

ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
SUR LA REVISION DE L'ARRANGEMENT DE NICE
1977



ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
SUR LA REVISION DE L'ARRANGEMENT DE NICE
1977

**PUBLICATION OMPI
335 (F)**

ISBN 92-805-0043-0

© OMPI 1981

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
SUR LA REVISION DE L'ARRANGEMENT DE NICE
1977**



**GENÈVE
1981**

NOTE DE L'EDITEUR

Les Actes de la Conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Nice contiennent les documents les plus importants relatifs à cette Conférence, qui ont été publiés avant, pendant et après celle-ci.

La Conférence diplomatique s'est déroulée du 4 au 13 mai 1977 au siège de l'Organisation internationale du travail (OIT), à Genève.

Le texte final - c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé - de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie de ce volume (jusqu'à la page 39). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs) (jusqu'à la page 38), figure le texte du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice préparé par le Bureau international, tel qu'il a été présenté à la Conférence diplomatique. Afin de faciliter la comparaison entre le projet et le texte final, ces pages ne présentent pas in extenso le texte du projet mais elles indiquent simplement que les textes sont identiques ou précisent les différences qui existent entre le projet et le texte final.

La page 43 contient le texte de l'Acte final adopté et signé par la Conférence diplomatique.

Le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique figure aux pages 47 à 58.

La partie de l'ouvrage intitulée "Documents de la Conférence" (pages 61 à 92) contient trois séries de documents distribués avant ou pendant la Conférence diplomatique : "N/CD" (29 documents), "N/CD/CR" (3 documents) et "N/CD/INF" (8 documents). Ces documents comprennent en particulier toutes les propositions écrites d'amendement soumises par les délégations. Ces propositions font fréquemment l'objet de références dans les comptes rendus analytiques (voir ci-après) et sont indispensables à la compréhension de ceux-ci.

La partie intitulée "Comptes rendus" (pages 95 à 156) contient les comptes rendus analytiques de la Conférence diplomatique. Ces comptes rendus ont été établis sous leur forme provisoire par le Bureau international sur la base d'une transcription de l'enregistrement sur bande de toutes les interventions. La transcription est conservée dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus analytiques provisoires ont été distribués aux orateurs qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs, qui sont publiés dans le présent volume, tiennent compte de ces propositions.

La partie intitulée "Participants" (pages 159 à 168) contient la liste des participants à la Conférence diplomatique ainsi qu'une liste des bureaux et des membres des organes subsidiaires de cette Conférence.

Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est reproduit aux pages 80 et 81.

La partie intitulée "Document postérieur à la Conférence" (page 171) comporte une référence au seul document qui a été publié après la Conférence diplomatique et qui contient les comptes rendus analytiques provisoires mentionnés ci-dessus.

Enfin, la dernière partie (pages 175 à 217) comprend cinq index différents : les deux premiers (pages 177 à 199) sont des index relatifs à la matière de l'Arrangement de Nice; le troisième (pages 201 à 206) est une liste alphabétique des Etats qui ont participé à la Conférence diplomatique et/ou ont signé l'Acte de Genève; le quatrième (page 207) est une liste alphabétique des organisations qui ont participé à la Conférence diplomatique; le cinquième enfin (pages 209 à 217) est une liste alphabétique des participants à ladite Conférence. La page 176 des présents Actes contient une note explicative détaillée concernant la consultation de ces index.

Genève, 1981

TABLE DES MATIERES

	Page
ARRANGEMENT DE NICE CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES	
Texte du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice présenté à la Conférence diplomatique	(pages paires de 10 à 38)
Texte de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice adopté par la Conférence diplomatique	(pages impaires de 11 à 39)
Signataires	39
ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA REVISION DE L'ARRANGEMENT DE NICE	
Texte de l'Acte final adopté par la Conférence diplomatique	43
Signataires	43
REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE	47
DOCUMENTS DE LA CONFERENCE	
Documents de la série "N/CD" (N/CD/1.Rev. à N/CD/29)	61
Documents de la série "N/CD/CR" (N/CD/CR/1 à N/CD/CR/3)	87
Documents de la série "N/CD/INF" (N/CD/INF/1 à N/CD/INF/8)	90
COMPTES RENDUS	95

	page
PARTICIPANTS	
Liste des participants	159
Bureaux, Commission de vérification des pouvoirs et Comité de rédaction	168
DOCUMENT POSTERIEUR A LA CONFERENCE	171
INDEX	175

**ARRANGEMENT DE NICE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES
AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES**

**TEXTE DU PROJET D'ACTE REVISE DE L'ARRANGEMENT DE NICE
PRESENTE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**TEXTE DE L'ACTE DE GENEVE DE L'ARRANGEMENT DE NICE
ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

SIGNATAIRES

PROJET D'ACTE REVISE DE L'ARRANGEMENT DE NICE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS
DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

Liste des articles

- Article premier : Constitution d'une union particulière; adoption d'une classification internationale; définition et langues de la classification
- Article 2 : Portée juridique et application de la classification
- Article 3 : Comité d'experts
- Article 4 : Notification, entrée en vigueur et publication des changements
- Article 5 : Assemblée de l'Union particulière
- Article 6 : Bureau international
- Article 7 : Finances
- Article 8 : Modification des articles 5 à 8
- Article 9 : Ratification et adhésion; entrée en vigueur
- Article 10 : Durée
- Article 11 : Revision
- Article 12 : Dénonciation
- Article 13 : Signature; langues; fonctions de dépositaire; notifications

ARRANGEMENT DE NICE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES
AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

du 15 juin 1957,
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et
à Genève le 13 mai 1977

Liste des articles*

- Article premier : Constitution d'une union particulière; adoption d'une classification internationale; définition et langues de la classification
- Article 2 : Portée juridique et application de la classification
- Article 3 : Comité d'experts
- Article 4 : Notification, entrée en vigueur et publication des changements
- Article 5 : Assemblée de l'Union particulière
- Article 6 : Bureau international
- Article 7 : Finances
- Article 8 : Modification des articles 5 à 8
- Article 9 : Ratification et adhésion; entrée en vigueur
- Article 10 : Durée
- Article 11 : Revision
- Article 12 : Dénonciation
- Article 13 : Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris
- Article 14 : Signature; langues; fonctions de dépositaire; notifications

* Cette liste des articles ne figure pas dans l'original.
Elle a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte.

Article premier

Constitution d'une union particulière;
adoption d'une classification internationale;
définition et langues de la classification

- 1) [*Identique au texte final.*]

- 2) La classification comprend
 - i) une liste des classes;
 - ii) une liste alphabétique des produits et des services (ci-après dénommée "liste alphabétique"), avec l'indication de la classe dans laquelle chaque produit ou service est rangé;
 - iii) des notes explicatives.

- 3) La classification est constituée par
 - i) la classification qui a été éditée en 1971, en langue française, par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Organisation");

 - ii) les modifications et compléments qui sont entrés en vigueur, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 et de l'Acte révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, avant l'entrée en vigueur du présent Acte;

 - iii) les changements apportés par la suite en vertu de l'article 3 du présent Acte et qui entrent en vigueur conformément à l'article 4.1) du présent Acte.

- 4) La classification est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Le Comité d'experts visé à l'article 3 établit le texte anglais.

Article premier

Constitution d'une union particulière;
adoption d'une classification internationale;
définition et langues de la classification

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommée "classification").

2) La classification comprend

- i) une liste des classes, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives;
- ii) une liste alphabétique des produits et des services (ci-après dénommée "liste alphabétique"), avec l'indication de la classe dans laquelle chaque produit ou service est rangé.

3) La classification est constituée par

- i) la classification qui a été publiée en 1971 par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, étant entendu, toutefois, que les notes explicatives de la liste des classes qui figurent dans cette publication seront considérées comme provisoires et comme étant des recommandations jusqu'à ce que des notes explicatives de la liste des classes soient établies par le Comité d'experts visé à l'article 3;

- ii) les modifications et compléments qui sont entrés en vigueur, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 et de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de cet Arrangement, avant l'entrée en vigueur du présent Acte;

- iii) les changements apportés par la suite en vertu de l'article 3 du présent Acte et qui entrent en vigueur conformément à l'article 4.1) du présent Acte.

4) La classification est en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

[Article premier, suite]

[Dans le projet, il n'y a pas de disposition correspondant à l'article 1.5) du texte final.]

5) Le Bureau international établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, des textes officiels de la classification dans les autres langues que l'Assemblée visée à l'article 5 pourra désigner.

6) La liste alphabétique mentionne, en regard de chaque indication de produit ou de service, un numéro d'ordre propre à la langue dans laquelle elle est établie, avec,

i) s'il s'agit de la liste alphabétique établie en langue anglaise ou en langue française, le numéro d'ordre que la même indication porte dans la liste alphabétique établie dans l'autre de ces deux langues;

ii) s'il s'agit de la liste alphabétique établie, conformément à l'alinéa 5), dans une langue autre que la langue anglaise ou la langue française, le numéro d'ordre que la même indication porte dans la liste alphabétique établie en langue anglaise ou dans la liste alphabétique établie en langue française.

[Article premier, suite]

5)a) La classification visée à l'alinéa 3)i), ainsi que les modifications et compléments visés à l'alinéa 3)ii) qui sont entrés en vigueur avant la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature, sont contenus dans un exemplaire authentique, en langue française, déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement "Directeur général" et "Organisation"). Les modifications et compléments visés à l'alinéa 3)ii) qui entrent en vigueur après la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature sont également déposés en un exemplaire authentique, en langue française, auprès du Directeur général.

b) La version anglaise des textes visés au sous-alinéa a) est établie par le Comité d'experts visé à l'article 3 à bref délai après l'entrée en vigueur du présent Acte. Son exemplaire authentique est déposé auprès du Directeur général.

c) Les changements visés à l'alinéa 3)iii) sont déposés en un exemplaire authentique, en langues française et anglaise, auprès du Directeur général.

6) Le Directeur général établit, après consultation des gouvernements intéressés, soit sur la base d'une traduction proposée par ces gouvernements, soit en ayant recours à tout autre moyen qui n'aurait aucune incidence financière sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, des textes officiels de la classification dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne, portugaise, russe et dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 5.

7) La liste alphabétique mentionne, en regard de chaque indication de produit ou de service, un numéro d'ordre propre à la langue dans laquelle elle est établie, avec,

i) s'il s'agit de la liste alphabétique établie en langue anglaise, le numéro d'ordre que la même indication porte dans la liste alphabétique établie en langue française, et vice versa;

ii) s'il s'agit d'une liste alphabétique établie conformément à l'alinéa 6), le numéro d'ordre que la même indication porte dans la liste alphabétique établie en langue française ou dans la liste alphabétique établie en langue anglaise.

Article 2Portée juridique et application de la classification

- 1) [Identique au texte final.]

- 2) [Identique au texte final.]

- 3) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la disposition commence par les mots "Les Administrations" au lieu des mots "Les administrations compétentes".]

- 4) [Identique au texte final.]

Article 3Comité d'experts

- 1) [Identique au texte final.]

- 2) a) Le Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "Directeur général") peut et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter les pays non membres de l'Union particulière qui sont membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'Experts.

b) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est partie au présent Arrangement à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

c) [Identique au texte final.]

Article 2Portée juridique et application de la classification

- 1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification ne lie les pays de l'Union particulière ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.
- 2) Chacun des pays de l'Union particulière se réserve la faculté d'appliquer la classification à titre de système principal ou de système auxiliaire.
- 3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.
- 4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

Article 3Comité d'experts

- 1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.
 - 2)a) Le Directeur général peut et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter les pays étrangers à l'Union particulière qui sont membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.
 - b) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est un pays de l'Union particulière à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.
 - c) Le Directeur général peut et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.

[Article 3, suite]

3) [Identique au texte final.]

4) [Identique au texte final.]

5) [Identique au texte final.]

6) Chaque pays membre du Comité d'experts dispose d'une voix.

7) Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés et votants. Toutefois, les décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification sont prises à la majorité des [trois quarts] [cinq sixièmes] des pays représentés et votants; par modification, il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelles classes entraînant un tel transfert.

8) [Identique au texte final.]

[Article 3, suite]

3) Le Comité d'experts

- i) décide des changements à apporter à la classification;
- ii) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir l'application uniforme;
- iii) prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification par les pays en développement;
- iv) est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.

4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b) qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

5) Les propositions de changements à apporter à la classification peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)b) et tout pays ou organisation spécialement invité par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6) Chaque pays de l'Union particulière dispose d'une voix.

7)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays de l'Union particulière représentés et votants.

b) Les décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des pays de l'Union particulière représentés et votants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe.

c) Le règlement intérieur visé à l'alinéa 4) prévoit que, sauf cas spéciaux, les modifications de la classification sont adoptées à la fin de périodes déterminées; le Comité d'experts fixe la longueur de chaque période.

8) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Article 4Notification, entrée en vigueur et publication des
changements

1) Les changements décidés par le Comité d'experts, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiés aux Administrations des pays de l'Union particulière par le Bureau international. Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification; les autres changements entrent en vigueur dès la réception de la notification.

2) Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la classification, y incorpore les changements entrés en vigueur. Ces changements font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 5.

Article 5Assemblée de l'Union particulière

1)a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié l'Acte révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 ou le présent Acte ou y ont adhéré.

b) [*Identique au texte final.*]

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 3.2)b) peut se faire représenter par un observateur aux réunions de l'Assemblée et, si cette dernière en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par l'Assemblée.

d) [*Identique à l'article 5.1)c) du texte final.*]

2)a) Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'Assemblée

i) [*Identique au texte final.*]

ii) [*Identique au texte final, sauf que le projet contient, à la place des mots "n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré", les mots "ne sont pas membres de l'Assemblée".*]

Article 4Notification, entrée en vigueur et publication des
changements

1) Les changements décidés par le Comité d'experts, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiés aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière par le Bureau international. Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification. Tout autre changement entre en vigueur à la date que fixe le Comité d'experts au moment où le changement est adopté.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification les changements entrés en vigueur. Ces changements font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 5.

Article 5Assemblée de l'Union particulière

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, l'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;

[Article 5.2)a), suite]

iii) [Identique au texte final, sauf que le projet contient, à la place des mots "Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "le Directeur général"), les mots "Directeur général".]

iv) [Identique au texte final.]

v) [Identique au texte final.]

vi) [Identique au texte final, sauf que le projet contient, à la place des mots "crée, outre le Comité d'experts mentionné à l'article 3, les autres comités", les mots "crée les comités".]

vii) décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis en qualité d'observateurs à ses réunions et à celles des comités et groupes de travail créés par elle;

viii) [Identique au texte final.]

ix) [Identique au texte final.]

x) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final.]

3)a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique au texte final.]

[Article 5.2)a), suite]

- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vi) crée, outre le Comité d'experts mentionné à l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- vii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- viii) adopte les modifications des articles 5 à 8;
- ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

[Article 5.3), suite]

- d) [Identique au texte final.]
 - e) [Identique au texte final.]
 - f) [Identique au texte final.]
 - g) [Identique au texte final.]
- 4)a) [Identique au texte final.]

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

- c) [Identique au texte final.]
- 5) [Identique au texte final.]

Article 6Bureau international

- 1)a) [Identique au texte final.]
- b) [Identique au texte final, sauf que le projet contient, à la place des mots "tous autres comités d'experts et tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer", les mots "tout comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer".]
- c) [Identique au texte final.]
- 2) [Identique au texte final, sauf que le projet contient, à la place des mots "tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer", les mots "tout comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer".]
- 3)a) Le Bureau international prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.
- b) [Identique au texte final.]
 - c) [Identique au texte final, sauf que le projet contient, à la place des mots "dans ces conférences", les mots "des conférences de revision".]
- 4) [Identique au texte final.]

[Article 5.3), suite]

d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6Bureau international

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tous autres comités d'experts et tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

d) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 7Finances

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

4) [Identique au texte final.]

Article 7Finances

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions, les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Article 7, suite]

5) [*Identique au texte final.*]

6) [*Identique au texte final.*]

7) [*Identique au texte final.*]

8) [*Identique au texte final.*]

Article 8Modification des articles 5 à 8

1) [*Identique au texte final.*]

2) [*Identique au texte final.*]

[Article 7, suite]

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 8Modification des articles 5 à 8

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

[Article 8, suite]

- 3) [Identique au texte final.]

Article 9Ratification et adhésion; entrée en vigueur

- 1) [Identique au texte final.]
- 2) [Identique au texte final, sauf que le projet contient, à la place du mot "pays", le mot "membre".]
- 3) [Identique au texte final.]
- 4)a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.
- b) [Identique à l'article 9.4)c) du texte final, sauf que, dans le projet, la disposition commence par les mots "A l'égard de tout autre pays" au lieu des mots "A l'égard de tout pays non couvert par le sous-alinéa b)".]

[Article 8, suite]

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 9Ratification et adhésion; entrée en vigueur

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, pays de l'Union particulière.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4)a) Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies :

i) six pays ou plus ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion;

ii) trois au moins de ces pays sont des pays qui, à la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature, sont des pays de l'Union particulière.

b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion.

c) A l'égard de tout pays non couvert par le sous-alinéa b), le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

[Article 9, suite]

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, aucun pays ne peut ratifier un Acte antérieur du présent Arrangement ou y adhérer.

Article 10

Durée

Le présent Arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 11

Revision

1) Le présent Arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences des pays de l'Union particulière.

2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 5 à 8 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit conformément à l'article 8.

Article 12

Dénonciation

1) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte ou des Actes antérieurs du présent Arrangement que le pays qui dénonce le présent Acte a ratifiés ou auxquels il a adhéré et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

[Article 12, suite]

3) [Identique au texte final, sauf que le projet contient, à la place du mot "pays", le mot "membre".]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 13 du texte final.]

Article 13Signature; langues; fonctions de dépositaire; notifications

1)a) [Identique à l'article 14.1) du texte final, sauf que le projet contient, à la place des mots "en langues française et anglaise", les mots ", en langues anglaise et française".]

b) [Identique à l'article 14.2) du texte final.]

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.

[Article 12, suite]

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu pays de l'Union particulière.

Article 13Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris

Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement; toutefois, si ces dispositions sont amendées à l'avenir, le dernier amendement en date s'applique au présent Arrangement à l'égard des pays de l'Union particulière qui sont liés par cet amendement.

Article 14Signature; langues; fonctions de dépositaire; notifications

1)a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, et déposé auprès du Directeur général.

b) Des textes officiels du présent Acte sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés et dans les deux mois qui suivent la signature du présent Acte, dans les deux autres langues, l'espagnol et le russe, dans lesquelles, à côté des langues visées au sous-alinéa a), ont été signés les textes faisant foi de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

c) Des textes officiels du présent Acte sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1977.

[Article 14, suite]

3)a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent Acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

- i) les signatures apposées selon l'alinéa 1);
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 9.3);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Acte selon l'article 9.4)a);
- iv) les acceptations des modifications du présent Acte selon l'article 8.3);
- v) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- vi) les dénonciations reçues selon l'article 12.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Acte.

FAIT à Genève, le treize mai mil neuf cent soixante-dix-sept*.

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') (C.-W. Sanne, Elisabeth Steup); AUSTRALIE, 21 décembre 1977 (F.J. Blakeney); AUTRICHE, 30 décembre 1977 (Erik Nettel); BELGIQUE, 11 octobre 1977 (P. Noterdaeme); ESPAGNE (Antonio Villalpando Martínez, L.G. Cerezo); ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Roger A. Sorenson); FINLANDE (Erkki Wuori); FRANCE (P. Fressonnet); HONGRIE (E. Tasnádi); IRLANDE, 29 décembre 1977 (Sean Gaynor); ITALIE (Italo Papini); LUXEMBOURG, 1er décembre 1977 (Jean Rettel); MAROC, 28 octobre 1977 (Ali Skalli); MONACO (J.-M. Notari); NORVEGE, 14 novembre 1977 (Johan Cappelen); PAYS-BAS (C.A. van der Klaauw); PORTUGAL (Ruy Álvaro Costa da Morais Serrão); REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, 24 novembre 1977 (J. Hemmerling)**; ROYAUME-UNI (Ivor Davis, Ronald Moorby); SUEDE, 3 octobre 1977 (Claës Ugglä); SUISSE (P. Braendli); TUNISIE (Mohamed Ben Fadhel); UNION SOVIETIQUE (V. Bykov)***.

* Note de l'éditeur : Toutes les signatures ont été apposées le 13 mai 1977, sauf si une autre date est indiquée.

** Note de l'éditeur : En signant le présent Arrangement, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait la déclaration suivante :

"La position de la République démocratique allemande au sujet des dispositions de l'article 13 de l'Arrangement de Nice révisé à Genève, pour ce qui concerne l'application de l'Arrangement aux colonies et autres territoires dépendants, est régie par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960), qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et manifestations."

*** Note de l'éditeur : En signant le présent Arrangement, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait la déclaration suivante :

"L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 13 de l'Arrangement, qui prévoit la possibilité d'étendre son application aux colonies et territoires dépendants, sont en contradiction avec la résolution 1514(XV), du 14 décembre 1960, de l'Assemblée générale des Nations Unies."

**ACTE FINAL
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**TEXTE DE L'ACTE FINAL
ADOPTÉ PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

SIGNATAIRES

ACTE FINAL
de la
CONFERENCE DIPLOMATIQUE
SUR LA REVISION DE L'ARRANGEMENT DE NICE

Conformément à la décision prise en septembre/octobre 1976 par l'Assemblée de l'Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice) et à la suite des travaux préparatoires menés par les Etats membres de l'Union de Nice et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice s'est tenue du 4 au 13 mai 1977 à Genève.

La Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice a adopté l'Acte de Genève du 13 mai 1977 portant revision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

L'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice a été ouvert à la signature à Genève le 13 mai 1977.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, délégués des Etats membres de l'Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice) et participants à la Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice, ont signé cet Acte final.

FAIT à Genève, le treize mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

ALGERIE (F. Bouzid); ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') (C.-W. Sanne, Elisabeth Steup); AUSTRALIE (G. Henshilwood); AUTRICHE (Gudrun Mayer); DANEMARK (Rigmor Carlsen); ESPAGNE (Antonio Villalpando Martínez, L.G. Cerezo); ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Roger A. Sorenson); FINLANDE (Erkki Wuori); FRANCE (P. Fressonnet); HONGRIE (E. Tasnádi); ITALIE (Italo Papini); MAROC (M. Chraïbi); MONACO (J.-M. Notari); NORVEGE (Arne Gerhardsen); PAYS-BAS (C.A. van der Klaauw); POLOGNE (Andrej Olszówka); PORTUGAL (Ruy Álvaro Costa da Morais Serrão); ROYAUME-UNI (Ivor Davis, Ronald Moorby); SUEDE (Claës Ugglå); SUISSE (P. Braendli); TCHECOSLOVAQUIE (J. Prošek); TUNISIE (M. Ben Fadhel, B. Fathallah); UNION SOVIETIQUE (V. Bykov).

**REGLEMENT INTERIEUR
ADOPTÉ PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

REGLEMENT INTERIEUR
adopté par la Conférence diplomatique
le 4 mai 1977

Table des matières

CHAPITRE I : BUT; COMPOSITION; SECRETARIAT

- Article premier : But
- Article 2 : Composition
- Article 3 : Secrétariat

CHAPITRE II : REPRESENTATION

- Article 4 : Représentation des gouvernements
- Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"
- Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSION, COMITE ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Comité de rédaction
- Article 13 : Groupes de travail

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 14 : Constitution des bureaux
- Article 15 : Présidents par intérim
- Article 16 : Remplacement des Présidents
- Article 17 : Non-participation des Présidents au vote

CHAPITRE V : SECRETARIAT

- Article 18 : Secrétariat

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

- Article 19 : Quorum
- Article 20 : Pouvoirs généraux du Président
- Article 21 : Discours
- Article 22 : Priorité
- Article 23 : Motions d'ordre
- Article 24 : Limitation du temps de parole
- Article 25 : Clôture de la liste des orateurs
- Article 26 : Ajournement des débats
- Article 27 : Clôture des débats
- Article 28 : Suspension ou ajournement de la séance
- Article 29 : Ordre des motions de procédure
- Article 30 : Projet de base et propositions d'amendement
- Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
- Article 32 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VII : VOTE

- Article 33 : Droit de vote
- Article 34 : Majorités requises
- Article 35 : Signification de l'expression "présentes et votantes"
- Article 36 : Appui nécessaire; mode de vote
- Article 37 : Procédure durant le vote
- Article 38 : Division des propositions
- Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement
- Article 40 : Vote sur les propositions portant sur une même question
- Article 41 : Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence
- Article 42 : Partage égal des voix

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

- Article 43 : Langues des interventions orales
- Article 44 : Comptes rendus analytiques
- Article 45 : Langues des documents et des comptes rendus

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

- Article 46 : Séances de la Conférence
- Article 47 : Séances de la Commission, du Comité et des groupes de travail

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

- Article 48 : Observateurs

CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Article 49 : Modification du Règlement intérieur

CHAPITRE XII : ACTE FINAL

- Article 50 : Acte final

CHAPITRE I : BUT; COMPOSITION; SECRETARIAT

Article premier : But

1) Le but de la Conférence diplomatique (Genève, du 4 au 13 mai 1977) sur la revision de l'Arrangement de Nice (dénommée ci-après "la Conférence") est de négocier et de conclure, sur la base du projet figurant dans le document N/CD/3.Rev., un Acte révisé (dénommé ci-après "l'Acte révisé") de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, dans les langues que la Conférence détermine.

2) La Conférence peut également

i) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet à l'Acte révisé;

ii) adopter tout acte final de la Conférence;

iii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement intérieur (dénommé ci-après "Règlement") ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition

1) La Conférence se compose des délégations (voir article 4) des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (dénommée ci-après "l'Union de Paris") et des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

2) Les délégations des Etats qui sont membres de l'Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (dénommée ci-après "l'Union de Nice") ont le droit de vote. Elles sont dénommées ci-après "délégations membres".

3) Les délégations des Etats membres de l'Union de Paris autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 2) (dénommées ci-après "délégations observateurs") et les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées par le Directeur général de l'OMPI (dénommées ci-après "organisations observateurs") peuvent participer de la manière précisée dans le présent Règlement aux travaux de la Conférence.

4) Sauf indication contraire formelle, le terme "délégations", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations "observateurs". Il ne s'applique pas aux représentants des organisations "observateurs".

5) Le Directeur général de l'OMPI et tout autre fonctionnaire de l'OMPI désigné par lui peuvent participer aux discussions de la Conférence et de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupes de travail) et peuvent soumettre par écrit des déclarations, suggestions et observations à la Conférence et à tous ses organes.

Article 3 : Secrétariat

La Conférence a un Secrétariat assuré par l'OMPI.

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Représentation des gouvernements

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme "délégué" ou "délégués", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués observateurs. Il ne s'applique pas aux représentants des organisations "observateurs".

3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"

Chaque organisation "observateur" peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation membre présente ses lettres de créance.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature de l'Acte révisé adopté par la Conférence. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs sont signés soit par le chef de l'Etat, soit par le chef du gouvernement, soit par le ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7 : Lettres de désignation

1) Chaque délégation "observateur" présente une lettre ou un autre document désignant le ou les délégués ainsi que les suppléants et conseillers éventuels. Ce document, ou cette lettre, est signé conformément aux dispositions de l'article 6.3) ou par l'ambassadeur accrédité auprès du Gouvernement de la Confédération suisse ou par le chef de mission accrédité auprès de l'OMPI ou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

2) Les représentants des organisations "observateurs" présentent une lettre ou un autre document les désignant. Ce document, ou cette lettre, est signé par le chef (directeur général, secrétaire général, président) de l'organisation.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire général de la Conférence au plus tard lors de l'ouverture de la Conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant le vote sur l'adoption de l'Acte révisé.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants sont habilités à participer à titre provisoire.

CHAPITRE III : COMMISSION, COMITE ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend neuf membres élus par la Conférence parmi les délégations membres.
- 3) La Commission de vérification des pouvoirs élit son bureau parmi ses membres.

Article 12 : Comité de rédaction

- 1) La Conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend neuf membres élus par la Conférence parmi les délégations membres.
- 3) Le Comité de rédaction élit son bureau parmi ses membres.
- 4) Le Comité de rédaction, sur demande de la Conférence, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle; il revise la rédaction de tous les textes adoptés provisoirement par la Conférence et soumet les textes ainsi révisés à l'adoption finale de la Conférence.

Article 13 : Groupes de travail

- 1) La Conférence peut instituer les groupes de travail qu'elle juge utiles.
- 2) La Conférence décide du nombre des membres de tout groupe de travail et les élit parmi les délégations membres.
- 3) Tout groupe de travail élit son bureau parmi ses membres.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 14 : Constitution des bureaux

- 1) La Conférence, siégeant sous la présidence du Directeur général de l'OMPI, élit son Président et ensuite, siégeant sous la présidence de son Président, quatre Vice-présidents.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction ont, chacun, un Président et deux Vice-présidents.
- 3) La préséance parmi les Vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français.

Article 15 : Présidents par intérim

1) En l'absence du Président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail), ladite séance est présidée par intérim par le Vice-président de cet organe qui, parmi les Vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si le Président et les Vice-présidents sont absents lors d'une séance de l'un quelconque des organes (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail), l'organe intéressé élit un Président par intérim.

Article 16 : Remplacement des Présidents

Si un Président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la Conférence, un nouveau Président est élu par l'organe intéressé (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail).

Article 17 : Non-participation des Présidents au vote

Aucun Président ou Président par intérim ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

CHAPITRE V : SECRETARIAT

Article 18 : Secrétariat

1) Le Directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel de l'OMPI, le Secrétaire général de la Conférence, le Secrétaire général adjoint de la Conférence, le Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, le Secrétaire du Comité de rédaction et un secrétaire pour chaque groupe de travail.

2) Le Secrétaire général dirige le personnel que nécessite la Conférence.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous autres travaux que nécessite la Conférence.

4) Le Directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus analytiques de la Conférence (voir article 44) et de la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances de la Conférence; il est formé par la majorité des délégations membres.

2) Un quorum n'est pas requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail.

Article 20 : Pouvoirs généraux du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre. Le Président peut proposer de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion.

Article 21 : Discours

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 22 et 23, le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité

1) Les délégations membres peuvent bénéficier de la priorité de parole sur les délégations "observateurs", et les délégations membres ou "observateurs" sur les représentants des organisations "observateurs".

2) Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé sa Commission, son Comité ou son groupe de travail.

3) Le Directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des observations ou des propositions relatives à la question en discussion.

Article 23 : Motions d'ordre

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes. Une délégation membre présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, les délégations membres peuvent décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation "observateur" peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation "observateur" dépasse le temps qui lui est imparti, le Président la rappelle à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion de toute question, le Président peut annoncer la liste des orateurs et, sauf si les délégations membres formulent des objections, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à toute délégation si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

Article 26 : Ajournement des débats

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer l'ajournement des débats sur la question en discussion. Outre celle qui propose la motion, une délégation membre peut parler en faveur de celle-ci, et deux contre, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non une autre délégation ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion de clôture des débats est accordée à une seule délégation membre pour appuyer cette motion et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Si le vote est en faveur de la clôture, le Président prononce la clôture des débats. Le Président peut limiter le temps de parole accordé aux délégations membres en application du présent article.

Article 28 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé à l'orateur proposant la suspension ou l'ajournement.

Article 29 : Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant l'Assemblée :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement des débats sur la question en discussion,
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

Article 30 : Projet de base et propositions d'amendement

1) Le document N/CD/3.Rev. servira de base aux débats de la Conférence ("projet de base").

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au Secrétaire de l'organe intéressé (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail). Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux participants représentés dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition d'amendement ne peut être discutée ni mise aux voix dans une séance si des exemplaires n'en ont pas été communiqués au plus tard trois heures avant sa mise en discussion. Le Président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou en sont disponibles moins de trois heures avant sa mise en discussion.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le débat à son sujet n'ait commencé, à condition que ladite motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'un amendement. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VII : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Chaque délégation membre dispose d'une voix dans chacun des organes (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail) dont elle est membre. Une délégation membre ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

Article 34 : Majorités requises

1) L'adoption finale de l'Acte révisé requiert qu'aucune délégation membre ne vote contre cette adoption.

2) Sous réserve des articles 32 et 49.2), toutes les autres décisions de la Conférence et toutes les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou des groupes de travail sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

Article 35 : Signification de l'expression "présentes et votantes"

Aux fins du présent Règlement, les références aux délégations membres "présentes et votantes" s'entendent de références aux délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les délégations membres qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 36 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises au vote les motions de procédure et les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 37 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le Président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le Président peut permettre aux délégations membres de donner des explications sur leurs votes, soit avant, soit après le vote. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 38 : Division des propositions

Toute délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, peut demander que des parties du projet de base ou des propositions d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties du projet de base ou des propositions d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc.

Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition comportant une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 40 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 39, lorsqu'une question fait l'objet de deux propositions ou plus, l'organe intéressé (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 41 : Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence

Le Président de la Conférence peut proposer une liste de candidats pour toutes les fonctions soumises à élection par la Conférence.

Article 42 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des questions autres que les élections des membres des bureaux, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection des membres des bureaux, la proposition est remise au vote jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne plus de voix que tout autre candidat.

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 43 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales se font en anglais, en espagnol, en français ou en russe, et l'interprétation dans les trois autres langues est assurée par le Secrétariat.

[Article 43, suite]

2) Toute délégation membre peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en anglais ou en français. Dans ce cas, l'interprétation de l'anglais ou du français dans les trois autres langues visées à l'alinéa 1) est assurée par le Secrétariat.

Article 44 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des débats de la Conférence sont établis par le Bureau international de l'OMPI et communiqués, dès que possible après la clôture de la Conférence, à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international de l'OMPI.

Article 45 : Langues des documents et des comptes rendus

1) Les propositions écrites sont présentées au Secrétariat en anglais ou en français.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tous les documents distribués pendant ou après la Conférence sont communiqués en anglais et en français.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si l'orateur a utilisé l'anglais ou le français; si l'orateur a utilisé une autre langue, son intervention est donnée en anglais ou en français à la discrétion du Bureau international de l'OMPI.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en anglais et en français.

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 46 : Séances de la Conférence

Les séances de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 47 : Séances de la Commission, du Comité et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat.

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

Article 48 : Observateurs

1) Toute délégation "observateur", de même que tout représentant d'une organisation intergouvernementale, peut participer, sur l'invitation du Président et sans droit de vote, aux débats de la Conférence.

2) Les représentants de toute organisation non gouvernementale peuvent, sur l'invitation du Président, faire des déclarations verbales devant la Conférence.

CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 49 : Modification du règlement intérieur

1) A l'exception de l'article 34.1) et du présent article, la Conférence peut modifier le présent Règlement.

2) L'adoption d'une modification du présent Règlement requiert une majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes.

CHAPITRE XII : ACTE FINAL

Article 50 : Acte final

S'il est adopté un acte final, il est ouvert à la signature de toutes les délégations membres.

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

DOCUMENTS DE LA SERIE "N/CD"

(N/CD/1.Rev. à 29)

Liste des documents

<u>Numéro des documents</u>	<u>Présentés par</u>	<u>Objet</u>
1.Rev.	Bureau international de l'OMPI	Projet d'ordre du jour
2.	Bureau international de l'OMPI	Projet de Règlement intérieur
3.Rev.	Bureau international de l'OMPI	Projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice
4.	Bureau international de l'OMPI	Modification du projet de Règlement intérieur (article 49)
5.	Union soviétique	Projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice (proposition de modification de l'article 13.1)a)) et projet de Règlement intérieur (proposition de modification des articles 1.1) et 43.2))
6.	Bureau international de l'OMPI	Modifications du projet de Règlement intérieur (articles 1.1) et 43)
7.	Espagne	Projet d'Acte révisé (proposition de modification des articles 1.4) et 13.1)a))
8.	Royaume-Uni	Projet d'Acte révisé (proposition relative à l'article 13 (nouveau))
9.	Pays-Bas	Projet d'Acte révisé (proposition relative à un nouvel article)
10.	Norvège	Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 9.4)a))
11.	Conférence diplomatique	Règlement intérieur adopté par la Conférence diplomatique le 4 mai 1977
12.	Tchécoslovaquie	Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 3.7))
13.	France	Projet d'Acte révisé (proposition d'amendement de l'article 3)
14.	Autriche	Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article premier)

<u>Numéro des documents</u>	<u>Présentés par</u>	<u>Objet</u>
15.	Pays-Bas	Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 3.6) et 7))
16.	Etats-Unis d'Amérique	Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 3.7))
17.	Etats-Unis d'Amérique	Projet d'Acte révisé (proposition de modification des articles 1.6) et 8)
18.	Allemagne, République fédérale d'	Projet d'Acte révisé (proposition de modification des articles 1.4) et 13.1)a))
19.	Etats-Unis d'Amérique	Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 9.4)a))
20.	Commission de vérification des pouvoirs	Rapport préparé par le Secrétariat
21.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 13.1) et 2) : texte contenant la "formule de Budapest")
22.	Union soviétique	Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 13)
23.	Comité de rédaction	Projet d'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice
24.	Comité de rédaction	Projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique
25.	Président de la Conférence diplomatique	Projet d'Acte final de la Conférence
26.	Conférence diplomatique	Texte de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice, adopté le 12 mai 1977 et présenté à la signature le 13 mai 1977
27.	Conférence diplomatique	Textes de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence, approuvés par la Conférence le 12 mai 1977
28.	Conférence diplomatique	Texte de l'Acte final de la Conférence adopté le 12 mai 1977 et présenté à la signature le 13 mai 1977
29.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Signatures. Mémorandum du Secrétariat

Texte des documents

N/CD/1.Rev.

19 novembre 1976 (Original : français)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la Conférence par le Directeur général de l'OMPI
2. Election du Président de la Conférence
3. Adoption de l'ordre du jour (voir le présent document)
4. Adoption du Règlement intérieur (voir document N/CD/2)
5. Election des Vice-présidents de la Conférence
6. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Election des membres du Comité de rédaction
8. Examen du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice (voir document N/CD/3.Rev.)
9. Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Examen du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice présenté par le Comité de rédaction et adoption dudit Acte révisé
11. Clôture de la Conférence par son Président

N.B. L'Acte révisé sera ouvert à la signature immédiatement après la clôture de la Conférence.

N/CD/2

1er décembre 1976 (Original : anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet de Règlement intérieur

Note de l'éditeur : Le texte de ce projet n'est pas reproduit dans ce volume. Seules sont indiquées ci-après les différences entre le texte de ce projet et le texte adopté par la Conférence diplomatique, qui est reproduit aux pages 11 à 39 des présents Actes.

1. Article 1.1). Le projet contient, à la place des mots "dans les langues que la Conférence détermine", les mots "en langues anglaise et française".
2. Article 34.1). La teneur de cet article est, dans le projet, la suivante : "L'adoption finale de l'Acte révisé requiert la majorité des ... des délégations membres présentes et votantes."
3. Article 43. La teneur de cet article est, dans le projet, la suivante : "1) Sous réserve des alinéas 2) et 3), les interventions orales se font en anglais, en espagnol, en français ou en russe, et l'interprétation dans les trois autres langues est assurée par le Secrétariat.

2) Il peut être exigé que les interventions orales devant le Comité de rédaction et tout groupe de travail soient faites en anglais ou en français, l'interprétation dans l'autre langue étant assurée par le Secrétariat.

3) Toute délégation membre peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en anglais ou en français. Dans ce cas, l'interprétation de l'anglais ou du français dans les trois autres langues visées à l'alinéa 1), ou, selon le cas, dans l'autre langue visée à l'alinéa 2), est assurée par le Secrétariat."

3. Article 49.1). La teneur de cet article est, dans le projet, la suivante : "La Conférence peut modifier le présent Règlement."

N/CD/3.Rev.

1er décembre 1976 (Original : français)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice

Note de l'éditeur : Le texte du projet d'Acte, tel qu'il figure dans ce document, est reproduit aux pages paires, numérotées de 10 à 38 des présents Actes. L'"introduction" et les "observations" qui accompagnent le texte du projet d'Acte révisé, sont reproduites ci-après telles quelles; les divers documents qui y sont cités ne sont pas reproduits dans le présent volume.

INTRODUCTION

1. Lors de sa troisième session, tenue à Genève du 23 au 30 septembre 1975, l'Assemblée de l'Union de Nice a décidé d'instituer un Comité d'experts ad hoc chargé d'examiner les modifications à apporter, en particulier, à l'article 3.3) et 5) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommés, respectivement, "l'Arrangement [de Nice]" et "la classification [de Nice]"). Elle a à la même occasion autorisé le Directeur général à convoquer une conférence de révision lorsque les travaux préparatoires en vue d'une telle conférence lui paraîtraient suffisamment avancés (document N/A(Extr.)/III/4, paragraphe 25).

2. Le Comité d'experts ad hoc a siégé à Genève du 1er au 5 mars 1976. Avaient été invités tous les Etats membres de l'Union de Nice et, à titre d'observateurs, les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle non membres de l'Union de Nice. Quinze Etats membres de l'Union de Nice ont participé à la session.

3. Le Comité d'experts ad hoc s'est prononcé sur la question d'une éventuelle révision non seulement des alinéas 3) et 5) de l'article 3 de l'Arrangement, telle qu'elle avait été envisagée par l'Assemblée de l'Union de Nice au cours de sa session de septembre 1975, mais aussi des alinéas 4) et 6) du même article. Les propositions qui suivent relatives à l'article 3.3) à 6) actuel de l'Arrangement ont été formulées compte tenu des conclusions adoptées par le Comité d'experts ad hoc (document N/CE/I/9, paragraphes 34 à 36).

4. Au cours des débats, le Comité d'experts ad hoc a en outre suggéré que le Bureau international étudie la question de savoir s'il convenait de prévoir l'établissement, à côté du texte français, d'un texte anglais authentique pour l'Arrangement, d'une part, et pour la classification, d'autre part (document N/CE/I/9, paragraphes 37 à 39).

5. Le Comité d'experts ad hoc a également chargé le Bureau international d'étudier la question des conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Acte révisé de l'Arrangement, en ce qui concerne le nombre des ratifications ou adhésions requises à cet effet (document N/CE/I/9, paragraphes 40 à 46).

6. Caractéristiques principales du projet d'Acte révisé. Le présent document contient un texte complet d'Acte révisé de l'Arrangement, présenté dans les langues anglaise et française (voir les observations sur l'article 13.1a)).

7. Le projet d'Acte révisé ne contient pas seulement les modifications préconisées de l'article 3 et les modifications qui en découlent mais tend également à harmoniser l'Arrangement avec les Arrangements les plus récents adoptés en matière de classification, soit l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971 (ci-après dénommé "l'Arrangement de Strasbourg"), et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, du 12 juin 1973 (ci-après dénommé "l'Arrangement de Vienne"). C'est ainsi qu'il est proposé, en particulier, de donner un titre à chaque article de l'Acte révisé.

8. Le projet d'Acte révisé ne reprend pas trois des articles du texte actuel, soit les articles 12, 14 et 16.

9. L'article 12 actuel traite de l'application des différents Actes de l'Arrangement dans les rapports entre les pays qui ont accédé à l'Acte révisé et ceux qui n'y ont pas encore accédé. En réalité, il n'existe pas de rapports, autres qu'administratifs, entre les pays contractants, dont les obligations sont essentiellement celles qui résultent de l'article 2.3); le système plutôt compliqué que devrait prévoir l'Acte révisé dans cet article semble donc superflu.

10. L'article 14 actuel se réfère à un article de la Convention de Paris, article qui, selon toute vraisemblance, sera supprimé lors de la prochaine révision de ladite Convention.

11. Quant à l'article 16 du texte actuel, il avait un caractère transitoire et il est maintenant dépassé.

12. Procédure à appliquer par le Comité d'experts après l'entrée en vigueur de l'Acte révisé de l'Arrangement pour une partie des pays contractants. Le Comité d'experts ad hoc a invité le Bureau international à proposer une solution tendant à ce que, après l'entrée en vigueur de l'Acte révisé de l'Arrangement pour une partie seulement des Etats contractants, la procédure révisée applicable aux décisions sur les propositions de changement de la classification soit appliquée par le Comité d'experts institué par l'article 3 de l'Arrangement (ci-après dénommé "le Comité d'experts") à l'égard de tous les Etats contractants (document N/CE/I/9, paragraphes 47 à 49).

13. La différence essentielle entre la procédure actuelle et la nouvelle procédure proposée tient au fait qu'avec la première toute modification de la classification exige l'unanimité alors qu'une majorité qualifiée suffit avec la seconde. Tant qu'un pays n'est pas lié par le texte révisé, il ne peut être tenu de se conformer à des décisions n'ayant pas recueilli l'unanimité. Toutefois, il peut décider de le faire volontairement, sur la base par exemple de recommandations appropriées de l'Assemblée, de la Conférence de représentants ou du Comité d'experts. Il semble que la question serait du ressort de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Nice et non pas du ressort de la Conférence diplomatique puisqu'elle concernera avant tout les pays qui n'acceptent pas l'Arrangement révisé, ou plutôt aussi longtemps qu'ils ne sont pas liés par ce texte. Il est par conséquent proposé que la question soit examinée lors d'une session de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Nice tenue après la Conférence diplomatique. Si les Etats membres partagent ce point de vue, le Directeur général élaborera des propositions détaillées pour le règlement de ce problème et les soumettra à l'Assemblée et à la Conférence de représentants.

Observations sur l'article premier

ad 1) : Il est proposé de grouper en un seul alinéa les alinéas 1) et 2) du texte actuel de l'Arrangement. D'autre part, l'expression "une classification commune" paraît préférable à "une même classification".

ad 2)iii) : Bien qu'elles ne soient pas prévues par le texte actuel, le Comité d'experts a établi des notes explicatives qui accompagnent la plupart des 34 classes de produits et des 8 classes de services que comprend la classification. Ces notes sont de nature à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir une application uniforme. Il est proposé de prévoir qu'elles font partie intégrante de la classification, comme c'est le cas pour la classification internationale des brevets (article 2.1)b) de l'Arrangement de Strasbourg) et pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques (article 2.1) de l'Arrangement de Vienne). Il est entendu que le Comité d'experts pourra, selon les besoins, modifier ou compléter les notes existantes, conformément à l'article 3.3)i) du présent projet.

ad 3) : Cette disposition remplace les alinéas 4) et 5) du texte actuel.

ad 4) : Donnant suite à la suggestion qui lui a été faite par le Comité d'experts ad hoc, le Bureau international a étudié la question de savoir s'il convenait de prévoir l'établissement, à côté du texte français, d'un texte anglais authentique de l'Arrangement et de la classification. Ses conclusions sont affirmatives, aussi bien en ce qui concerne l'Arrangement que la classification. En ce qui concerne l'Arrangement, il est renvoyé aux observations ci-dessous sur l'article 13.1)a). Quant à la classification, il convient de noter que les deux Arrangements de Strasbourg et de Vienne, qui sont eux-mêmes établis dans les deux langues anglaise et française, ont également prévu que les classifications instituées par ces Arrangements sont établies dans ces deux langues, les deux textes faisant également foi. D'autre part, ainsi qu'il a été relevé au sein du Comité d'experts ad hoc, l'établissement d'un texte authentique de la classification de Nice en langue anglaise revêt une importance particulière dans l'optique de la future application du Traité concernant l'enregistrement des marques. En effet, sous le régime de ce Traité la demande d'enregistrement international d'une marque pourra être rédigée en langue anglaise ou française et la liste des produits et des services auxquels la marque est destinée et qui doit accompagner chaque demande devra, dans toute la mesure possible, être tirée de la liste alphabétique des produits et des services de la classification de Nice; il importera donc que les déposants qui présenteront leurs demandes d'enregistrement en langue anglaise disposent, pour la liste alphabétique, non pas seulement d'une traduction officielle en langue anglaise, mais d'un texte anglais authentique, qui fasse foi au même titre que le texte français.

Il n'est pas jugé opportun de soumettre à la Conférence diplomatique un projet de texte authentique de la classification en anglais. En effet, celle-ci va faire l'objet prochainement d'un examen systématique par le Comité d'experts, selon la décision prise par ce Comité, et elle sera vraisemblablement modifiée, en ce qui concerne plus particulièrement la liste alphabétique.

ad 5) : Cette disposition a été rédigée sur le modèle de la disposition correspondante prévue par les Arrangements de Strasbourg et de Vienne (article 3.2)). A noter en particulier qu'il est proposé de charger l'Assemblée de l'Union particulière de désigner les langues dans lesquelles devront être établis des textes officiels de la classification.

ad 6) : Cette disposition correspond à la dernière phrase de l'article 1.6) du texte actuel, qu'elle modifie pour tenir compte du fait que la classification est établie, conformément à l'alinéa 4), en deux textes authentiques anglais et français.

Observations sur l'article 2

Cette disposition reprend l'article 2 du texte actuel. Ont été modifiées, en raison des expressions abrégées qui figurent à l'article 1.1) et 2)ii) du présent projet, les références à la classification et à la liste alphabétique, alors que l'expression "pays contractant" a été remplacée par "pays de l'Union particulière".

Observations sur l'article 3Observations générales

D'une façon générale, et sous réserve de ce qui est dit dans les observations ci-dessous relatives à l'alinéa 7), le Comité d'experts ad hoc s'est inspiré, pour les propositions relatives à cet article, des principes généralement reconnus, actuellement, en matière de classification, tels qu'ils ont été adoptés par les arrangements plus récents, c'est-à-dire par l'Arrangement de Strasbourg et par l'Arrangement de Vienne. C'est ainsi que les alinéas 1), 2)b) et c), 3), 4), 5), 6), 7), première phrase, et 8) ont été repris quasiment tels quels de l'article 5 de ces deux Arrangements, l'alinéa 2)a) étant repris de l'article 5.2)a) de l'Arrangement de Vienne.

D'autre part, le Comité d'experts ad hoc a proposé de supprimer les dispositions des alinéas 5) et 6) de l'article 3 actuel, qui ne sont pas prévues par les Arrangements de Strasbourg et de Vienne.

L'article 3.5) du texte actuel prévoit que les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays. Cette réglementation avait été adoptée pour des raisons d'ordre pratique. En effet, étant donné que toute modification de la classification, au sens de l'article 3.3) du texte actuel, devait pour être adoptée recueillir l'unanimité des pays contractants, la Conférence de Nice avait voulu, par ces dispositions, faciliter le vote de ces pays.

En ce qui concerne le vote par correspondance, il y a lieu d'observer que l'expert d'un pays qui entend s'opposer à des propositions soumises au Comité d'experts a la possibilité d'exprimer son vote par correspondance avant même que le Comité ne siège. Etant donné la règle de l'unanimité prévue par l'article 3.3) actuel, un tel vote, s'il est négatif, exclut par avance toute discussion quelconque sur les modifications proposées; ces propositions doivent donc être écartées d'emblée, quel que puisse être par ailleurs leur intérêt, et même si elles devaient recueillir l'accord de tous les autres pays contractants. Il est vrai que cette disposition ne présentera plus les mêmes inconvénients graves si, ainsi qu'il est proposé à l'article 3.7), la règle de l'unanimité des pays contractants est abandonnée. Toutefois, il paraît indésirable, même dans ce dernier cas, de permettre à l'expert d'un pays de s'opposer à tout changement de la classification sans qu'il ait l'occasion d'entendre l'avis des experts des autres pays, particulièrement dans les cas où de tels changements seraient acceptés par une grande majorité, voire à l'unanimité des experts des autres pays. D'autre part, la disposition en question n'aura plus le même intérêt, pour un pays contractant, si la règle de l'unanimité des pays contractants est abandonnée. Il paraît dès lors souhaitable, sur ce point également, d'aligner l'Arrangement de Nice sur les deux Arrangements de Strasbourg et de Vienne.

La faculté, pour l'expert d'un pays, de déléguer ses pouvoirs à l'expert d'un autre pays n'aura plus le même intérêt, elle non plus, si l'on abandonne la règle de l'unanimité des pays contractants requise pour les modifications à apporter à la classification. Il paraît donc préférable, sur ce point également, de mettre l'Arrangement en harmonie avec les deux Arrangements de Strasbourg et de Vienne.

L'article 3.6) du texte actuel prévoit qu'un pays qui n'aurait pas désigné d'expert (pour le représenter à une session du Comité d'experts) serait considéré comme acceptant toute décision dudit Comité. Une telle disposition devient superflue dès le moment où, comme il est proposé à l'article 3.7), seuls sont pris en considération les votes des pays représentés au Comité d'experts et votants.

L'article 3.6) du texte actuel prévoit d'autre part qu'un pays serait également considéré comme acceptant la décision du Comité d'experts dans le cas où l'expert qu'il aurait désigné n'aurait pas fait connaître son opinion dans un certain délai (fixé à deux mois par le règlement d'ordre intérieur du Comité d'experts). Il convient d'observer à ce propos qu'une telle disposition peut présenter l'inconvénient de laisser un doute, tant que le délai de deux mois n'est pas expiré, sur la question de savoir si une décision prise par le Comité d'experts est effectivement acquise; en effet, si le vote exprimé dans ce délai est négatif, il est possible que la majorité requise ne soit plus atteinte. Une telle situation se présentera toutefois rarement dès le moment où toutes les décisions du Comité d'experts seront prises à la majorité, simple ou qualifiée, des pays représentés et votants. L'utilité de la disposition en question serait donc d'une portée très limitée et il serait préférable, pour les raisons indiquées ci-dessus, de la supprimer.

Si l'on devait s'en tenir à la lettre de l'article 3.1) actuel, le Comité d'experts ne serait pas compétent pour apporter à la classification des changements autres que des modifications, au sens de l'article 3.3) actuel, ou des compléments. D'autres changements peuvent être cependant nécessaires et ont déjà, en fait, été décidés par le Comité d'experts, tels que la suppression d'indications de produits incompréhensibles ou trop vagues ou des amendements d'ordre rédactionnel. Il est donc proposé d'adopter le terme général de "changements", comprenant les modifications visées par l'article 3.3) actuel et l'article 3.7) du présent projet et tous autres amendements indiqués ci-dessus.

ad 1) à 6) : Voir les observations générales ci-dessus.

ad 7) : L'article 3.3) actuel prévoit que les décisions du Comité d'experts relatives aux modifications (par quoi il faut entendre tout transfert de produits d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelles classes entraînant un tel transfert) sont prises à l'unanimité des pays contractants.

En prévoyant cette règle de l'unanimité, la Conférence de Nice avait considéré que les modifications apportées à la classification étaient susceptibles d'affecter les droits des titulaires de marques déjà enregistrées (Actes de la Conférence de Nice, page 229); d'autre part, ainsi que l'avait fait remarquer le Royaume-Uni avant l'ouverture de la Conférence, les modifications sont de nature à créer des difficultés d'ordre pratique dans les pays où la législation exige qu'une recherche pour des marques analogues soit faite avant que la marque ne soit enregistrée (Actes de la Conférence de Nice, page 156).

La règle de l'unanimité prévue par l'article 3.3) actuel présente cependant de graves inconvénients. Certaines modifications peuvent s'imposer, par exemple, par suite de l'évolution de la technique, des besoins ou des habitudes du commerce. Des modifications peuvent être également nécessaires pour supprimer certaines contradictions, pour appliquer d'une façon cohérente les principes de classification admis par le Comité d'experts et énoncés dans les "Remarques générales" qui précèdent la liste des classes, ou simplement pour rendre plus aisé le classement de certains produits ou services. Or, l'article 3.3) actuel permet à un seul pays de s'opposer à l'adoption de telles propositions de modifications, même si ces dernières sont souhaitées par une grande majorité, voire par l'ensemble des autres membres du Comité d'experts, et d'empêcher ainsi pour toujours toute modification de la classification. L'expérience a montré que ces craintes n'étaient pas théoriques.

Le Comité d'experts ad hoc a été unanime à proposer que le principe de l'unanimité soit remplacé par celui d'une majorité qualifiée et que, d'autre part, cette majorité soit non plus celle des pays contractants, mais celle des pays représentés au Comité d'experts et votants.

Au surplus, certains experts ont fait observer que les deux Arrangements de Strasbourg et de Vienne ne pouvaient constituer (en tous points) un précédent, aucune des classifications instituées par ces deux Arrangements n'étant, au contraire de la classification de Nice, de nature à affecter les droits des titulaires. C'est pourquoi le Comité d'experts ad hoc a estimé qu'il ne convenait pas de reprendre telle quelle la disposition prévue par l'article 5.6)c) de ces deux Arrangements, mais qu'une majorité qualifiée devrait être exigée dans tous les cas de modification de la classification, et non seulement dans les conditions particulières prévues par la disposition précitée, c'est-à-dire dans les cas où un cinquième des pays représentés et votants considéreraient une telle modification comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ou comme entraînant un important travail de reclassification. Quant au degré de qualification de la majorité requise, les avis au sein du Comité d'experts ad hoc ont été partagés. C'est pourquoi ce Comité a recommandé au Bureau international de présenter à la Conférence diplomatique deux variantes, à savoir une majorité fixée aux trois quarts des voix des pays représentés et votants et une majorité des cinq sixièmes des voix des pays représentés et votants, tout en ajoutant qu'en présentant ces deux variantes le Bureau international serait libre d'exposer son avis sur le système de majorité qualifiée qui lui paraîtrait préférable.

Le Bureau international estime que toute majorité supérieure aux trois quarts des pays représentés et votants ne serait pas d'un grand intérêt pratique. Il partage l'avis exprimé par certains experts au sein du Comité d'experts ad hoc, à savoir que toute majorité supérieure aux trois quarts des pays représentés et votants n'offrirait pas la souplesse nécessaire pour atteindre le but visé; étant donné le petit nombre des pays parties à l'Arrangement, comparé par exemple à celui des pays parties à la Convention de Paris*, et le nombre encore plus petit des pays dont on peut s'attendre qu'ils participent au vote, les résultats ne seraient pas très différents de ce qu'ils seraient si la règle de l'unanimité était maintenue. Il importe de noter à ce propos que le nombre des pays représentés au sein du Comité d'experts n'a jamais été, jusqu'ici, supérieur à 17. Il a été par exemple, au cours des sessions de ces dernières années, de 13 en 1973, de 17 en 1974 et de 16 en 1975. Il apparaît, d'autre part, que seule une majorité des trois quarts permettrait, au moins durant une période prolongée, de prendre en considération les besoins et les vœux des pays qui ont accédé récemment ou qui accéderont à l'avenir à l'Arrangement; il convient de noter à ce propos que l'Arrangement est susceptible d'intéresser certains pays qui n'y sont pas encore parties, notamment des pays en développement. Une majorité des trois quarts des pays représentés et votants établirait un certain équilibre entre les intérêts des "anciens" pays contractants et ceux des pays qui ont accédé récemment ou qui accéderont à l'avenir à l'Arrangement, en permettant à ces derniers de faire adopter plus facilement, par le Comité d'experts, les modifications qu'ils désireraient voir apporter à la classification, tout en donnant aux anciens pays contractants particulièrement attachés au principe de la stabilité de la classification toute garantie de pouvoir empêcher l'adoption de propositions qui leur paraîtraient excessives.

Il convient d'autre part d'observer, à l'intention des pays particulièrement attachés au principe de la stabilité de la classification et qui craignent que les modifications qui lui sont apportées n'affectent les droits des titulaires de marques, que, selon l'article 2.1) de l'Arrangement, la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant, cette classification, notamment, ne liant pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque. Par ailleurs, aucune disposition de l'Arrangement ne prévoit que les modifications de la classification décidées par le Comité d'experts doivent avoir un effet rétroactif. Rien donc ne devrait empêcher un pays contractant dont la législation attacherait des effets juridiques à la classification d'apprécier, en tout temps, les droits résultant de l'enregistrement en tenant compte de la classification en vigueur au moment de l'enregistrement, de sorte que les droits du titulaire ne seraient pas affectés par les modifications apportées à la classification après l'enregistrement de la marque. Il en serait ainsi, en particulier, dans les cas où, lors de l'enregistrement de la marque, l'étendue de la protection revendiquée a été fixée par la simple indication d'un ou de plusieurs numéros de classes de produits ou de services.

* Vu la grande différence entre le nombre des pays membres de l'Union de Paris et celui des pays membres de l'Union de Nice, les exigences relatives à la majorité requise dans ces deux Unions ne sont pas comparables.

Enfin, les difficultés pouvant résulter, pour les services de recherche d'antériorité, des modifications apportées à la classification seront sensiblement diminuées du fait que le Comité d'experts, dans sa session de novembre 1975, a décidé que la classification ne serait plus soumise à de fréquentes révisions de détail, décidées de cas en cas, mais à une révision systématique intervenant à des intervalles prolongés. Sans prendre encore de décision définitive à ce sujet, il a estimé que ces intervalles devraient être de cinq ans au minimum et de dix ans au maximum.

En ce qui concerne la définition du terme "modification", il est proposé de la compléter en ce sens que par modification il faudrait entendre tout transfert non seulement de produits - ainsi que le prévoit l'article 3.3) actuel - mais également de services, d'une classe à une autre. Il s'agit en réalité de combler une lacune. Les raisons qui militent en faveur d'une majorité qualifiée valent en effet aussi bien pour le transfert d'un service d'une classe à une autre que pour un tel transfert d'un produit. Dans la pratique, le Comité d'experts a toujours considéré que la procédure actuelle était également applicable aux transferts de services d'une classe à une autre.

Quant aux compléments à apporter à la classification, l'article 3.4) actuel prévoit que les décisions du Comité d'experts sont prises à la majorité simple des pays contractants. Le Comité d'experts ad hoc a été unanime à proposer que les décisions du Comité d'experts relatives à l'adoption des changements autres que les modifications soient prises à la majorité non plus des pays contractants, mais des pays représentés au Comité d'experts et votants, étant entendu que cette majorité doit rester une majorité simple. Cette proposition est conforme à ce que prévoit l'article 5.6)b) de chacun des Arrangements de Strasbourg et de Vienne.

Observations sur l'article 4

Cet article correspond à l'article 4 actuel, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel, sous réserve des observations ci-dessous.

ad 1) : La mention des recommandations du Comité d'experts, qui ne figure pas dans le texte actuel, est reprise de l'article 6.1) des Arrangements de Strasbourg et de Vienne (voir l'article 3.3)ii) du présent projet).

ad 2) : Il est proposé de ne plus désigner dans l'Arrangement lui-même les périodiques dans lesquels les changements apportés à la classification doivent être publiés, mais de laisser ce soin à l'Assemblée de l'Union de Nice, ce qui correspond à la solution des Arrangements de Strasbourg et de Vienne (article 6.2)).

Observations sur l'article 5

Cette disposition est identique à l'article 5 actuel, sous quelques réserves.

ad 1)a) et 2)a)ii) : Ces dispositions tiennent compte du fait que l'Assemblée doit être composée des Etats liés par l'Acte révisé à Stockholm en 1967 ou par le nouvel Acte révisé, y compris, bien entendu, les Etats liés par ces deux Actes.

ad 1)c) : Cette disposition, nouvelle, découle de l'article 3.2)b), nouveau lui aussi.

ad 2)a) : La référence à l'article 4 est supprimée, car elle semble superflue et n'a d'ailleurs pas d'équivalent dans les Arrangements de Strasbourg et de Vienne (article 7.2)a)).

ad 2)a)iii) : Il n'est plus nécessaire de définir ici l'expression "Directeur général", qui est déjà définie à l'article 3.2)a) proposé.

ad 2)a)vi) et vii) : La terminologie de ces dispositions est identique à celle de l'article 7.2)a)vii) et viii) des Arrangements de Strasbourg et de Vienne.

ad 4)b) : Cette disposition, qui permet au Directeur général de prendre l'initiative d'une convocation de l'Assemblée en session extraordinaire, correspond à l'article 32.7)b) du Traité concernant l'enregistrement des marques.

Observations sur l'article 6

Cette disposition est identique à l'article 6 actuel, sous réserve de modifications rédactionnelles aux alinéas 1)b), 2) et 3)c) et de l'alinéa 3)a), qui est modifié en raison de la nouvelle teneur proposée pour l'article 11.

Observations sur l'article 7

Cette disposition est identique à l'article 7 actuel, sous réserve d'une modification de pure forme à l'alinéa 4)a).

Observations sur l'article 8

Cette disposition est identique à l'article 8 actuel.

Observations sur l'article 9

ad 1) à 3), 4)b) et 5) : Ces dispositions sont identiques au texte actuel.

ad 4)a) : Conformément à l'invitation du Comité d'experts ad hoc, le Bureau international a étudié la question des conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Acte révisé de l'Arrangement, en ce qui concerne le nombre des ratifications ou adhésions requises à cet effet.

Au cours des débats, une minorité d'experts ont fait observer, au sein du Comité d'experts ad hoc, que les changements à apporter à l'Arrangement, tels qu'ils sont envisagés, avaient un caractère simplement administratif et que, par conséquent, l'Acte révisé de l'Arrangement pourrait probablement être ratifié, par de nombreux pays, sans que ces derniers aient à légiférer sur le plan national ou à demander l'approbation du Parlement; ils ont estimé que, dans ces conditions, le nombre des ratifications ou adhésions requises pour assurer l'entrée en vigueur de l'Acte révisé de l'Arrangement pouvait et devrait être supérieur à cinq. Les mêmes experts ont indiqué qu'ils étaient cependant prêts à accepter toute solution que le Bureau international pourrait proposer sur ce point après avoir étudié le problème plus avant.

Une majorité d'experts ont de leur côté exprimé l'avis que, dans leurs régimes constitutionnels respectifs, une approbation parlementaire était nécessaire pour que leurs pays puissent ratifier un instrument international du type envisagé ici.

Il a enfin été suggéré par un expert qu'on étudie la possibilité de prévoir une solution analogue à celle du Traité de coopération en matière de brevets, selon laquelle l'entrée en vigueur de l'Acte révisé nécessiterait, entre autres ratifications ou adhésions, celles de quelques pays qui ont un certain nombre minimum d'enregistrements de marques ayant effet sur leur territoire.

Il convient d'observer que, normalement, le nombre minimum d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur d'un arrangement tel que l'Arrangement de Nice est de cinq. Un nombre supérieur ou toutes autres conditions particulières sont requis seulement lorsque des circonstances spéciales

l'exigent, en considération par exemple de l'importance particulière de l'instrument en question, ou des mesures particulières, législatives, administratives ou autres, qu'exige la préparation de son entrée en vigueur. Tel a été le cas, par exemple, du Traité de coopération en matière de brevets, de la Convention de Paris révisée à Stockholm ou de l'Arrangement de Strasbourg. Dans ce dernier cas, étant donné que l'administration de la classification internationale des brevets devait être assurée dorénavant par l'OMPI et non plus par le Conseil de l'Europe, il est apparu que l'Arrangement ne pouvait raisonnablement entrer en vigueur tant qu'il n'aurait pas été ratifié par un certain nombre de pays non membres du Conseil de l'Europe et par un grand nombre de pays membres dudit Conseil, avec dénonciation, par ces derniers pays, de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention.

Dans le cas présent, le Bureau international ne voit aucune raison spéciale de faire exception à la règle normale des cinq instruments de ratification ou d'adhésion requis. L'Acte révisé de l'Arrangement n'aura certes pas plus d'importance que l'Arrangement lui-même adopté à Nice et révisé à Stockholm, ou que le Traité concernant l'enregistrement des marques, pour l'entrée en vigueur desquels cinq instruments de ratification ou d'adhésion ont été requis. D'autre part, l'application de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice n'exigera, de la part des pays contractants, aucune mesure législative ou administrative particulière, et n'entraînera pas, contrairement à ce qui fut le cas pour l'Arrangement de Strasbourg, de changement en ce qui concerne l'organisation chargée de l'administration de la classification.

Le fait que l'Acte révisé a un caractère simplement administratif, loin de justifier un nombre plus élevé de ratifications ou d'adhésions, est une raison de plus de s'en tenir à la règle normale des cinq instruments de ratification ou d'adhésion requis pour son entrée en vigueur. Le caractère simplement administratif de l'instrument en question n'est d'ailleurs pas nécessairement, comme l'expérience l'a montré, de nature à faciliter les ratifications ou les adhésions; c'est ainsi que l'Arrangement de Strasbourg, qui a lui aussi un caractère simplement administratif et pour l'entrée en vigueur duquel, pour les raisons particulières indiquées ci-dessus, 13 ratifications ou adhésions étaient exigées, n'est entré en vigueur que plus de quatre ans et demi après son adoption.

Enfin, en raison de l'importance relativement limitée et du caractère simplement administratif de l'Acte révisé, rien ne paraît justifier l'exigence d'une ratification ou adhésion par un certain nombre de pays qualifiés par le nombre des enregistrements de marques ayant effet sur leur territoire.

Le Directeur général propose en conséquence de maintenir dans l'Acte révisé le système de l'article 9.4)a) actuel, en vertu duquel l'Acte révisé entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

ad 6) : L'alinéa 6) actuel est modifié dans la disposition proposée de manière à tenir compte de l'Acte de Stockholm de 1967.

Observations sur l'article 10

Cette disposition est identique à l'article 10 actuel, sauf qu'elle ne reprend pas la notion de "force" de l'Arrangement, que l'on ne trouve pas dans les traités récemment conclus sous l'égide de l'OMPI, et notamment ni dans l'Arrangement de Strasbourg ni dans l'Arrangement de Vienne (article 14).

Observations sur l'article 11

Cette disposition est modifiée de manière à être harmonisée avec l'article 10 des Arrangements de Strasbourg et de Vienne et pour tenir compte de l'avis exprimé par l'Assemblée de l'Union de Paris lors de sa session du 27 septembre au 5 octobre 1976 (voir document AB/VII/23, paragraphes 117 et 128.iii)).

Observations sur l'article 12

Sous réserve d'une modification dans l'alinéa 1), destinée à tenir compte de l'Acte de Stockholm de 1967, cette disposition est identique à l'article 13 actuel.

Observations sur l'article 13

Cet article, qui correspond à l'article 15 actuel, a été entièrement refait sur le modèle de l'article 17 de l'Arrangement de Vienne. Sur le fond, il présente par rapport à l'article 15 actuel trois différences, qui sont signalées ci-dessous.

ad 1)a) : A propos de l'établissement d'un texte anglais authentique de l'Acte révisé, il convient d'observer que depuis la Conférence de Locarno réunie en octobre 1968 en vue de l'établissement d'une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, tous les textes conventionnels adoptés sous l'égide de l'OMPI ont été établis en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. C'est le cas en particulier, en matière de propriété industrielle, outre l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, du 8 octobre 1968, du Traité de coopération en matière de brevets, du 19 juin 1970, de l'Arrangement de Strasbourg, du Traité concernant l'enregistrement des marques, du 12 juin 1973, et des deux autres arrangements adoptés à la même date par la Conférence de Vienne, soit l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et l'Arrangement de Vienne, ainsi que du Protocole de Genève relatif à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, du 29 août 1975. Il est d'autre part dans les intentions du Directeur général de proposer l'établissement de textes authentiques au moins en langues anglaise et française pour tout nouveau texte conventionnel qui serait envisagé à l'avenir, y compris les textes proposés en révision de traités, conventions ou arrangements déjà existants. C'est le cas en particulier de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, actuellement en cours de révision. C'est pourquoi il est proposé que, conformément à une tradition établie depuis bientôt dix ans, l'Acte révisé soit établi en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

ad 3)b) : Cette disposition, nouvelle, correspond à l'article 17.3)b) de l'Arrangement de Vienne.

ad 5)iv) : Cette disposition, nouvelle, correspond à l'article 17.5)viii) de l'Arrangement de Vienne.

N/CD/4

11 février 1977 (Original : anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Modification du projet de Règlement intérieur

Le texte de l'article 49 tel qu'il figure dans le document N/CD/2 est remplacé par le texte suivant :

Article 49 : Modification du Règlement intérieur

1) A l'exception de l'article 34.1) et du présent article, la Conférence peut modifier le présent Règlement.

2) L'adoption d'une modification du présent Règlement requiert une majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes.

N/CD/5

2 mai 1977 (Original : français)

UNION SOVIETIQUE

Projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice (proposition de modification de l'article 13.1)a) et projet de Règlement intérieur (proposition de modification des articles 1.1) et 43.2))

Le présent document contient des propositions d'amendement du projet d'Acte révisé (document N/CD/3.Rev.) et du projet de Règlement intérieur (documents N/CD/2 et 4), communiquées par télex au Directeur général de l'OMPI, le 27 avril 1977, par M. Y. Maksarev, Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Texte de la communication adressée au Directeur général de l'OMPI
[Original]

Nous vous envoyons nos propositions concernant la modification de l'article 13.1)a) du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Le libellé proposé : "Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langues anglaise, française et russe, ces textes faisant également foi, et déposé auprès du Directeur général."

Les articles 1.1) et 43.2) du Règlement intérieur seront modifiés respectivement.

Votre respectueux

Y. Maksarev

Moscou, 27.04.77

N/CD/6

3 mai 1977 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Modifications du projet de Règlement intérieur (articles 1.1) et 43)

En plus de la modification qui figure dans le document N/CD/4, le projet de Règlement intérieur contenu dans le document N/CD/2 est modifié comme suit :

1. A l'article 1.1), dernière ligne, remplacer les mots "en langues anglaise et française" par "dans les langues que la Conférence détermine".

2. Article 43 : à l'alinéa 1), première ligne, remplacer les mots "des alinéas 2) et 3)" par "de l'alinéa 2)"; supprimer l'alinéa 2); renuméroter l'alinéa 3) en alinéa 2) et supprimer, à l'avant-dernière ligne de cet alinéa, les mots "ou, selon le cas, dans l'autre langue visée à l'alinéa 2)",

N/CD/7

4 mai 1977 (Original : français)

ESPAGNE

Projet d'Acte révisé (proposition de modification des articles 1.4) et 13.1)a))

1. L'article 1.4) du projet devrait avoir la teneur suivante :

"La classification est établie dans les langues anglaise, française et espagnole, les trois textes faisant également foi. Le Comité d'experts visé à l'article 3 établit les textes anglais et espagnol."

2. L'article 13.1)a) du projet devrait avoir la teneur suivante :

"1)a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise, française et espagnole, les trois textes faisant également foi, et déposé auprès du Directeur général."

N/CD/8

4 mai 1977 (Original : anglais)

ROYAUME-UNI

Projet d'Acte révisé (proposition relative à l'article 13(nouveau))

1. Il est proposé que soit inséré un nouvel article 13, dont le texte serait identique à celui de l'article 14 du texte actuellement en vigueur.

2. L'article 13 proposé dans le document N/CD/3.Rev. serait renuméroté en article 14.

N/CD/9
PAYS-BAS

4 mai 1977 (Original : français/anglais)

Projet d'Acte révisé (proposition relative à un nouvel article)

L'article suivant devrait être inséré dans l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice :

"Tout pays de l'Union particulière qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales qui ont leurs propres règles de droit en matière de protection de la propriété industrielle pourra au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion déclarer que le présent Arrangement s'étendra à toutes ces unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration."

N/CD/10
NORVEGE

4 mai 1977 (Original : anglais)

Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 9.4)a)

L'article 9.4)a) devrait avoir la teneur suivante :

"A l'égard des dix pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments."

N/CD/11
CONFERENCE DIPLOMATIQUE

4 mai 1977 (Original : français/anglais)

Règlement intérieur adopté par la Conférence diplomatique le 4 mai 1977

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du Règlement intérieur adopté par la Conférence diplomatique le 4 mai 1977, et reproduit aux pages 47 à 58 des présents Actes.

N/CD/12

4 mai 1977 (Original : français/anglais)

TCHECOSLOVAQUIE

Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 3.7))

L'article 3.7) devrait avoir la teneur suivante :

"Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés et votants. Toutefois, les décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification ne sont prises qu'à condition qu'au moins la moitié des pays de l'Union particulière votent en faveur de telles modifications; par modification il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelles classes entraînant un tel transfert. Si, lors d'une session du Comité d'experts, les propositions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification n'obtiennent pas le nombre suffisant des votes, le Bureau international communique les propositions en question aux pays de l'Union particulière non représentés à ladite session, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des votes requis pour que les propositions relatives aux modifications à apporter à la classification soient adoptées est atteint, lesdites décisions deviennent exécutoires."

N/CD/13

4 mai 1977 (Original : français)

FRANCE

Projet d'Acte révisé (proposition d'amendement de l'article 3)

Article 3 : ajouter un alinéa 5 bis :

"La classification devra faire l'objet d'une révision tous les huit ans; dans l'intervalle entre deux révisions il ne pourra lui être apporté aucune modification au sens de l'alinéa 7) ci-dessous."

Observations motivées

L'adjonction de cette disposition, dont l'esprit avait été admis par le Comité d'experts ad hoc, répond à un double impératif. Le premier est un impératif d'actualité de la classification que l'arrivée de produits nouveaux sur les marchés oblige à mettre à jour fréquemment par des compléments. Ces compléments pourraient à tout moment intervenir selon la procédure prévue à cet égard. Le second impératif relève de la stabilité de la classification dans l'intérêt tant des titulaires de marques que de la sécurité juridique des tiers. En outre, la fiabilité des recherches d'antériorités, surtout lorsqu'elles sont réalisées par l'informatique, exige une certaine permanence de la classification, et exclut en tous cas des modifications trop fréquentes. De telles modifications devraient donc se trouver espacées d'un intervalle de durée minimale. Un intervalle de huit années est apparu comme raisonnable, compte tenu des chiffres qui avaient été avancés par le Comité d'experts ad hoc.

N/CD/14
AUTRICHE

4 mai 1977 (Original : anglais)

Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article premier)

A l'article premier, les deux alinéas nouveaux suivants devraient être insérés après l'alinéa 3) :

"4) Le texte visé aux alinéas 2) et 3)i) et ii) est contenu dans un exemplaire authentique, en langues française et anglaise, déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement "Directeur général" et "Organisation") instituée par la Convention du 14 juillet 1967.

5) Les changements visés à l'alinéa 3)iii) sont déposés en un exemplaire authentique, en langues française et anglaise, auprès du Directeur général."

Les alinéas 4), 5) et 6) doivent être renumérotés en alinéas 6), 7) et 8).

N/CD/15
PAYS-BAS

4 mai 1977 (Original : français/anglais)

Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 3.6) et 7))

1. L'article 3.6) devrait avoir la teneur suivante :

"Chaque pays de l'Union particulière représenté dans le Comité d'experts dispose d'une voix."

2. L'article 3.7) devrait être changé comme suit :

a) Insérer après "pays", à la première et à la quatrième lignes, les mots "de l'Union particulière".

b) Biffer les mots "entraînant un tel transfert" à la dernière ligne.

N/CD/16
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

5 mai 1977 (Original : anglais)

Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 3.7))

Il est proposé que la deuxième phrase de l'alinéa 7) de l'article 3 soit modifiée comme suit :

"Toutefois, les décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification sont prises à la majorité des trois quarts des pays

représentés et votants, étant entendu qu'aucune modification n'entrera en vigueur si, dans les 30 jours suivant la date de l'envoi de la notification la concernant, plus d'un cinquième des pays de l'Union particulière communiquent par écrit au Bureau international des votes négatifs sur cette modification."

N/CD/17

5 mai 1977 (Original : anglais)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'Acte révisé (proposition de modification des articles 1.6) et 8)

1. Dans l'article premier, il est proposé de remplacer l'alinéa 6) par le texte suivant :

"Dans les listes alphabétiques anglaise et française, les indications de produits et de services portent des numéros d'ordre qui renvoient d'une liste à l'autre et, dans les listes établies en d'autres langues, ces indications portent des numéros d'ordre qui renvoient au texte anglais ou français."

2. Il est proposé de modifier l'article 8 de façon que seuls les membres de l'Assemblée ayant adhéré à l'Acte révisé ou l'ayant ratifié puissent proposer des modifications des articles 5 à 8 et prendre part au vote à leur sujet.

N/CD/18

5 mai 1977 (Original : anglais)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Projet d'Acte révisé (proposition de modification des articles 1.4) et 13.1)a)

Sur instructions de son Gouvernement, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Nice a l'honneur de proposer d'inclure la langue allemande dans l'article 1.4) et dans l'article 13.1)a) du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice.

N/CD/19

5 mai 1977 (Original : anglais)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 9.4)a)

Il est proposé d'ajouter le texte suivant à la fin de l'article 9.4)a) :

"... à condition que trois au moins de ces Etats remplissent l'une des conditions suivantes :

- i) le nombre des enregistrements en vigueur auprès de l'administration nationale ou intergouvernementale qui est responsable de l'enregistrement des marques pour le pays était à la fin de l'année 1975 supérieur à 50.000;
- ii) le nombre des demandes d'enregistrement de marques reçues par cette administration nationale ou intergouvernementale au cours de l'année 1975 a été supérieur à 4.000;

en outre, la question de savoir si ces conditions sont remplies est déterminée par le Directeur général sur la base des statistiques qui lui sont fournies pour publication, ou par des déclarations des pays qui n'ont pas encore fourni de statistiques pour ladite année."

N/CD/20

6 mai 1977 (Original : anglais)

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport préparé par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "la Commission") instituée le 4 mai 1977 par la Conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Nice (ci-après dénommée "la Conférence") s'est réunie le 6 mai 1977.

Composition

2. Ont assisté à cette séance les délégations des Etats suivants, membres de la Commission : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Hongrie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal.

Ouverture de la séance

3. La séance a été ouverte par le Président de la Conférence, Mme E. Steup (République fédérale d'Allemagne).

Bureau

4. Sur proposition du Président de la Conférence, la Commission a élu à l'unanimité S.E. M. E. Nettel (Autriche) comme Président et, comme Vice-présidents, MM. A. Villalpando Martínez (Espagne) et M. Chraïbi (Maroc).

Examen des lettres de créance, etc.

5. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté le 4 mai 1977 par la Conférence (ci-après dénommé "le Règlement intérieur"), la Commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents que les délégations membres, les délégations "observateurs" et les représentants des organisations "observateurs" avaient présentés aux fins des articles 6 et 7 du Règlement intérieur.

Délégations membres

6. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance et les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommée "l'Union de Nice") : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique.

7. a) La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance présentées par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Union de Nice : Australie, Autriche, Hongrie, Norvège, Suède, Tchécoslovaquie.

b) La Commission a noté qu'en principe, d'après les usages établis, les pouvoirs de représentation impliquaient, en l'absence de toute réserve expresse à cet égard, pouvoir de signer et qu'il convenait de laisser à chaque délégation membre le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

Délégations "observateurs"

8. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7.1) du Règlement intérieur, les documents les désignant présentés par les délégations "observateurs" des Etats suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), invités à participer en tant qu'observateurs à la Conférence conformément à l'article 2.2) du Règlement intérieur : Ghana, Libye, Philippines, Trinité-et-Tobago.

Organisations "observateurs"

9. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7.2) du Règlement intérieur, les lettres ou autres documents les désignant présentés par les représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes, invitées à participer en tant qu'observateurs à la Conférence : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

Suite de la procédure

10. La Commission a exprimé le vœu que le Secrétariat rappelle à l'attention des délégations n'ayant pas présenté de lettres de créance ou de lettres de désignation les articles 6 ("lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("lettres de désignation") et 10 ("participation provisoire") du Règlement intérieur.

Rapport

11. La Commission a autorisé le Secrétariat à préparer le rapport de la Commission à soumettre à la Conférence et autorisé le Président à examiner toutes autres lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés par des délégations après la clôture de sa séance et à faire rapport à ce sujet à la Conférence.

N/CD/21

9 mai 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 13.1) et 2) :
texte contenant la "formule de Budapest")

Article 13

Signature; langues; fonctions de dépositaire; notifications

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, et déposé auprès du Directeur général.

b) Des textes officiels du présent Acte sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés et dans les deux mois qui suivent la signature du présent Acte, dans les autres langues dans lesquelles a été signée la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

c) Des textes officiels du présent Acte sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1977.

3) à 5) [Sans changement]

N/CD/22

9 mai 1977 (Original : anglais)

UNION SOVIETIQUE

Projet d'Acte révisé (proposition de modification de l'article 13)

Article 13 (Projet)

1) a) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes faisant également foi; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Compte tenu de difficultés techniques, le Directeur général établit des textes faisant foi en langues espagnole et russe, après consultation des gouvernements des Etats participants à la présente Conférence. Ces textes sont ouverts à la signature jusqu'à une date fixée au sous-alinéa 2) du présent article.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la Conférence pourra indiquer.

3) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1977.

N/CD/23

11 mai 1977 (Original : français/anglais)

COMITE DE REDACTION

Projet d'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet d'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice préparé et soumis à la Conférence diplomatique par le Comité de rédaction réuni sous la présidence de M. I. Davis (Royaume-Uni) sur la base des décisions de la Conférence réunie sous la présidence de Mme E. Steup (République fédérale d'Allemagne). Il n'est pas reproduit ici. Est seule indiquée ci-après la différence qui existe entre le texte de ce projet et le texte adopté par la Conférence diplomatique, qui est reproduit aux pages impaires, numérotées de 11 à 39 des présents Actes.

La deuxième phrase de l'article 4.1) est libellée de la manière suivante : "Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification; les autres changements entrent en vigueur à la date que fixe le Comité d'experts au moment où il les adopte."

N/CD/24

11 mai 1977 (Original : français/anglais)

COMITE DE REDACTION

Projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte des projets de déclarations préparés et soumis à la Conférence diplomatique par le Comité de rédaction réuni sous la présidence de M. I. Davis (Royaume-Uni) sur la base des décisions de la Conférence réunie sous la présidence de Mme E. Steup (République fédérale d'Allemagne). Il n'est pas reproduit ici. Est seule indiquée ci-après la différence entre le texte de ces projets et le texte approuvé par la Conférence diplomatique le 12 mai 1977 (voir le document N/CD/27 qui est reproduit à la page 85 des présents Actes).

Le document contient un projet de déclaration qui ne figure pas dans le document N/CD/27 et dont la teneur est la suivante :

6. Ad Article 13 : "Lors de l'adoption de l'article 13, il a été entendu par la Conférence diplomatique que le terme 'amendement' signifiait tout changement des dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris, y compris leur suppression."

N/CD/25

12 mai 1977 (Original : anglais)

PRESIDENT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Projet d'Acte final de la Conférence

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet d'Acte final proposé par le Président de la Conférence diplomatique. Il est identique au texte de l'Acte final signé par les Etats participants et reproduit à la page 43 des présents Actes. Est seul reproduit ci-après le texte qui figure en exergue au texte du projet d'Acte final.

1. Il est proposé qu'un Acte final de la Conférence soit présenté à la signature en même temps que l'Acte de Genève adopté par la Conférence, c'est-à-dire le vendredi 13 mai 1977 à 11 heures, dans la salle de conférence du bâtiment du siège de l'OMPI.
2. Cet Acte final ne comporterait pour les gouvernements aucune obligation; il aurait uniquement pour but d'enregistrer le fait que la Conférence a eu lieu et qu'elle a adopté l'Acte de Genève portant révision de l'Arrangement de Nice et de rappeler les travaux préparatoires en vue de cette Conférence.
3. Toutes les délégations membres peuvent signer l'Acte final, conformément à l'article 50 du Règlement intérieur adopté par la Conférence.
4. Un projet d'Acte final soumis à la Conférence est joint en annexe au présent document.

N/CD/26

13 mai 1977 (Original : français/anglais)

CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Texte de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice, adopté le 12 mai 1977 et présenté à la signature le 13 mai 1977

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte intégral de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice adopté le 12 mai 1977 et présenté à la signature le 13 mai 1977. Il est reproduit aux pages impaires, numérotées de 11 à 39 des présents Actes.

N/CD/27

13 mai 1977 (Original : français/anglais)

CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Textes de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence, approuvés par la Conférence le 12 mai 1977

1. Ad article 1.2)i) et 3)i) : "Lors de l'adoption de l'article 1.2)i) et 3)i), concernant les notes explicatives de la liste des classes, il a été entendu par la Conférence diplomatique qu'une note explicative serait sans effet dans la mesure où elle serait en contradiction avec la liste des classes ou la liste alphabétique des produits et des services."
2. Ad article 3.2)b) : "Lors de l'adoption de l'article 3.2)b), il a été entendu par la Conférence diplomatique que le fait qu'une organisation soit spécialisée dans plusieurs domaines de la propriété industrielle, y compris celui des marques, ou qu'elle ait une compétence générale, assortie d'une spécialisation dans le domaine des marques, ne s'opposait pas à ce qu'elle soit considérée comme une organisation spécialisée dans le domaine des marques au sens dudit article."
3. Ad article 3.3), 5) et 7)b) : "Lors de l'adoption de l'article 3.3), 5) et 7)b), il a été entendu par la Conférence diplomatique que le terme 'changements' avait une portée générale et englobait les modifications visées à l'article 3.7)b), de même que toutes additions, suppressions, modifications d'ordre rédactionnel, etc."
4. Ad article 3.7)c) : "Lors de l'adoption des articles 3.7)c) et 9.4)a), et en relation avec les périodes visées à l'article 3.7)c), il a été entendu par la Conférence diplomatique que la première de ces périodes n'expirerait pas avant un délai de cinq ans à compter de la date d'ouverture à la signature de l'Acte de Genève."
5. Ad articles 5 à 8 : "Tout en reconnaissant qu'il pourrait être souhaitable d'apporter certaines modifications aux articles 5 à 8 de l'Acte de Genève, la Conférence diplomatique a décidé de retenir pour ces articles un libellé identique à celui des articles 5 à 8 de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967. La Conférence diplomatique a estimé que, après l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève, il conviendrait de procéder, conformément à l'article 8 des Actes de Stockholm et de Genève, à toutes modifications nécessaires des articles 5 à 8 desdits Actes, notamment pour préciser que l'Assemblée visée à l'article 5 desdits Actes est une seule et même assemblée et pour harmoniser dans les deux Actes les articles en cause avec les dispositions correspondantes des plus récentes versions des conventions, arrangements et traités adoptés dans le cadre de l'Union de Paris."

N/CD/28

13 mai 1977 (Original : français/anglais)

CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Texte de l'Acte final de la Conférence, adopté le 12 mai 1977 et présenté à la signature le 13 mai 1977

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte intégral de l'Acte final de la Conférence, adopté le 12 mai 1977 et présenté à la signature le 13 mai 1977. Il est reproduit à la page 43 des présents Actes.

N/CD/29

13 mai 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Signatures. Memorandum du Secrétariat

Les Etats suivants ont signé, le 13 mai 1977, les instruments suivants, adoptés à la Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice :

1. ARRANGEMENT DE NICE CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977

Allemagne (République fédérale d'), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie, Union soviétique.

2. ACTE FINAL

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique.

DOCUMENTS DE LA SERIE "N/CD/CR"

(N/CD/CR/1 à 3)

Liste des documents

<u>Numéro des documents</u>	<u>Présentés par</u>	<u>Objet</u>
1.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice
2.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique
3.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice (supplément au document N/CD/CR/1)

Texte des documents

N/CD/CR/1

9 mai 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet du projet soumis par le Secrétariat de la Conférence diplomatique au Comité de rédaction, à l'exception des dispositions de l'article 1.4) à 7) et de l'article 13.1) et 2) qui figurent dans le document N/CD/CR/3. Il n'est pas reproduit ici. Sont seules indiquées ci-après les différences entre le texte de ce projet et celui adopté par la Conférence, qui est reproduit aux pages impaires, numérotées de 11 à 39 des présents Actes.

1. L'article 1.3)ii) a, dans le projet, la teneur suivante : "les modifications et compléments qui sont entrés en vigueur, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 et de l'Acte révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, avant l'entrée en vigueur du présent Acte;".

2. L'article 3.7)c) a, dans le projet, la teneur suivante : "Le règlement intérieur visé à l'alinéa 4) prévoit que, [sauf en cas d'urgence] [sauf en cas de nécessité due à des raisons pratiques], les modifications de la classification que le Comité d'experts examine durant toute la période à fixer dans ledit règlement sont toutes adoptées en même temps, à la fin de cette période."

3. L'article 4.1) a, dans le projet, la teneur suivante : "Les changements décidés par le Comité d'experts, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiés aux Administrations compétentes des pays de l'Union particulière par le Bureau international. Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification; les autres changements entrent en vigueur à la date que fixe le Comité d'experts au moment où il les adopte."

4. L'article 9.4)a)i) a, dans le projet, la teneur suivante : "six pays ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion;"

N/CD/CR/2

9 mai 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte des projets de déclarations soumis par le Secrétariat de la Conférence diplomatique au Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. Sont seules indiquées ci-après les différences entre le texte de ces projets et celui approuvé par la Conférence diplomatique le 12 mai 1977 (voir le document N/CD/27 qui est reproduit à la page 85 des présents Actes).

1. La Déclaration 1 a, dans le projet, la teneur suivante : "Ad article 1.2)i) et 3)i) : "Lors de l'adoption de l'article 1.2)i) et 3)i), concernant les notes explicatives de la liste des classes, il a été entendu par la Conférence diplomatique que, en cas de divergence entre ces notes, d'une part, et la liste des classes ou la liste alphabétique des produits et des services d'autre part, ces deux dernières prévaudraient."

2. Le titre de la Déclaration 4 est, dans le projet, le suivant : "Ad articles 3.7)c) et 9.4)a)".

N/CD/CR/3

9 mai 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice (supplément au document N/CD/CR/1)

Note de l'éditeur : Ce document, qui est un supplément au document N/CD/CR/1, contient le texte des dispositions de l'article 1.4) à 7), de l'article 13 (nouveau) et de l'article 14.1) et 2), soumis par le Secrétariat de la Conférence diplomatique au Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. Sont seules indiquées

ci-après les différences entre le texte de ce projet et celui adopté par la Conférence, qui est reproduit aux pages impaires, numérotées de 11 à 39 des présents Actes.

1. La fin de l'article 1.6) a, dans le projet, la teneur suivante : "... des textes officiels de la classification dans les langues allemande, espagnole, portugaise, russe et dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 5."

2. La fin de l'article 13 (nouveau) a, dans le projet, la teneur suivante : "... si ces dispositions sont amendées à l'avenir, l'amendement le plus récent s'applique au présent Arrangement à l'égard des pays de l'Union particulière qui sont liés par cet amendement."

3. La fin de l'article 14.1)b) a, dans le projet, la teneur suivante : "... dans les autres langues dans lesquelles a été signée la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle."

DOCUMENTS DE LA SERIE "N/CD/INF"
(N/CD/INF/1 à N/CD/INF/7)

Liste des documents

<u>Numéro des documents</u>	<u>Présentés par</u>	<u>Objet</u>
1.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Première liste provisoire des participants
2.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Bureaux, Commission et Comité
3.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Composition du Secrétariat
4.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Deuxième liste provisoire des participants
5.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Documents de la Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice (publiés jusqu'au 6 mai 1977)
6.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Bureaux
7.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Liste finale des participants
8.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Liste finale des documents de la Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice

Texte des documents

N/CD/INF/1

4 mai 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Première liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la première liste provisoire des participants à la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure aux pages 159 à 167 des présents Actes.

N/CD/INF/2 4 mai 1977 (Original : français/anglais)
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Bureaux, Commission et Comité

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des membres du Bureau de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. La composition des bureaux de la Conférence, de la Commission et du Comité figure à la page 168 des présents Actes.

N/CD/INF/3 4 mai 1977 (Original : français/anglais)
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Composition du Secrétariat

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des membres du Secrétariat de la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. La composition du Secrétariat de la Conférence figure à la page 168 des présents Actes.

N/CD/INF/4 6 mai 1977 (Original : français/anglais)
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Deuxième liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la deuxième liste provisoire des participants à la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure aux pages 159 à 167 des présents Actes.

N/CD/INF/5 6 mai 1977 (Original : français/anglais)
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Documents de la Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice
(publiés jusqu'au 6 mai 1977)

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des documents publiés jusqu'au 6 mai 1977. Il n'est pas reproduit ici. Les listes complètes des documents de la Conférence figurent aux pages 61 et 62, 87 et 90 des présents Actes.

N/CD/INF/6 10 mai 1977 (Original : français/anglais)
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Bureaux

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des personnes faisant partie des bureaux. Il n'est pas reproduit ici. La composition des bureaux figure à la page 168 des présents Actes.

N/CD/INF/7 12 mai 1977 (Original : français/anglais)
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Liste finale des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste finale des participants à la Conférence. Elle figure aux pages 159 à 167 des présents Actes.

N/CD/INF/8 13 mai 1977 (Original : français/anglais)
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Liste finale des documents de la Conférence diplomatique sur la revision de
l'Arrangement de Nice

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste finale des documents de la Conférence. Elle est reproduite aux pages 61 et 62, 87 et 90 des présents Actes.

COMPTES RENDUS

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
SUR LA REVISION DE L'ARRANGEMENT DE NICE

Président : Mme E. STEUP (République fédérale d'Allemagne)

Vice-présidents : M. H. REDOUANE (Algérie)

M. R. SORENSON (Etats-Unis d'Amérique)

M. C. UGGLA (Suède)

M. V. BYKOV (Union soviétique)

Secrétaire général : M. L. BAEUMER (OMPI)

Secrétaire général adjoint : M. L. EGGER (OMPI)

Première séance

Mercredi 4 mai 1977,

matin

Ouverture de la Conférence, élection du Président de la Conférence et adoption de l'ordre du jour

1. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare ouverte la Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Se référant au document N/CD/1.Rev. du 19 décembre 1976, qui contient le projet d'ordre du jour de la Conférence, il invite les délégués à faire des propositions concernant l'élection du Président de la Conférence.
2. M. SORENSON (Etats-Unis d'Amérique) propose à la Présidence de la Conférence Mme Elisabeth Steup, Déléguée de la République fédérale d'Allemagne, Chef de la Division de la propriété intellectuelle au Ministère de la justice, et rappelle son expérience et ses hautes qualités professionnelles.
3. M. UGGLA (Suède) appuie, au nom de la Délégation de la Suède, la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.
4. M. MARRO (Suisse) appuie également, au nom de la Délégation de la Suisse, la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.
5. M. REDOUANE (Algérie) appuie aussi la candidature de Mme Steup.
6. M. BYKOV (Union soviétique) se prononce pour la candidature de Mme Steup.
7. M. SERRÃO (Portugal) déclare que sa Délégation appuie la candidature de la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne.
8. M. GERHARDSEN (Norvège) se prononce également pour cette candidature.
9. M. NETTEL (Autriche) appuie la proposition.
10. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate qu'il n'y a qu'une seule proposition, appuyée par plusieurs délégations. Il déclare donc que Mme Elisabeth Steup, Déléguée de la République fédérale d'Allemagne, est élue à l'unanimité au poste de Président de la Conférence diplomatique; il la prie de bien vouloir prendre le fauteuil présidentiel.

11.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole en qualité de Présidente de la Conférence, remercie les délégués de l'avoir élue à ce poste et déclare qu'elle fera tout son possible pour s'acquitter au mieux de cette tâche. La Présidente félicite et remercie le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs pour l'excellente préparation de la Conférence, en relevant que la documentation établie par le Bureau international facilitera dans une grande mesure les travaux de la Conférence.

11.2 La Présidente constate qu'au premier abord la présente Conférence ne semble pas avoir une signification comparable à celle d'autres conférences organisées dans le passé et prévues dans l'avenir. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer l'influence qu'elle peut avoir sur la coopération internationale dans le cadre de l'Union de Nice, ainsi que les conséquences pour les titulaires de marques et pour le travail quotidien des offices nationaux de propriété industrielle. L'Union de Nice, en comparaison avec les autres Unions, compte encore un petit nombre de membres et l'un des buts de cette Conférence est de créer, pour les Etats qui ne sont pas encore membres de cette Union, un stimulant pour se joindre à l'Union, ceci en améliorant la procédure permettant d'introduire dans la classification les modifications que les membres - et particulièrement les nouveaux membres - peuvent juger appropriées. Le but de la Conférence est également de garantir que chaque proposition de modification sera examinée et discutée de façon approfondie. D'autre part, une classification commune doit être fondée sur un large accord et doit être très stable. De l'avis de la Présidente, il est donc nécessaire d'établir un équilibre entre la nécessité d'avoir une classification stable et la nécessité d'adapter et d'améliorer cette classification selon le développement technique et l'évolution dans le domaine de l'industrie et du commerce.

11.3 La Présidente passe au point suivant du projet d'ordre du jour, qui est l'adoption de l'ordre du jour de la Conférence.

12. L'ordre du jour, tel qu'il figure en projet dans le document N/CD/1.Rev., est adopté.

13. La PRÉSIDENTE fait observer que les débats des conférences diplomatiques organisées par l'OMPI sont généralement précédés par une réunion des chefs des délégations participant à ces conférences. Elle souhaiterait maintenir cette habitude, qu'elle estime très bonne, et propose en conséquence de suspendre la séance pour que les chefs de délégations puissent se réunir et discuter notamment de la question des bureaux de la Conférence et de quelques problèmes d'organisation.

14. Il en est ainsi décidé.

[Suspension]

Adoption du Règlement intérieur

15.1 La PRÉSIDENTE passe au point suivant de l'ordre du jour, qui est l'adoption du Règlement intérieur (document N/CD/2). Elle signale que trois documents présentés respectivement par le Secrétariat (documents N/CD/4 et N/CD/6) et par la Délégation de l'Union soviétique (document N/CD/5) comportent des propositions de modification du projet de Règlement intérieur, et propose d'examiner ledit projet, chapitre par chapitre, en se référant seulement aux articles pour lesquels une modification a été présentée.

15.2 La Présidente passe à l'article premier, pour lequel une proposition de la Délégation de l'Union soviétique et une proposition du Secrétariat ont été présentées, et rappelle que cette question a été discutée au sein de la réunion des chefs de délégations. Elle constate qu'il n'y a pas d'objections à l'encontre de la proposition du Secrétariat, contenue dans le document N/CD/6, ni d'autres propositions de modification pour d'autres articles du Chapitre I. Elle déclare adopté le Chapitre I, de même que les Chapitres II à VI.

15.3 La Présidente passe ensuite au Chapitre VII et signale que l'article 34 est incomplet. Elle informe la Conférence que les chefs de délégations proposent à la Conférence d'insérer dans ledit article 34 la règle de l'unanimité et donne lecture du libellé proposé de l'article 34.1) du Règlement intérieur, à savoir : "L'adoption finale de l'Acte révisé requiert qu'aucune délégation membre ne vote contre cette adoption."

16. M. BYKOV (Union soviétique) demande que cette proposition soit distribuée par écrit pour que sa Délégation puisse l'étudier plus à fond, et que la décision définitive à ce sujet ne soit pas prise pour le moment.
17. La PRESIDENTE demande au Secrétariat quand la proposition en question sera prête par écrit.
18. M. PFANNER (OMPI) répond que la proposition sera prête l'après-midi.
19. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se demande s'il ne serait pas plus simple de dicter la proposition, qui est très courte, et de suspendre la séance plénière pour cinq minutes afin de permettre à la Délégation de l'Union soviétique de réfléchir et si, malgré tout, ladite Délégation souhaitait encore plus de temps, on pourrait alors préparer un document.
20. La PRESIDENTE demande au Délégué de l'Union soviétique s'il est d'accord sur la proposition du Directeur général de l'OMPI.
21. M. BYKOV (Union soviétique) préférerait voir le texte écrit, mais il ne voudrait pas freiner les débats.
22. La PRESIDENTE prie le Secrétariat de dicter le texte.
23. M. PFANNER (OMPI) donne lecture en anglais puis en français du texte proposé de l'article 34.1) du Règlement intérieur.
24. La PRESIDENTE suspend la séance pour quinze minutes.

[Suspension]

25. La PRESIDENTE demande s'il y a des objections à l'encontre du texte proposé et constate que tel n'est pas le cas.
26. Le texte de l'article 34.1) est adopté.
27. Le Chapitre VII est adopté.
28. La PRESIDENTE passe au Chapitre VIII du projet de Règlement intérieur. Deux propositions de modification de l'article 43 sont présentées. Les chefs de délégations proposent d'adopter la proposition de modification qui est contenue dans le document N/CD/6 préparé par le Secrétariat.
29. Aucune objection n'étant présentée, la proposition de modification de l'article 43 est adoptée.
30. Les Chapitres IX et X sont adoptés.
31. La PRESIDENTE signale au Chapitre XI une proposition de modification de l'article 49 émanant du Secrétariat, et contenue dans le document N/CD/4.
32. Aucune objection n'étant présentée, la proposition de modification de l'article 49 est adoptée.
33. Le Chapitre XII est adopté.
34. Le Règlement intérieur est adopté à l'unanimité dans son ensemble.

Election des Vice-présidents de la Conférence et des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction

35. La PRESIDENTE passe aux points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour, c'est-à-dire à l'élection des Vice-présidents de la Conférence et des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction. Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur, la Conférence élit quatre Vice-présidents. Conformément aux articles 11 et 12, la Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction sont composés de neuf membres chacun. La Présidente rappelle que, avec l'aide du Secrétariat, elle a préparé une proposition en vue de ces

élections et que cette proposition a été discutée au sein de la réunion des chefs de délégations. Aux postes de Vice-présidents sont proposés les chefs des Délégations des Etats suivants : Algérie, Etats-Unis d'Amérique, Suède et Union soviétique. Pour la Commission de vérification des pouvoirs sont proposées les Délégations des Etats suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Hongrie, Maroc, Norvège, Pays-Bas et Portugal. Pour le Comité de rédaction sont proposées les Délégations des Etats suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suisse et Tchécoslovaquie. La Présidente demande si la Conférence a des objections et constate que tel n'est pas le cas. Elle précise que les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction seront, conformément au Règlement intérieur, élus au sein de la Commission et du Comité.

36. Les quatre Vice-présidents et les membres de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction, tels qu'ils ont été proposés, sont élus.

Examen du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice

Débat d'ordre général

37. La PRESIDENTE passe au point 8 de l'ordre du jour : "Examen du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice" (document N/CD/3.Rev.). Elle propose de commencer par un débat d'ordre général avant d'examiner le projet article par article.

38. M. SORENSON (Etats-Unis d'Amérique), après avoir félicité, au nom de sa Délégation, le Directeur général de l'OMPI ainsi que tout le personnel de l'Organisation pour l'excellente préparation de la Conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Nice, déclare que le système de classification internationale simplifie grandement les procédures d'enregistrement et de protection des marques sur le plan international et, par conséquent, est d'une très grande importance pour son pays, partie à l'Arrangement de Nice depuis 1972. Il relève que la classification internationale est utilisée à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en tant que système principal de classification. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique se prononce en faveur de la révision de certains détails de l'Arrangement de Nice et estime que les propositions de modification contenues dans le projet soumis à l'examen constituent une excellente base pour les travaux de la Conférence. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que sa Délégation a des opinions divergentes sur certains points du projet d'Acte révisé et qu'elle aura quelques propositions à présenter à propos d'articles particuliers. Cependant, elle est convaincue que la discussion mènera à des conclusions satisfaisantes.

39. M. UGGLA (Suède) rappelle que la Suède est membre de l'Union de Nice depuis le début. Elle a signé l'Arrangement à la Conférence de Nice en 1957 et a déposé ses instruments de ratification en 1961, en même temps qu'est entrée en vigueur sa législation nationale sur les marques. Selon l'ancienne loi suédoise sur les marques, aucune classification des produits n'était exigée. Il était possible d'enregistrer une marque pour toutes les sortes de produits, et ceci moyennant une taxe unique. Cet état de choses avait conduit à une situation dans laquelle le Registre des marques était encombré d'enregistrements, ce qui rendait très difficile l'accès de nouvelles marques au Registre. On s'attendait à ce que l'introduction d'un système de classification apporte un remède à cette situation, et la pratique au cours des quelque quinze ans qui ont suivi a prouvé le bien-fondé de ces espoirs. A l'époque, on a étudié en Suède les divers systèmes de classification appliqués dans différents pays du monde. Il en est résulté l'impression que chaque système a ses défauts et qu'il n'existe pas réellement de classification qui soit bonne à cent pour cent. Le système international semblait tout aussi bon qu'un autre, ou peut-être légèrement meilleur. C'est pourquoi la classification internationale a été choisie et il n'y a aucune raison de regretter cette décision. En Suède, la classification a répondu aux besoins, bien qu'elle comporte des équivoques et des inconvénients comme toute autre classification. Le fonctionnement de l'Arrangement a également donné satisfaction. Le Délégué de la Suède avoue que l'Arrangement lui tient particulièrement à coeur car il assista lui-même à la Conférence de Nice en tant qu'unique Délégué et il signa ledit Arrangement au nom de son pays. Il est conscient qu'aucun instrument n'est parfait et ne résiste à l'épreuve du temps, et qu'il y a de bonnes raisons d'entreprendre la révision de l'Arrangement de Nice. C'est dans une attitude positive que la Délégation de la Suède prend

part à cette Conférence diplomatique. Elle souhaite que la Conférence parvienne à l'adoption de textes réalisant un juste équilibre et permettant à de nouveaux pays de devenir membres de l'Union et aux membres actuels de rester dans l'Union. A cet égard, le Délégué de la Suède rappelle qu'il est possible d'utiliser la classification internationale telle qu'elle existe à présent sans être en même temps membre de l'Union de Nice. Enfin, le Délégué de la Suède déclare que la principale préoccupation de sa Délégation est de sauvegarder la stabilité de la classification, qui est essentielle.

40. M. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne) félicite très cordialement la Présidente pour son élection à la Présidence de la Conférence en soulignant ses qualités personnelles, ainsi que le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs pour la présentation d'un projet de texte complet de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice. La Délégation de l'Espagne approuve l'idée de l'harmonisation des dispositions de l'Arrangement de Nice avec les dispositions de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets et de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Elle est également d'accord d'éliminer, du texte actuel de l'Arrangement de Nice, quelques préceptes qui sont devenus inutiles dans les circonstances actuelles. La Délégation de l'Espagne accepte le projet dans ses lignes générales, tout en se réservant le droit d'intervenir lorsque la discussion portera sur des aspects concrets du projet, en relation avec les articles premier et 13 traitant du problème des langues et avec l'article 3 traitant des majorités prévues pour l'adoption des décisions au sein du Comité d'experts. Le Délégué de l'Espagne est convaincu qu'il sera possible au cours des délibérations de trouver des formules acceptables pour toutes les délégations.

41. M. GERHARDSEN (Norvège) fait savoir que la Norvège utilise la classification internationale depuis 1959. Cinquante-cinq mille enregistrements norvégiens de marques ont déjà été classés selon ce système de classification. Aussi la révision de l'Arrangement de Nice est-elle d'une grande importance pour la Norvège. Le Délégué de la Norvège félicite l'OMPI de procéder à la modernisation de l'Arrangement; il salue l'introduction du texte anglais en tant que texte faisant foi à côté du texte français. La législation norvégienne sur les marques prévoit l'enregistrement des marques pour des classes entières, simplement par des références aux numéros des classes. Une modification de la classification aura, en Norvège, des conséquences pour les propriétaires de marques car, dans une certaine mesure, il sera difficile de notifier les modifications affectant les marques enregistrées auparavant. Bien qu'il soit reconnu que la classification elle-même n'oblige pas les pays parties à l'Arrangement à donner à la classification un effet substantiel eu égard à la portée de la protection de la marque, la modification de la classification peut affecter les droits des propriétaires de marques. Pour cette raison, la Délégation de la Norvège est d'avis que la règle de l'unanimité prévue à l'article 3, si elle est modifiée, devrait être remplacée par une majorité très haute-ment qualifiée. D'autre part, le nombre minimum d'instruments de ratification ou d'adhésion normalement requis pour l'entrée en vigueur d'un Arrangement tel que l'Arrangement de Nice est de cinq, à moins que des circonstances particulières ne requièrent un chiffre plus élevé ou d'autres conditions spéciales. La Délégation de la Norvège estime qu'en l'occurrence il convient d'exiger un nombre plus grand d'instruments de ratification ou d'adhésion que celui qui est prévu dans le projet. De plus, la Délégation de la Norvège est d'avis que le problème qui se présentera devant le Comité d'experts quand il s'agira de prendre des décisions selon deux systèmes de vote différents devra être résolu avant que la Norvège puisse ratifier le nouvel Acte ou y adhérer.

42. M. DAVIS (Royaume-Uni), après avoir présenté à la Présidente les félicitations de sa Délégation pour son élection à la Présidence de la Conférence, rappelle que le but essentiel de la Conférence est d'examiner si la règle de l'unanimité pour l'adoption des modifications de la classification doit être changée. Il se demande pourquoi un tel changement est nécessaire alors que l'Arrangement de Nice a été un tel succès au long des années. Les marques ont été enregistrées par centaines de milliers dans le monde entier selon ce système de classification et c'est tout à l'honneur des "pères" de la classification internationale, qui ont élaboré le Répertoire des produits de 1935, que de constater que le système des 34 classes de produits qui est à la base de la classification prévue par l'Arrangement de Nice a si bien résisté à l'épreuve du temps. Le Délégué du Royaume-Uni constate qu'une classification internationale ne peut pas rester immuable, bien que le maintien d'une certaine stabilité du système de classification soit dans l'intérêt

des propriétaires de marques et des offices nationaux. Il faut tenir compte du progrès de la technique et des pratiques commerciales qui requièrent, si l'on veut que la classification soit à jour, des modifications et des compléments de la liste des produits et des services. La modification de la classification soulève des problèmes qui trouvent leur meilleure solution au sein de réunions d'experts. Le Délégué du Royaume-Uni précise la position de sa Délégation en concluant qu'il est raisonnable de renoncer d'une part au droit de veto et, d'autre part, de retenir une très haute majorité. Avant de terminer, le Délégué du Royaume-Uni tient à rendre hommage au travail fourni au long des années par le Comité d'experts, par le Bureau international de l'OMPI et, tout particulièrement, par le Groupe de travail temporaire qui est chargé d'examiner les quelque 20.000 positions de la classification dans le but d'éliminer les ambiguïtés et les expressions qui ne sont plus utilisées.

43. Mme AÚZ CASTRO (République fédérale d'Allemagne) se joint aux orateurs précédents pour exprimer les remerciements de son Gouvernement au Directeur général de l'OMPI et à son personnel pour l'excellente préparation de la Conférence diplomatique. La Déléguée de la République fédérale d'Allemagne rappelle que dans son pays, qui est partie à l'Arrangement de Nice depuis 1962, la présente classification s'est avérée un instrument satisfaisant pour l'enregistrement des marques. Néanmoins, elle reconnaît la nécessité d'améliorer la classification. En assurant un équilibre entre l'exigence de la stabilité, qui est essentielle pour les propriétaires de marques, et l'exigence de la flexibilité, qui est nécessaire pour s'adapter aux nouveaux développements, on devrait pouvoir stimuler l'intérêt des pays qui ne sont pas encore parties à l'Arrangement - il s'agit en particulier de pays en développement - et les encourager à accéder à cet instrument. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne considère que le texte du projet semble équilibré et mûrement réfléchi. Elle est d'accord de remplacer la règle de l'unanimité par une majorité qualifiée et exprime la conviction que, sur la base d'une aussi bonne préparation, une solution équilibrée et acceptable pour toutes les délégations sera trouvée.

44. Mme BOGNÁR (Hongrie), après avoir présenté ses félicitations à la Présidente pour son élection, et au Directeur général de l'OMPI et au Secrétariat pour l'excellente qualité des travaux préparatoires, reconnaît que la classification internationale exige d'être modernisée. Les règles actuelles de procédure ne servent pas bien les buts du Comité d'experts et de l'Arrangement dans son ensemble; c'est pourquoi la Délégation de la Hongrie appuie les propositions de modification.

45. M. BYKOV (Union soviétique) tient à féliciter tout d'abord la Présidente pour son élection et à souligner l'excellente qualité du travail du Directeur général de l'OMPI et de ses collaborateurs chargés de la préparation de la présente Conférence. Le Délégué de l'Union soviétique rappelle ensuite qu'au cours des vingt ans de son existence, l'Arrangement de Nice a acquis indiscutablement une très grande importance sur le plan international. Le progrès de la science et de la technique exige une adaptation périodique de la classification aux nouvelles réalités, ce qui est difficile à réaliser au bon moment à cause de certaines dispositions de l'Arrangement actuellement en vigueur. La proposition de révision de l'Arrangement présentée par le Bureau international est donc tout à fait justifiée. Le problème principal qui se pose aux délégués est celui du choix entre l'unanimité et la majorité qualifiée, en vue d'adopter des solutions qui assureraient au texte de l'Arrangement en même temps la souplesse et la stabilité qui sont nécessaires. Le Délégué de l'Union soviétique espère que les travaux de la Conférence diplomatique seront fructueux et que le texte de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice tiendra compte de toutes les propositions présentées, y compris de celles de la Délégation de l'Union soviétique.

46. M. VAN-ZELLER GARIN (Portugal), après avoir félicité la Présidente pour son élection ainsi que le Directeur général de l'OMPI et le Secrétariat pour l'excellent travail préparatoire, déclare que son pays, partie depuis l'origine à l'Arrangement de Nice, se prononce pour la sécurité juridique et pour une certaine stabilité. Il approuve le projet dans son ensemble, tout en se réservant le droit d'intervenir dans la discussion de détail.

47. M. HENSHILWOOD (Australie) félicite la Présidente pour son élection, lui souhaite plein succès dans la direction des débats et remercie le Directeur général et le Secrétariat de l'OMPI pour la préparation très efficace de la Conférence. Le Gouvernement de l'Australie se rend compte que la règle de l'unanimité peut causer des problèmes lorsqu'une modification rapide de la classification est souhaitée, mais il considère en même temps que les droits des titulaires des enregistrements existants doivent être sauvegardés au plus haut degré possible, dès lors que la règle de l'unanimité semble devoir être abandonnée.

48. Mme HIANCE (France) assure la Présidente que la Délégation de la France lui fait une parfaite confiance pour mener à bien les travaux de la Conférence et souligne la grande qualité du travail préparatoire effectué par le Directeur général de l'OMPI et par le Secrétariat. La Déléguée de la France constate que le projet de texte révisé reçoit un très large accord de sa Délégation et exprime la conviction que l'adoption d'une règle de majorité pour la modification de la classification est de nature à faciliter le fonctionnement de l'Union et à donner plus de souplesse à l'adaptation de la classification à l'évolution rapide des besoins, au développement des produits nouveaux et à la complexité grandissante des produits. Toutefois, la Délégation de la France est également soucieuse de la stabilité de la classification; tout en souhaitant que, par l'adoption d'une majorité élevée, les modifications de la classification soient facilitées mais sans être rendues trop faciles, elle exprime le vœu que la classification ne soit pas modifiée trop souvent. C'est la raison pour laquelle elle a élaboré une proposition qui sera prochainement soumise au Secrétariat. Par ailleurs, la Délégation de la France approuve pleinement la proposition de modification consistant à mettre sur le même pied le texte anglais et le texte français aussi bien de la classification que de l'Arrangement comme deux textes faisant foi, en précisant que cette position ne préjuge pas, toutefois, de celle qu'elle pourrait être amenée à prendre à l'égard d'autres conventions dans le cadre de l'OMPI.

49. M. van WEEL (Pays-Bas) déclare que son Gouvernement attache une grande importance à ce que la disposition prévoyant une majorité qualifiée très élevée au sein du Comité d'experts soit maintenue, et rappelle qu'au Benelux la classification est utilisée non seulement pour le calcul des taxes mais également pour la recherche, qui se fait par classes. Il espère que le nouvel Acte garantira la stabilité recherchée.

50. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie), après avoir présenté ses vœux à la Présidente à l'occasion de son élection, et ses félicitations au Directeur général de l'OMPI et à ses collaborateurs, rappelle que son pays est partie à l'Arrangement de Nice depuis 1961 et attache une très grande importance à cet instrument international, qui joue un rôle prépondérant dans le domaine des rapports commerciaux internationaux. La Délégation de la Tchécoslovaquie est prête à participer activement aux travaux de la Conférence, qui visent à perfectionner le texte de l'Arrangement de Nice, et partage l'opinion exprimée par la Présidente lorsqu'elle a déclaré que le but principal de cette Conférence était de faciliter l'adhésion de nouveaux pays à cet instrument international. Le Délégué de la Tchécoslovaquie se prononce en faveur d'une majorité fortement qualifiée à l'article 3.7) et exprime l'espoir que la Conférence diplomatique contribuera, par ses résultats, au renforcement et au développement de la collaboration pacifique internationale.

51. M. DEGAVRE (Belgique), après s'être associé aux délégations qui ont présenté leurs félicitations à la Présidente et au Bureau international, déclare que les propositions d'amendement de l'Arrangement donnent à sa Délégation entière satisfaction, tout en soulignant que le besoin de stabilité du système est primordial.

52. M. REDOUANE (Algérie) félicite la Présidente de son élection et donne l'assurance que sa Délégation fera tout son possible pour lui faciliter la tâche, qui est de mener à bon terme les débats; il souligne la qualité des travaux préparatoires effectués par le Directeur général de l'OMPI et par ses collaborateurs. Le Délégué de l'Algérie précise que son pays n'a pas éprouvé de difficultés à appliquer l'Arrangement de Nice dans sa forme actuelle. Il exprime l'opinion que l'introduction de la majorité qualifiée constitue un élément de souplesse qui facilitera l'utilisation d'un instrument technique en tenant compte de l'évolution du progrès de la science et de la technique.

53. La PRÉSIDENTE remercie toutes les délégations des félicitations qu'elles lui ont adressées et de l'expression de leur confiance. Pour ce qui est du débat général, la Présidente estime que les délégations sont d'accord de réviser l'Arrangement de Nice et acceptent dans leur ensemble les propositions soumises par l'OMPI. Elle espère que cette ouverture d'esprit prévaudra également dans la discussion de détail.

[La séance est levée]

Deuxième séance
Mercredi 4 mai 1977,
après-midi

54. La PRESIDENTE ouvre la deuxième séance et passe la parole à la Délégation de l'Autriche, qui souhaite faire une déclaration de caractère général.

55. Mme MAYER (Autriche), après avoir félicité la Présidente pour son élection et le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs pour l'accomplissement des travaux préparatoires, rappelle que la classification établie par l'Arrangement de Nice est utilisée dans son pays non seulement pour les produits mais également pour les services. Son pays attache une grande importance à l'Arrangement de Nice. En conséquence, l'harmonisation des dispositions de cet Arrangement avec celles des instruments plus récents relatifs à des classifications internationales, qui ont été adoptés à Strasbourg et à Vienne, doit être accueillie favorablement. En ce qui concerne l'adoption des modifications de la classification, la Délégation de l'Autriche se prononce en faveur du remplacement de l'unanimité par une majorité qualifiée, cette règle pouvant être complétée par une disposition concernant le quorum ainsi qu'il est stipulé à l'article 5.3)b) relatif à l'Assemblée. La Déléguée de l'Autriche pense qu'il convient de prendre en considération, dans les délibérations sur le projet, non seulement les besoins de la vie économique moderne, mais également l'expérience des Etats qui sont devenus récemment parties à l'Arrangement et celle des Etats qui peuvent y accéder à l'avenir.

Article premier

56. La PRESIDENTE constate qu'aucune autre délégation ne souhaite faire de déclaration générale et passe à l'examen de l'article premier du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice figurant dans le document N/CD/3.Rev. Elle prie le Secrétariat de présenter ledit article.

57.1 M. PFANNER (OMPI) se réfère aux observations qui figurent sur les pages de gauche du document N/CD/3.Rev. Au sujet de l'article 1.1), il précise que les dispositions des alinéas 1) et 2) du texte actuellement en vigueur de l'Arrangement de Nice ont été réunies dans le projet en un seul alinéa et que la terminologie a été légèrement changée. Toutes les modifications qui vont être mises en discussion se fondent sur l'objectif qui consiste à harmoniser l'Arrangement de Nice avec des instruments plus récents et plus modernes concernant d'autres classifications, tels que l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971 et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973.

57.2 L'article 1.2) du projet précise le caractère des notes explicatives.

57.3 Selon l'article 1.3), la "classification" est constituée de la classification existante avec toutes les modifications qui sont déjà en vigueur et de toutes les modifications futures qui seront adoptées par le Comité d'experts conformément à la procédure prévue à l'article 3.

57.4 M. Pfanner laisse de côté l'article 1.4), 5) et 6), qui concerne le problème des langues, car il a été décidé lors de la réunion des chefs de délégations de reporter la discussion de ce problème.

58. La PRESIDENTE signale un autre changement, à savoir que le projet d'Acte révisé donne des titres à chaque article. Elle est d'avis qu'il convient de discuter en premier lieu la question de savoir si l'on veut avoir des titres en tête de chaque article.

59. M. PFANNER (OMPI) précise que la plus récente tendance, qui date de la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967, est d'adopter des instruments internationaux comportant des titres en tête des différents articles. Dans les publications de l'OMPI, le Bureau international, sous sa seule responsabilité, a mis des titres (figurant en général entre crochets) même pour les instruments qui, dans leur texte original, n'en comportent pas, ceci afin de faciliter l'identification des dispositions. Les titres ne constituent donc pas, dans le projet examiné, une entière innovation. Ils sont d'ailleurs presque identiques à ceux qui ont été insérés il y a quelques années dans la brochure contenant le texte de l'Arrangement de Nice.

60. La PRESIDENTE constate qu'il n'y a pas d'objections contre le principe de donner des titres aux articles.

61. Le titre de l'article premier et le contenu de l'article 1.1) sont adoptés.

62. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur l'article 1.2).

63. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) exprime des réserves en ce qui concerne l'article 1.2)iii), où il est prévu que les notes explicatives fassent partie de la classification. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique précise qu'il ne se prononce pas contre les notes explicatives et que la seule question est de savoir si elles doivent ou non faire partie de la classification. Il pense que le fait de considérer ces notes explicatives comme une partie de la classification peut créer des problèmes, entre autres au sein des offices nationaux, à cause des différences quant à l'interprétation de la classification et, de plus, augmenter le travail du Comité d'experts qui, à ce qu'il semble, est déjà surchargé. Les notes qui ont été établies par le Comité d'experts sont très brèves. Certains pays, notamment ceux nouvellement parties à l'Arrangement, dont les examinateurs ne sont pas encore familiarisés avec la classification, peuvent souhaiter avoir des notes explicatives soit plus précises et détaillées, soit un peu différentes. Ce serait alors un inconvénient si les notes faisaient partie de la classification.

64. M. UGGLA (Suède) déclare que sa Délégation éprouve également une certaine hésitation à voir les notes explicatives constituer une partie intégrante de la classification, ceci pour les mêmes raisons que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Etant donné la façon dont sont appliqués les traités internationaux en Suède, on serait peut-être obligé, si les notes explicatives faisaient partie intégrante de la classification, d'établir une réglementation nationale sous une forme ou sous une autre; or la forme de cette réglementation serait difficile à envisager. De plus, l'article 3.7), qui prévoit la façon de procéder aux modifications et compléments, s'appliquerait également aux notes explicatives. Tout cela peut créer certaines difficultés, notamment s'il est établi une différence entre les compléments purs et simples et les modifications, car ce qui serait proposé en tant que complément pourrait être interprété par certains pays comme une modification.

65. M. POLYCARPE (France) déclare que sa Délégation est sensible à l'argumentation de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et particulièrement à l'exemple qui vient d'être donné en relation avec l'article 3.7) par la Délégation de la Suède. Elle approuve parfaitement le point de vue de ces deux Délégations.

66. M. van WEEL (Pays-Bas) constate que la Délégation des Pays-Bas a le même problème avec les notes explicatives que le Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Il ne sait pas exactement de quelle façon ces notes explicatives doivent être adoptées par le Comité d'experts et ne voit pas dans quelle catégorie ces notes doivent être placées à l'article 3.7).

67. La PRESIDENTE prie M. Pfanner d'exprimer l'opinion du Bureau international, qui est l'auteur de la proposition discutée.

68.1 M. PFANNER (OMPI) précise que l'adoption et la modification des notes sont décidées par le Comité d'experts. Toutefois, ces décisions ne sont pas des décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification; elles exigent donc, aux termes de l'article 3.7), première phrase, une majorité simple.

68.2 M. Pfanner précise que l'argument majeur en faveur de l'incorporation des notes en tant que partie intégrante de la classification est que les notes sont ajoutées dans un but d'éclaircissement et d'interprétation et pour faciliter l'application uniforme de la classification. Si les notes explicatives n'ont aucun caractère obligatoire, il est difficile de concevoir que l'on puisse arriver, à l'aide des notes, à une application uniforme de la classification, puisque chacun pourrait agir exactement dans le sens contraire des notes.

69. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas que les notes atteignent en ce moment leur but, qui est d'établir l'uniformité. Elles existent en premier lieu pour donner aux gens un bref aperçu sur les caractéristiques générales des classes et sur leur délimitation. Si on les rendait plus précises, on détruirait probablement leur valeur. En ce qui concerne l'adoption d'une modification des notes, il n'est pas sûr que seule la première phrase de l'article 3.7) soit applicable; par exemple, si une note disant que tel produit appartient à telle classe est modifiée pour dire que ce produit appartient à telle autre classe, cela revient en fait à modifier la classification, ce qui exige une majorité qualifiée.

70. Mme AÚZ CASTRO (République fédérale d'Allemagne) constate qu'à son avis il est impossible de changer les notes explicatives s'il n'est pas procédé à un changement dans la liste même des classes et dans la liste alphabétique, car les notes explicatives constituent seulement un éclaircissement de la liste des classes et de la liste alphabétique.

71. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) est entièrement d'accord avec la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne, mais il souligne que le projet d'Acte révisé ne dit rien en ce sens. Si donc les notes explicatives deviennent une partie intégrante de la classification, il faut ajouter une disposition dans le sens de la déclaration de la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

72. M. MOORBY (Royaume-Uni) considère qu'il est juste que ce soit le Comité d'experts qui s'occupe des notes explicatives et puisse décider de ce qui doit être introduit dans ces notes, conformément à la procédure de vote prévue à l'article 3.

73. M. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne) déclare que sa Délégation préfère que les notes constituent une partie intégrante de la classification, car elle est fermement convaincue qu'il est sage de leur assurer une valeur juridique en les incorporant dans le concept même de la classification et en leur donnant le même rang que la liste des classes et la liste alphabétique des produits et des services.

74. Mme CARLSEN (Danemark) se prononce en faveur de l'inclusion des notes explicatives en tant que partie intégrante de la classification, à condition que leurs modifications soient décidées conformément à l'article 3.7).

75. M. DEGAVRE (Belgique) déclare que, pour les raisons qui ont été déjà clairement exposées par les Délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède, la Délégation de la Belgique est contre l'inclusion des notes explicatives comme partie intégrante de la classification.

76. M. PFANNER (OMPI) est d'avis que le danger souligné par de nombreuses délégations peut être facilement évité grâce à une formule qui établirait clairement que, en cas de conflit entre les notes explicatives et les deux autres parties de la classification, ces deux autres parties prévalent.

77. La PRESIDENTE constate que la proposition de M. Pfanner semble devoir apaiser les craintes des délégations qui se sont déclarées contre l'inclusion des notes explicatives dans la classification. Elle souhaiterait que ces mêmes délégations fassent savoir si, sur la base de cette proposition, elles pourraient accepter l'inclusion des notes explicatives ou si elles maintiennent leur opposition.

78. M. HENSHILWOOD (Australie) déclare que, si une formule telle que proposée par M. Pfanner est ajoutée, sa Délégation sera en faveur de l'inclusion des notes explicatives.

79. M. TOROVSKY (Autriche) appuie la proposition de M. Pfanner mais il souhaite souligner, en même temps, une autre difficulté. Si la Délégation de l'Autriche n'a pas, en général, d'objections contre l'incorporation des notes explicatives en tant que partie intégrante de la classification, dans le but d'une harmonisation du présent Arrangement avec les instruments internationaux plus récents dans le domaine des classifications, elle doute cependant sérieusement que l'on puisse incorporer ces notes dans leur forme actuelle. Si les délégués jugeaient cela possible, la Délégation de l'Autriche proposerait de créer un Comité d'experts provisoire qui serait chargé d'actualiser les notes explicatives existantes.

80. M. DAVIS (Royaume-Uni) comprend les craintes exprimées par certains délégués, à savoir que des modifications pourraient survenir dans la classification par le biais de changements apportés aux notes explicatives. Dans certains cas, la classification est suffisamment vague pour qu'il soit possible de l'interpréter dans les notes explicatives soit d'une façon, soit d'une autre, sans qu'aucune des deux interprétations ne se heurte à la classification de base. Le Délégué du Royaume-Uni considère que la suggestion de M. Pfanner - aux termes de laquelle, en cas de conflit, les autres éléments de la classification prévaudraient - ne semble pas apporter d'aide dans ce cas.

81. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) partage d'une manière générale l'opinion exprimée par le Délégué du Royaume-Uni. Il ajoute qu'en prévoyant que certains éléments de la classification l'emportent sur d'autres en cas de conflit, on risque de créer quelque confusion dans les tribunaux en ce qui concerne l'attribution d'un effet juridique puisque l'article 2 prévoit que la classification ne produit pas d'effet juridique. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que les notes explicatives continueront à être utiles tout en restant en dehors de la classification, et suggère de supprimer simplement la disposition de l'article 1.2)iii).

82. M. SERRÃO (Portugal) se prononce en faveur de l'inclusion des notes explicatives avec ou sans la précision proposée par M. Pfanner.

83. M. PFANNER (OMPI) pense que le problème est plutôt celui de la qualité des notes. Vu la haute qualité du travail du Comité d'experts, il est difficile de penser que des cas de contradiction soient très fréquents. On peut supposer que, si de tels cas se présentaient, il y serait remédié très rapidement. Une question qui inquiète davantage est celle d'une erreur fortuite et de la nécessité d'y porter remède immédiatement, avant que le Comité d'experts ne puisse se réunir. Ce cas pourrait être réglé par une disposition prévoyant que, en cas de conflit, c'est la liste des classes ou la liste alphabétique des produits et des services qui prévaut. Il n'est pas question ici des tribunaux; il est question de l'application administrative de la classification par les offices. Ces derniers, s'ils découvraient un tel désaccord, pourraient même ne pas appliquer une note qui serait en conflit et se fonder sur la liste des classes et la liste alphabétique. Si l'on omettait dans l'Arrangement toute référence aux notes explicatives, alors que leur existence et leur statut juridique sont précisés dans d'autres arrangements en matière de classification, on risquerait d'en tirer la conclusion que ces notes ne devraient pas exister et que le Comité d'experts ne devrait plus s'en occuper; or, leur utilité n'est pas contestée. M. Pfanner suggère que le Secrétariat réfléchisse encore à une solution possible et que l'on reporte la décision à plus tard.

84. La PRESIDENTE est d'avis qu'il convient de profiter de l'offre de M. Pfanner et de permettre au Secrétariat de présenter le lendemain une proposition quelque peu modifiée qui pourrait rencontrer l'approbation de toutes les délégations. En conséquence, la Présidente propose de suspendre la discussion sur les alinéas 2) et 3) de l'article premier.

85. M. TOROVSKY (Autriche) porte à la connaissance de la Conférence diplomatique que sa Délégation voudrait présenter une proposition de modification de l'article premier, qui consiste à ajouter deux nouveaux alinéas après l'alinéa 3), les alinéas actuels 4), 5) et 6) devenant respectivement les alinéas 6), 7) et 8). Le Délégué de l'Autriche donne lecture de cette proposition.

86.1 La PRESIDENTE prie le Délégué de l'Autriche de remettre sa proposition par écrit au Secrétariat afin qu'elle puisse être distribuée aux délégués.

86.2 La Présidente constate que la Conférence est d'accord de suspendre la discussion de l'article premier. (Suite : voir le paragraphe 179.)

Article 2

87. M. PFANNER (OMPI) rappelle que l'article 2 a été repris de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice avec quelques changements d'ordre mineur dans la terminologie.

88. M. MOORBY (Royaume-Uni), se référant à la version anglaise de l'article 2 tel que contenu dans le document N/CD/3.Rev., déclare que sa Délégation préférerait maintenir les mots "legal effect" qui figurent dans l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice, dans le titre et à l'alinéa 1). Il fait remarquer qu'en anglais les mots "effect" et "scope" n'ont pas la même signification. Dans l'esprit de l'article 2, il est entendu qu'aucune conséquence juridique ne découle en vertu de l'Arrangement de l'utilisation de la classification. Si le mot "scope" était utilisé, cela créerait l'impression que chaque pays peut attribuer des délimitations différentes aux différentes positions de la classification.

89. La PRESIDENTE estime qu'il faut comparer les textes anglais et français de l'article 2.

90. M. PFANNER (OMPI) fait remarquer que, pour ce qui est de la version française, le texte de l'Acte de Stockholm et le texte du projet d'Acte révisé sont identiques et que, comme le texte français de l'Arrangement de Nice est seul à faire foi, le texte anglais est une simple traduction. Cette traduction a été modifiée. M. Pfanner est d'avis qu'il appartient surtout aux délégations de langue anglaise de décider si elles préfèrent un autre terme, étant entendu naturellement que ce terme soit conforme au terme "portée juridique" employé dans le texte français.

91. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis, au contraire, qu'il appartient aux délégations de langue française de se prononcer, car il estime que le mot "portée" peut être traduit tout aussi bien par "scope" que par "effect".

92. La PRESIDENTE estime que le terme "legal scope" peut être interprété de différentes façons et qu'il est préférable d'utiliser le terme "effect", ainsi que l'a proposé le Délégué du Royaume-Uni.

93. M. UGGLA (Suède) déclare que l'emploi du terme "effect" ou du terme "scope" le préoccupe peu mais que, selon le système suédois, il semble que la classification ait un certain effet juridique.

94. M. PFANNER (OMPI) précise que la proposition d'utiliser le mot "scope" vise à harmoniser le texte de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice avec celui de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, où le terme "scope" est utilisé dans le texte anglais de l'Arrangement, qui, celui-ci, fait également foi. Personnellement, il est d'avis que le terme "effect" est meilleur, mais le terme "scope" a été retenu pour se conformer à la décision la plus récente prise lors d'une conférence diplomatique.

95. M. MOORBY (Royaume-Uni) persiste à préconiser l'emploi du terme "effect" dans le projet d'Acte révisé. Il estime qu'il existe une différence entre l'Arrangement de Nice et l'Arrangement de Vienne, car la classification des produits et des services sert à délimiter le monopole des propriétaires de marques lorsqu'ils les enregistrent, ce qui n'est pas le cas de la classification des éléments figuratifs des marques.

96. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Délégué du Royaume-Uni. Se référant à la déclaration du Délégué de la Suède, il déclare que l'article 2 ne dit pas que la classification ne doit pas avoir d'effet juridique mais dit seulement que l'effet juridique de la classification est celui qui lui est attribué par chaque pays.

97. M. HENSHILWOOD (Australie) appuie l'opinion du Délégué du Royaume-Uni.

98. Mme HIANCE (France) constate qu'il y a dans la terminologie française une différence entre la "portée juridique" d'un texte et les "effets juridiques". La portée concerne la valeur qui est attribuée à un texte dans un ordre juridique. Quant aux effets, il s'agit des conséquences d'un fait sur le plan juridique.

99. M. TOROVSKY (Autriche) se prononce en faveur du terme anglais "effect" pour traduire le mot français "portée".

100. La PRESIDENTE constate que presque tous les délégués qui se sont prononcés sur le texte anglais sont d'avis que l'expression anglaise "legal effect" est préférable; elle constate en outre que l'expression "portée juridique" doit être conservée en français.

101. Il en est ainsi décidé.

102. Mme MAYER (Autriche) signale que, dans son pays, des difficultés se présentent dans l'interprétation du libellé des classes et qu'il va falloir beaucoup de temps pour finir de reviser la liste alphabétique. La Déléguée de l'Autriche propose en conséquence d'ajouter à l'article 2 un nouvel alinéa stipulant que les pays seraient libres dans l'appréciation du sens et du contenu des termes inclus dans la liste alphabétique, et précise que des décisions des tribunaux autrichiens sont à l'origine de cette proposition.

103. La PRESIDENTE prie, aux fins d'une meilleure organisation du travail, toutes les délégations qui ont préparé des propositions de déposer ces dernières aussitôt que possible auprès du Secrétariat pour qu'elles puissent être traduites et distribuées aux délégués, ce qui facilitera la discussion.

104. M. PFANNER (OMPI) constate que la proposition de la Délégation de l'Autriche va très loin car elle semble pratiquement enlever toute valeur juridique à la liste alphabétique.

105. M. UGGLA (Suède) signale une question mineure qu'il estime ne pas devoir soumettre par écrit car elle a un caractère purement rédactionnel. A l'article 2.3) il est question d'"Administrations". Il conviendrait de préciser de quelles administrations il s'agit.

106.1 La PRESIDENTE assure le Délégué de la Suède que cette question sera examinée par le Comité de rédaction.

106.2 Elle demande si d'autres délégations souhaitent prendre la parole sur la proposition de la Délégation de l'Autriche ou bien si la Conférence diplomatique préfère attendre, pour continuer la discussion, que le Secrétariat ait distribué cette proposition.

107. M. PFANNER (OMPI) suggère de procéder à l'adoption de l'article 2 sous réserve des modifications qui pourraient découler de la proposition de la Délégation de l'Autriche. A son avis, cette proposition se rapporte plus à l'article premier qu'à l'article 2.

108. La PRESIDENTE approuve pleinement la proposition de M. Pfanner.

109. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) avoue qu'il s'inquiète moins du libellé de la proposition de la Délégation de l'Autriche que de la raison qui motive cette proposition. Il n'a pas bien compris l'intention de la Déléguée de l'Autriche.

110. La PRESIDENTE estime qu'il serait préférable de discuter la proposition de la Délégation de l'Autriche lorsqu'elle sera présentée par écrit. Elle prie instamment la Délégation de l'Autriche d'exposer à ce moment-là sa proposition de manière plus détaillée. (Suite : voir le paragraphe 192.)

Article 3

111. La PRESIDENTE propose de passer à la discussion de l'article 3. Elle prie M. Pfanner de présenter tout d'abord les alinéas 1) à 4).

112. M. PFANNER (OMPI) fait remarquer que la raison majeure des modifications des alinéas 1) à 4) a été le souci d'une harmonisation avec les arrangements plus récents dans le domaine des classifications, à savoir les Arrangements de Strasbourg et de Vienne. C'est notamment le cas des dispositions qui concernent les invitations aux sessions du Comité d'experts et qui font une distinction entre les pays qui sont membres du Comité d'experts et ceux qui peuvent être invités en qualité d'observateurs. Quant aux organisations intergouvernementales, elles sont subdivisées en organisations spécialisées dans le domaine des marques, qui ont le droit ex officio d'être représentées par des observateurs, et les autres organisations intergouvernementales, qui, comme les organisations internationales non gouvernementales, peuvent être invitées à participer aux sessions en tant qu'observateurs mais n'ont pas ex officio le statut d'observateurs.

113. La PRESIDENTE décide de procéder à l'adoption de l'article 3.1) à 4), alinéa par alinéa.

114. L'article 3.1) est adopté.

115. L'article 3.2)a) est adopté.

116. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que l'adjectif "spécialisées", qui est utilisé à l'article 3.2)b), semble signifier que les organisations intergouvernementales en question s'occupent uniquement de marques. Il demande s'il s'agit réellement de cela. D'après lui, il faut aussi couvrir les organisations intergouvernementales qui ont une certaine expérience dans le domaine des marques mais également dans d'autres domaines.

117. M. PFANNER (OMPI) répond que l'intention, dans le projet, n'est pas d'exclure les organisations qui s'occupent d'autres domaines, mais qu'il faut qu'elles soient spécialisées dans le domaine des marques.

118. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique), après avoir évoqué le Bureau Benelux, pense qu'il faudrait remplacer le mot "spécialisées" par une autre expression.

119. M. SERRÃO (Portugal) propose d'ajouter, après les mots "spécialisées dans le domaine des marques", des mots tels que "ou qui auraient un grand intérêt dans ce domaine".

120. La PRESIDENTE est d'avis que la proposition du Délégué du Portugal élargit beaucoup la portée de la disposition de l'article 3.2)b) car il peut exister un nombre considérable d'organisations qui ont un grand intérêt dans le domaine des marques mais qui ne sont pas spécialisées, comme par exemple le Marché commun et d'autres organisations européennes. Elle suppose que cette question a été discutée également lors de la Conférence diplomatique de Strasbourg et demande à M. Pfanner s'il y a eu un débat à Strasbourg sur cette question.

121.1 M. PFANNER (OMPI) signale que, à l'article 5.2)a) de l'Arrangement de Strasbourg, les mêmes termes sont utilisés à l'exception du mot "marques" qui est remplacé par "brevets". Le problème a été discuté en détail à la Conférence diplomatique de Strasbourg, où l'on a essayé de trouver une formule plus étroite qui réduise le cercle des organisations pouvant revendiquer le statut d'observateur ex officio, étant entendu que toutes les autres organisations ont la possibilité d'être invitées par le Directeur général, ou si le Comité d'experts le demande au Directeur général, doivent être invitées par ce dernier, même si elles ne sont pas spécialisées dans le domaine en question.

121.2 M. Pfanner fait remarquer au Délégué du Portugal que, si l'on utilise une formule très différente de celle qui figure actuellement dans les Arrangements de Strasbourg et de Vienne, on risque de soulever des arguments a contrario et ajoute que, dans la pratique des Arrangements existants concernant des classifications, cette formule a donné entière satisfaction.

121.3 M. Pfanner pense que le Bureau Benelux, qui a été cité par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, n'est pas un bon exemple, car il y a en fait deux entités différentes, le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles. De même, le futur Office européen des brevets et le futur Office européen des marques seront séparés, et les Etats membres ne seront pas les mêmes. Si le problème se présente en rapport avec une organisation qui s'occupe à la fois de brevets et de marques et qui est spécialisée dans les deux domaines, cette organisation sera considérée comme "spécialisée dans le domaine des brevets" au sens de l'Arrangement de Strasbourg et comme "spécialisée dans le domaine des marques" au sens des Arrangements de Vienne et de Nice.

122. M. DEGAVRE (Belgique) ne croit pas que l'on puisse ranger parmi les organismes visés à l'article 3.2)b) le Bureau Benelux, qui est l'Administration nationale de chacun des trois pays du Benelux. En outre, le Délégué de la Belgique précise que, s'il est vrai qu'il y a deux entités juridiques, en pratique il y a un seul Bureau Benelux, pour lequel est employée couramment l'expression "Bureaux réunis des marques et des dessins et modèles".

123. La PRESIDENTE est d'avis que les comptes rendus devraient refléter l'opinion de la Conférence selon laquelle, si une organisation est spécialisée dans différents domaines dont le domaine des marques, cette organisation tombe certainement sous le coup de l'article 3.2)b).

124. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) estime que la solution proposée par la Présidente est excellente et résoudrait tous les problèmes.

125. M. SERRÃO (Portugal) appuie la proposition de la Présidente.

126. La proposition de la Présidente concernant la mention de l'opinion de la Conférence diplomatique dans les comptes rendus est acceptée.

127. La PRESIDENTE constate que l'article 3.2)c) ne soulève pas de remarques et passe à l'examen de l'article 3.3).

128. M. DAVIS (Royaume-Uni) constate que l'idée sur laquelle repose l'article 3.3)iii), à savoir qu'il convient de faciliter l'application de la classification par les pays en développement, rencontre l'entière approbation de sa Délégation. Toutefois, dans la version anglaise, les mots "take all the other measures" devraient être, à son avis, remplacés par les mots "take other measures".

129. M. PFANNER (OMPI) fait remarquer que l'Arrangement de Strasbourg, à l'article 5.3)iv), dit "take all other measures" mais que dans le texte du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice, l'article défini "the" a été ajouté sur le modèle de l'article 5.3)iii) de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. M. Pfanner propose de supprimer, dans le projet, l'article défini pour aligner le texte de l'Arrangement de Nice sur le texte de l'Arrangement de Strasbourg. Pour ce qui concerne la proposition présentée par le Délégué du Royaume-Uni, M. Pfanner déclare qu'il serait un peu difficile de s'écarter de la formule utilisée dans les Arrangements de Strasbourg et de Vienne et de supprimer le mot "all", surtout si l'on tient compte du fait que c'est un point particulièrement important pour les pays en développement.

130.1 M. UGGLA (Suède) demande quelles sortes de mesures sont envisagées à l'article 3.3)iii).

130.2 En outre, revenant à l'article 3.3)ii), où il est stipulé que le Comité d'experts adresse des "recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir l'application uniforme", le Délégué de la Suède fait remarquer que, si l'on supprime les notes explicatives de l'article premier, elles auront une base appropriée dans le cadre de l'article 3.3)ii).

131.1 M. PFANNER (OMPI), répondant au Délégué de la Suède à propos de l'article 3.3)iii), souligne que cet article comporte une formule très générale mais avec une importante limitation concernant l'absence d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'OMPI. Les mesures envisagées sont essentiellement des mesures permettant d'assister, sur les plans juridique et technique, les pays en développement dans l'introduction et l'application de la classification, par exemple par la sélection d'experts dont les frais seraient couverts par le pays hôte.

131.2 En ce qui concerne l'article 3.3)ii), M. Pfanner déclare qu'il est d'accord avec le Délégué de la Suède mais que les recommandations du Comité d'experts peuvent avoir une portée plus générale que les notes explicatives, par exemple en relation avec des cours spéciaux de formation destinés aux personnes qui, dans les offices, appliquent la classification.

132. M. UGGLA (Suède) remercie M. Pfanner de ces explications et précise qu'il n'a aucune objection à l'encontre des dispositions en question.

133. M. van WEEL (Pays-Bas) pense qu'il conviendrait de mentionner expressément les notes explicatives à l'article 3.3)ii).

134. La PRESIDENTE propose de soumettre au Comité de rédaction la question de l'article défini dans la formule "all (the) other measures", et déclare terminée la discussion sur l'article 3.3), mise à part la question d'une éventuelle mention des notes explicatives au sous-alinéa iii), qui dépend des réflexions que le Secrétariat va encore consacrer au problème des notes explicatives en général.

[La séance est levée]

Troisième séance
Jeu'di 5 mai 1977,
matin

Article 3 (suite du paragraphe 134)

135.1 La PRESIDENTE ouvre la troisième séance et communique qu'un certain nombre de propositions concernant l'article 3 ont été distribuées. Selon le Règlement intérieur de la Conférence, on ne peut pas passer immédiatement à leur discussion, ceci afin de donner aux délégués le temps de les étudier. En conséquence, la Présidente reporte à l'après-midi la discussion de ces propositions.

135.2 La Présidente constate que les dispositions de l'article 3.4), 5) et 8) ne font pas l'objet de propositions et ne soulèvent pas d'observations.

136. Les dispositions de l'article 3.4), 5) et 8) sont adoptées. (Suite : voir le paragraphe 191.)

Article 4

137. La PRESIDENTE passe à la discussion de l'article 4.

138. M. PFANNER (OMPI) signale qu'en substance l'article 4 du projet correspond à l'article 4 existant et qu'il y a seulement quelques modifications d'ordre rédactionnel.

139. M. TOROVSKY (Autriche) déclare que ses remarques concernent l'ensemble de l'article 4 et, dans une certaine mesure, l'article 3. Dans ces deux articles, le terme "modifications" est employé, mais le terme "changements" y figure également. La Délégation de l'Autriche éprouve des difficultés d'interprétation en ce qui concerne ce dernier terme, qui, contrairement au terme "modifications", n'est pas défini. Elle signale de plus que le terme "modifications" est utilisé, dans le projet, dans un double sens. Elle demande s'il existe une possibilité de définir le terme "changements".

140. La PRESIDENTE estime que le terme "changement" a une signification plus large que "modification", qui vise un changement spécifique et qui est défini à l'article 3.7).

141. M. PFANNER (OMPI) approuve ce que vient de déclarer la Présidente. Le Secrétariat a essayé de simplifier la terminologie mais n'a pas osé toucher au terme "modification" qui, pour les experts de l'Arrangement de Nice, a une signification tout à fait différente de la signification normalement attribuée à ce terme, laquelle est très générale et indique plutôt ce qui est appelé "changement" dans l'Arrangement de Nice. D'un point de vue linguistique, M. Pfanner reconnaît que le Délégué de l'Autriche a raison en signalant le fait que les deux termes "modification" et "changement", pris en dehors de leur contexte et en l'absence de la définition du terme "modification" contenue dans l'article 3.7), ne sembleraient pas pouvoir être distingués. M. Pfanner signale que l'on pourrait évidemment supprimer toute différenciation dans la terminologie et utiliser uniquement le terme "modification", en précisant à l'article 3.7) qu'un certain type de modification, qui serait défini, serait soumis à des règles spéciales de vote. Toutefois, le Secrétariat a souhaité ne pas trop innover, afin d'atteindre le but de la révision sans créer plus de difficultés que nécessaire. Toute définition supplémentaire a été évitée et les termes ont été simplement repris du texte existant. La définition très claire qui figure à l'article 3.7) devrait suffire, étant entendu qu'ici le terme "modification" a une signification particulière et non pas son sens général habituel.

142. M. TOROVSKY (Autriche) déclare que sa Délégation est entièrement satisfaite de l'explication de M. Pfanner. Sans vouloir prolonger la discussion, le Délégué de l'Autriche souhaite cependant signaler qu'à l'article 13 le mot "modification" est également utilisé, mais dans un sens tout à fait différent puisqu'il s'agit de la "modification du présent Acte". Le Délégué de l'Autriche espère que les doutes de sa Délégation auront été compris et que la discussion sera reflétée dans les comptes rendus de la Conférence diplomatique.

143. M. PFANNER (OMPI) remercie le Délégué de l'Autriche de sa compréhension. Il précise encore que l'utilisation du terme "modification" à l'article 8 du projet pourrait prêter à confusion si le seul mot "modification" était utilisé mais que ce n'est pas le cas, car les termes sont les suivants : "modification des articles 5, 6, 7 et du présent article". Ce qui est appelé "modification" à l'article 8 n'a donc rien à voir avec ce qui est appelé et défini comme une modification de la classification à l'article 3.7).

144. La PRESIDENTE constate que la Conférence diplomatique est d'accord pour que ces explications figurent dans les comptes rendus de la Conférence.

145. M. van WEEL (Pays-Bas) demande au Secrétariat si le mot "changements" couvre également les changements dans les notes explicatives. Il fait observer qu'il peut y avoir des changements dans la liste des classes, dans la liste alphabétique et également dans les notes explicatives. Si l'on veut ne pas couvrir les changements dans les notes explicatives, on pourrait dire d'abord que "les décisions du Comité d'experts sont notifiées" puis parler de "modifications et de changements dans les classes ou dans la liste alphabétique".

146. M. PFANNER (OMPI) rappelle que la question des notes explicatives est encore en discussion. Il peut donc seulement préciser l'intention des rédacteurs du projet, qui était d'assimiler les changements apportés aux notes explicatives aux changements de la classification puisque, d'après l'économie du projet, les notes explicatives sont une partie intégrante de la classification. Quelle que soit la décision de la Conférence au sujet des notes explicatives, il ne faudrait pas que toutes les décisions du Comité d'experts soient notifiées, mais seulement celles qui affectent le texte de la classification elle-même. M. Pfanner est donc d'avis qu'il faut retenir à l'article 4 le terme "changements", étant entendu que la question des notes explicatives reste encore en suspens.

147. M. POLYCARPE (France) fait observer que l'actuel article 4 dit "toutes modifications et tous compléments", alors que l'article 4 du projet ne se réfère plus aux "compléments". Le Délégué de la France suppose que l'on entend probablement par "changements" à la fois les compléments et les suppressions.

148.1 La PRESIDENTE confirme que par "changements" il faut entendre les compléments et les suppressions ainsi que les changements dans la terminologie, la signification de ce terme étant plus large que celle du terme "modifications" et couvrant tous les changements apportés à la classification.

148.2 La Présidente constate qu'il n'y a plus de remarques sur l'article 4.

149. L'article 4 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 523.)

Article 5

150. La PRESIDENTE passe à la discussion de l'article 5.

151. M. PFANNER (OMPI) fait remarquer que l'article 5 est d'une manière générale semblable aux dispositions qui concernent les assemblées des unions particulières dans les textes adoptés à Stockholm en 1967. Toutefois, l'article 5 du projet contient aux alinéas 1)a) et 2)a)ii) des dispositions qui tiennent compte du fait que l'Assemblée créée par l'Acte de Stockholm sera à l'avenir un organe comprenant à la fois les Etats parties à l'Acte de Stockholm et les Etats parties au futur Acte de Genève.

152. La PRESIDENTE constate que l'article 5 ne suscite aucune remarque.

153. L'article 5 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 221.)

Article 6

154. La PRESIDENTE passe à l'examen de l'article 6.

155. M. PFANNER (OMPI) informe la Conférence diplomatique que l'article 6 et d'autres articles devraient être soumis à de légères modifications d'ordre rédactionnel pour tenir compte des solutions adoptées en avril 1977 lors de la Conférence diplomatique de Budapest. M. Pfanner suggère de laisser le Comité de rédaction s'occuper de ces questions.

156. Il en est ainsi décidé.

157. L'article 6 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 221.)

Article 7

158. La PRESIDENTE passe à l'article 7 et constate qu'il n'y a pas d'observations à propos de cet article.

159. L'article 7 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 221.)

Article 8

160. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur l'article 8.

161. M. TOROVSKY (Autriche) demande, à propos de l'article 8.3), si le délai d'un mois pour l'entrée en vigueur des modifications ne pourrait pas être prolongé, compte tenu en particulier des procédures constitutionnelles complexes de son pays.

162. M. PFANNER (OMPI) déclare qu'il comprend les problèmes auxquels l'Autriche et probablement d'autres Etats ont à faire face en ce qui concerne le délai pour l'entrée en vigueur des modifications mais que la situation n'est pas plus difficile dans le cadre de l'Arrangement de Nice, qui est relativement simple, que dans celui des autres conventions et arrangements qui prévoient, depuis la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967, le même délai d'un mois.

163. La PRESIDENTE ajoute que, si les mêmes dispositions étaient modifiées dans diverses conventions et si les délais en question étaient différents dans ces conventions, cela créerait des problèmes pour les Etats.

164. M. TOROVSKY (Autriche) pense que le court délai prévu à l'article 8.3) soulèverait moins de difficultés si la proposition de sa Délégation sur les dépositaires était acceptée par la Conférence.

165. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'article 5.1) crée une situation nouvelle dans laquelle l'Assemblée de l'Union de Nice comprend non seulement les pays qui sont liés par l'Acte révisé mais également des pays qui ne sont pas liés par ledit Acte. Lorsqu'on arrive aux modifications adoptées par l'Assemblée (article 8), il semble au Délégué des Etats-Unis d'Amérique qu'il serait excessif de permettre à un pays qui n'est pas lié par l'Acte révisé de décider d'une modification de cet Acte. La faculté de proposer une modification des articles 5 à 8 et de voter sur cette modification devrait être limitée aux membres de l'Assemblée qui ont ratifié l'Acte révisé ou y ont adhéré.

166. M. PFANNER (OMPI) est d'avis que, si la suggestion du Délégué des Etats-Unis d'Amérique était retenue, des difficultés superflues s'ensuivraient. Formellement, il y aurait une seule Assemblée mais, pour l'accomplissement de l'une des tâches les plus importantes de cette Assemblée, elle serait coupée en deux sous-Assemblées - l'une comportant les pays de l'Acte de Genève et l'autre, les pays de l'Acte de Stockholm. Les deux sous-Assemblées, qui auraient à discuter et à voter sur des dispositions identiques, pourraient prendre des décisions différentes sur la même question, ce qui aurait pour conséquence de scinder l'unité de l'Assemblée. M. Pfanner fait en outre observer que la présente Conférence diplomatique comprend des délégations représentant des Etats liés par le texte original de l'Arrangement de Nice et des délégations représentant des Etats liés par l'Acte de Stockholm. Ces délégations sont en train de modifier l'Acte le plus récent, c'est-à-dire l'Acte de Stockholm, et en même temps, pour elles-mêmes, l'Acte qui les lie. Cet état de choses, bien qu'il soit beaucoup plus important, n'a jamais soulevé d'objections, puisque la Conférence est en train de procéder à une révision de fond de l'Arrangement et non seulement à une modification de ses dispositions administratives.

167. M. DAVIS (Royaume-Uni) considère que l'article 5 contient un illogisme en ceci qu'il stipule que l'Union particulière a une Assemblée comportant des pays qui ne sont pas parties à l'Acte de Genève. Pour plus de logique, il aurait fallu dire que les pays parties à l'Acte de Genève peuvent admettre à l'Assemblée, s'ils le souhaitent, les pays non parties audit Acte de Genève. La situation créée par l'article 5 peut être tolérée mais avec l'article 8 on en arrive à cette situation que des pays qui ne sont pas parties à l'Acte révisé peuvent imposer leur volonté aux pays qui sont parties audit Acte. Le Délégué du Royaume-Uni rappelle que les conventions et arrangements de l'OMPI prévoient depuis Stockholm deux catégories de membres puisque les Etats membres qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm n'ont pas le droit de participer aux décisions en relation avec l'Acte de Stockholm bien qu'ils participent à l'Assemblée.

168. La PRESIDENTE fait remarquer qu'une situation analogue doit exister au sein de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne).

169. M. PFANNER (OMPI) rappelle que, conformément au nouveau système introduit par la Conférence diplomatique de Stockholm, seuls les membres d'une Assemblée peuvent décider de modifier les dispositions d'un Acte de Stockholm. Ceci est totalement différent de la situation à laquelle il faut faire face à présent et qui se présentera à l'avenir de plus en plus fréquemment. Dans cette situation, il y a différents Actes en vigueur dans le cadre du système de Stockholm, et ces Actes sont différents plutôt par leurs dispositions de fond que par leurs dispositions administratives. On se trouve dans le même cas lorsqu'une conférence diplomatique revise une convention ou un arrangement dans son ensemble. Ici, tous les Etats membres de l'Union de Nice qui sont représentés à la présente Conférence ont les pleins droits de vote et l'on est en train de modifier les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice. De l'avis de M. Pfanner, l'Assemblée, qui a des pouvoirs de moindre envergure, ne doit pas être soumise, pour prendre des décisions, à un système différent ou plus compliqué que celui qui s'applique à la Conférence diplomatique.

170. La PRESIDENTE est d'avis qu'il convient de tenir compte du fait qu'un Etat n'est lié par un texte révisé au cours d'une conférence diplomatique que s'il ratifie le nouveau texte ou y adhère, ce qui n'est pas le cas selon les dispositions à l'examen. La Présidente imagine le cas curieux où les cinq pays qui sont les premiers à être parties au nouveau texte se prononceraient contre la modification d'un article donné mais où cet article serait quand même modifié parce que l'Assemblée a une composition plus large.

171. M. SERRÃO (Portugal) partage le point de vue exprimé par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

172. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) ajoute que l'une des dispositions qui pourraient être modifiées selon la procédure de l'article 8 est précisément celle qui institue l'Assemblée. Il lui semble curieux que des pays qui n'ont pas ratifié le nouvel Acte ou n'y ont pas adhéré puissent modifier la disposition qui institue l'Assemblée.

173. M. GERHARDSEN (Norvège) se réfère aux documents préparatoires de la Conférence diplomatique de Stockholm et cite un commentaire se trouvant à la page 40 du document S/3 concernant les principales différences entre la procédure de modification des dispositions administratives et la procédure de revision des autres dispositions, à savoir : "Les modifications sont examinées et adoptées par l'Assemblée... tandis que les revisions le sont par des conférences de revision... L'Assemblée est composée des pays membres qui sont liés par les dispositions devant être modifiées... car ce sont les seules parties intéressées. Toute conférence de revision est composée de tous les pays de l'Union, même s'ils ne sont liés que par des Actes antérieurs à celui devant être révisé."

174.1 M. PFANNER (OMPI) déclare qu'il existe, dans le cadre d'une Union, une différence fondamentale entre les droits des Etats parties à un Acte antérieur à l'Acte de Stockholm et les droits des Etats parties à ce dernier Acte, eu égard aux dispositions administratives prévues pour la première fois par l'Acte de Stockholm, puisque seuls les Etats membres de l'Assemblée, qui a été créée par l'Acte de Stockholm, peuvent exercer les pouvoirs conférés à l'Assemblée. Mais, actuellement, on atteint un stade différent du développement du système des Unions. Chaque Union a une Assemblée et, au sein de cette Assemblée qui réunira des pays

parties à deux Actes différents du même Arrangement (l'Acte de Stockholm et un Acte ultérieur), les décisions concernant les dispositions administratives seront prises par tous les membres de l'Assemblée, qui auront les mêmes droits. Il se peut que se présente occasionnellement une différence, à propos d'une disposition particulière des dispositions administratives, entre les Etats parties à l'Acte postérieur à l'Acte de Stockholm et les pays parties à l'Acte de Stockholm. Mais, en général, il est probable que les dispositions administratives ne différeront pas fondamentalement, aussi longtemps qu'elles ne seront pas révisées en substance par une conférence diplomatique. M. Pfanner signale qu'il existe une tendance restrictive dans les instruments internationaux plus récents (par rapport à ceux de la Conférence diplomatique de Stockholm), pour ce qui est du nombre des dispositions qui sont soumises à la procédure spéciale de modification des dispositions administratives.

174.2 La situation dans le cadre de l'Union de Berne est la même, et depuis plusieurs années le système fonctionne très bien, sans que, jusqu'ici, il y ait eu de protestations. L'Assemblée s'est réunie plusieurs fois, lors de sessions auxquelles participèrent les Etats parties à l'Acte de Paris et les Etats parties à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. Toutes les décisions ont été prises sans qu'il y ait eu de problèmes.

175.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que, en ce qui concerne la révision de Paris de la Convention de Berne, qui n'a porté que sur les dispositions de fond, le problème ne se pose pas, les dispositions administratives étant identiques dans l'Acte de Stockholm et dans l'Acte de Paris.

175.2 Le Délégué du Royaume-Uni comprend que le libellé discuté puisse créer des difficultés à certains pays en vue de leur ratification. Pour remédier à cette situation, on pourrait prévoir que la possibilité de proposer des modifications des articles en question soit réservée aux Etats parties à l'Acte révisé. Une autre solution serait d'exiger l'appui d'un certain nombre d'Etats parties à l'Acte révisé.

176. La PRESIDENTE, après avoir constaté qu'un bon nombre de délégations éprouvent des doutes en ce qui concerne le système proposé par le Bureau international, signale encore un autre problème. L'article 8.3) prévoit que : "Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur...", ce qui inclut les membres de l'Assemblée qui ne sont pas liés par le nouveau texte. Ceci pourrait créer l'impression que les articles modifiés du nouveau texte lient les Etats membres de l'Assemblée qui sont parties seulement à l'Acte de Stockholm. La Présidente est d'avis que la question doit encore être examinée.

177. M. PFANNER (OMPI) donne l'assurance que le Secrétariat réexaminera le problème et prie la Présidente de reporter à l'après-midi la décision sur l'article 8.

178. La PRESIDENTE reporte à l'après-midi la décision sur l'article 8. (Suite : voir le paragraphe 221.)

[Suspension]

Article premier (suite du paragraphe 86)

179. La PRESIDENTE reprend la séance et ouvre la discussion sur la question de l'insertion des notes explicatives dans la classification. Elle demande au Secrétariat de présenter son opinion à ce sujet.

180.1 M. PFANNER (OMPI) déclare que le Secrétariat a essayé de trouver une solution qui permette, d'une part, de retenir la notion de notes explicatives en tant qu'élément de la classification et, d'autre part, de donner à ces notes un caractère provisoire, jusqu'à ce que le Comité d'experts en établisse une version révisée. En conséquence, de l'avis du Secrétariat, il suffirait d'apporter quelques modifications aux alinéas 2) et 3) de l'article premier, en laissant intact le reste du texte de l'Arrangement.

180.2 En rapport avec le problème soulevé en particulier par le Délégué de la Suède, à savoir le danger que les notes explicatives puissent avoir indirectement le caractère d'une modification, M. Pfanner déclare qu'après avoir tenté d'inventer une formule qui permette d'éviter cet état de choses, le Secrétariat en est arrivé à la conclusion qu'il était préférable de ne rien mentionner spécifiquement dans le texte de l'Arrangement. Les seuls mots "note explicative" montrent assez clairement que le caractère d'une telle note ne peut jamais être celui d'une modification et que, si une note semble constituer une modification, c'est par erreur et la note est nulle, car un changement dans les notes explicatives ne peut pas entraîner une modification de la liste des classes. En conséquence, M. Pfanner propose d'insérer dans les comptes rendus de la Conférence la déclaration suivante : "Il est entendu qu'une note explicative, de quelque façon qu'elle soit rédigée, ne peut jamais affecter le contenu de la liste des classes et que, en cas de divergence entre le contenu d'une note et la liste des classes, c'est automatiquement la liste des classes qui prévaut."

180.3 M. Pfanner présente ensuite oralement les modifications que le Secrétariat propose d'apporter à l'article premier du projet d'Acte révisé. En ce qui concerne l'alinéa 2), le Secrétariat propose de supprimer le point iii) et d'incorporer une référence aux notes explicatives dans le point i), dont la teneur deviendrait la suivante : "i) une liste des classes, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives;". M. Pfanner fait remarquer qu'un tel libellé n'est pas nouveau, puisqu'il a été repris de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. En ce qui concerne l'alinéa 3), M. Pfanner signale que la modification touche uniquement le point i), le reste de l'alinéa restant inchangé. Il est proposé d'ajouter à l'alinéa 3)i) existant, après une virgule, les mots : "étant entendu, toutefois, que les notes explicatives de la liste des classes qui figurent dans cette publication* seront considérées comme provisoires et comme étant des recommandations jusqu'à ce que des notes explicatives de la liste des classes soient établies par le Comité d'experts". Il est entendu que l'établissement des notes explicatives interviendra une fois leur révision achevée, mais il n'est pas nécessaire d'ajouter cette précision car chacun sait qu'une révision systématique est en cours.

181. La PRESIDENTE considère que, le contenu de ces propositions étant clair, la discussion peut porter sur ce contenu sans que soit analysé pour l'instant le libellé desdites propositions.

182. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Secrétariat de cette excellente solution aux problèmes suscités par le texte du projet et déclare que sa Délégation appuie entièrement les propositions présentées.

183. M. MOORBY (Royaume-Uni) appuie également ces propositions.

184. M. SERRÃO (Portugal) se rallie aux propositions du Secrétariat.

185. M. UGGLA (Suède) déclare que sa Délégation peut accepter les solutions proposées par M. Pfanner.

186. Mme CARLSEN (Danemark) fait savoir que sa Délégation peut également se rallier à ces propositions.

187. La PRESIDENTE, constatant qu'il n'y a aucune objection, félicite M. Pfanner d'avoir présenté ces propositions, qui ont permis de résoudre une question difficile.

188. M. PFANNER (OMPI) accepte ces félicitations au nom du personnel du Bureau international, qui a accompli ce travail en équipe.

189. La PRESIDENTE est d'avis que la modification de l'article 1.3) a également résolu la question soulevée la veille par le Délégué de l'Autriche, étant donné qu'il est devenu clair que les notes explicatives sont provisoires. Elle constate que l'article 1.3) ne soulève plus d'objections.

190. L'article 1.3) est adopté. (Suite de l'article premier : voir le paragraphe 277.)

* Note de l'éditeur : c'est-à-dire la classification publiée en 1971 par le Bureau international.

Article 3 (suite du paragraphe 136)

191. La PRESIDENTE rappelle une réserve qui avait été faite à l'article 3.3)ii) en relation avec la question de savoir s'il convenait d'insérer ici également une référence aux notes explicatives. Vu l'acceptation de la solution proposée par le Secrétariat, la Présidente pense qu'il est clair que les notes explicatives sont couvertes par le terme plus large de "recommandations" et que l'on peut considérer le problème comme résolu. (Suite : voir le paragraphe 232.)

Article 2 (suite du paragraphe 110)

192. Mme MAYER (Autriche) déclare que sa Délégation n'insistera pas pour une modification de l'article 2. Elle souhaiterait toutefois que les comptes rendus précisent que l'adoption d'un terme dans la liste alphabétique n'exclut pas que les autorités nationales aient le droit d'exiger du déposant, lorsqu'il utilise ce terme dans son dépôt, qu'il fournisse des précisions sur le terme utilisé.

193.1 La PRESIDENTE remarque que, pour autant qu'elle sache, tous les offices demandent des précisions sur certains termes de la liste alphabétique lorsqu'ils sont utilisés dans un dépôt, et le Bureau international agit également ainsi dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le problème soulevé par la Déléguée de l'Autriche peut donc être considéré comme réglé et il suffira de faire une remarque à ce sujet dans les comptes rendus.

193.2 La Présidente conclut que l'article 2 a été examiné dans son ensemble.

194. L'article 2 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 513.)

Article 9

195. La PRESIDENTE rappelle que la discussion sur l'article 8 a été reportée et passe à l'examen de l'article 9. Elle prie M. Pfanner de présenter cet article.

196. M. PFANNER (OMPI) signale que la seule disposition nécessitant une introduction du Secrétariat est celle de l'article 9.4). Elle a une importance considérable pour ce qui concerne la possibilité de voir le nouveau système entrer en vigueur dans un avenir prévisible. M. Pfanner déclare que le Bureau international, après une étude attentive, a retenu dans le projet soumis à la Conférence le nombre de cinq pays pour l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice, qui est le nombre usuel. Le cas de l'Arrangement de Strasbourg est un cas spécial découlant du fait que l'administration de la classification internationale des brevets devait passer du Conseil de l'Europe, une organisation à caractère régional, à l'OMPI, une organisation à caractère mondial. D'ailleurs, il a fallu attendre quatre ans et demi l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg. M. Pfanner est convaincu que si l'on introduisait ici des exigences similaires à celles qui régissaient l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg, on risquerait de retarder considérablement l'entrée en vigueur du nouvel Acte de l'Arrangement de Nice.

197. La PRESIDENTE propose d'examiner tout d'abord les trois premiers alinéas de l'article 9.

198. M. DAVIS (Royaume-Uni) souhaite, afin de dissiper quelques doutes, poser au Secrétariat une question se rapportant à l'article premier et aux mots "le présent Arrangement". Par ces termes, faut-il entendre l'Acte révisé ou l'Arrangement de Nice dans son ensemble?

199. M. PFANNER (OMPI) répond que, puisque l'article premier parle de la constitution d'une union particulière et puisqu'existe le principe de l'unité de l'Union, il faut entendre par les mots "le présent Arrangement" l'Arrangement de Nice dans son ensemble, indépendamment de ses différents Actes.

200. M. DAVIS (Royaume-Uni) conclut que si l'on admet que l'Union particulière à laquelle il est fait référence à l'article premier est constituée de tous les pays de l'Union de Nice, cela signifie qu'en vertu de l'article 9.1) tous les pays de l'Arrangement de Nice existant peuvent signer le nouvel Acte, à l'exclusion de tout autre pays.

201.1 La PRESIDENTE constate qu'il n'y a plus d'observations sur les alinéas 1) à 3) de l'article 9 et passe à l'examen de l'alinéa 4).

201.2 Elle signale une proposition de la Délégation de la Norvège (document N/CD/10) visant à remplacer, à l'article 9.4), l'exigence de cinq pays par l'exigence de dix pays.

202. M. GULDHAV (Norvège) déclare que sa Délégation n'ignore pas que le nombre minimum d'instruments de ratification ou d'adhésion exigé pour l'entrée en vigueur d'un Arrangement tel que l'Arrangement de Nice est de cinq, à moins que des circonstances particulières ne requièrent un plus grand nombre d'instruments ou d'autres conditions spécifiques. La Délégation de la Norvège est d'avis que de telles circonstances particulières existent. L'Arrangement de Nice a sa principale raison d'être dans les avantages que le commerce international peut retirer d'un système commun de classification. Aussi longtemps qu'il y aura deux systèmes de vote, il y aura également deux systèmes de classification. Le fait de rompre cette unité serait, de l'avis du Délégué de la Norvège, un pas en arrière dans les travaux tendant à établir un système commun de classification. L'intervalle entre le moment de l'entrée en vigueur et le moment où plus ou moins tous les membres seront liés par le nouveau texte devrait être aussi court que possible. C'est pourquoi le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion requis devrait être supérieur à cinq.

203. M. UGGLA (Suède) appuie la proposition de la Délégation de la Norvège.

204. M. WUORI (Finlande) appuie également la proposition de la Délégation de la Norvège.

205. M. van WEEL (Pays-Bas) déclare que, afin d'assurer un certain équilibre entre les anciens pays et les nouveaux pays, la Délégation des Pays-Bas est prête à appuyer la proposition de la Délégation de la Norvège complétée par l'insertion, après le mot "pays", des mots "dont cinq sont membres de l'Union particulière au moment de la signature du nouvel Acte", de telle sorte que l'article 9.4)a) aurait la teneur suivante : "A l'égard des dix pays dont cinq sont membres de l'Union particulière au moment de la signature du nouvel Acte, qui ont les premiers..." etc.

206. La PRESIDENTE précise que ce que souhaite le Délégué des Pays-Bas c'est que ces dix pays ne soient pas tous des nouveaux membres, mais que cinq d'entre eux soient des "anciens membres" à la date de signature de l'Acte révisé.

207. M. UGGLA (Suède) déclare que sa Délégation peut appuyer cette proposition.

208. M. PFANNER (OMPI) lit le texte anglais de la proposition de modification de l'article 9.4)a). Au lieu de dire "du nouvel Acte", il propose d'écrire tout simplement "du présent Acte".

209. La PRESIDENTE prie les délégations de présenter des commentaires sur cette proposition.

210. Mme CARLSEN (Danemark) appuie la proposition de la Délégation de la Norvège modifiée par la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

211. M. MOORBY (Royaume-Uni) pense que la proposition de la Délégation de la Norvège a été présentée pour éviter d'avoir un Comité d'experts formé, dans le cadre du nouvel Acte, seulement de cinq membres. Or tous les pays de l'Union sont membres du Comité d'experts. Le seul problème qui pourrait se poser est celui des modifications votées par le Comité d'experts qu'un pays non lié par le nouvel Acte ne serait pas disposé à accepter. La solution semble résider dans une ratification rapide du nouvel Acte par tous les pays membres de l'Union, tout en maintenant le nombre de cinq pays pour l'entrée en vigueur, plutôt que dans l'adoption de la proposition de la Délégation de la Norvège.

212. Mme AÚZ CASTRO (République fédérale d'Allemagne) est d'avis que le but de la Conférence diplomatique est de perfectionner la classification et que, par conséquent, il faut éviter que s'écoule un long laps de temps avant que le nouvel Acte entre en vigueur. Pour éloigner le danger de deux classifications différentes, la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne propose, à titre de compromis, qu'un pays qui n'est pas encore partie au nouvel Acte puisse déclarer qu'une modification particulière concernant certains produits n'est pas applicable sur son territoire.

213. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir qu'il a préparé une autre solution, qui se trouve en quelque sorte entre les deux positions en présence. Cette solution consisterait à retenir la formule de cinq pays, mais à demander qu'un certain nombre de ces pays, par exemple trois, possèdent des offices qui aient une activité importante. L'idée d'une telle formulation a été puisée dans le Traité de coopération en matière de brevets et elle semble pouvoir être appliquée dans le cas présent. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense à une formule qui dirait que chacun des trois pays en question devrait remplir l'une des deux conditions suivantes : soit le nombre des enregistrements en vigueur à l'office national (ou intergouvernemental) chargé de l'enregistrement des marques pour le pays a dépassé, à la fin de l'année 19.. (année à spécifier), 50.000, soit le nombre des demandes d'enregistrement de marques reçues par ledit office pendant l'année 19.. (année à spécifier) a dépassé 5.000. Il serait laissé au Directeur général de l'OMPI le soin de déterminer si ces conditions ont été remplies en se basant sur les statistiques qui lui ont été remises ou sur les déclarations des pays qui n'ont pas encore fourni de statistiques. Ainsi, on éviterait de voir des modifications de peu d'importance lier des pays qui ont une grande charge de travail eu égard au nombre des enregistrements et des demandes.

214. La PRESIDENTE souligne qu'il doit être clair que l'on ne peut pas résoudre par des mesures juridiques le problème de l'intervalle entre le moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte et l'adhésion audit texte de tous les Etats membres. Pendant cet intervalle, le Comité d'experts, qui comprend les représentants de tous les Etats membres de l'Union, doit essayer de trouver une procédure commune et doit faire en sorte que la classification reste unique. Du point de vue juridique, on ne peut forcer aucun pays qui n'a pas ratifié le nouvel Acte ou n'y a pas adhéré d'accepter une modification qui a été adoptée sous le régime de la majorité des voix et non de l'unanimité. Mais il est à espérer que, le nouvel Acte une fois en vigueur, les pays accepteront volontairement les décisions qui auront été prises à la majorité et qu'ils ne présenteront que dans des cas exceptionnels une déclaration précisant qu'ils ne peuvent accepter telle ou telle modification. La Présidente reconnaît que le nombre des dépôts d'instruments nécessaires pour que le nouvel Acte entre en vigueur est important, mais cela ne résoud pas pour autant le réel problème, à savoir que deux procédures figureront côte à côte. Ce problème ne peut être résolu que par un consensus au sein du Comité d'experts et la Présidente croit pouvoir exprimer l'espoir que le Comité d'experts trouvera le moyen d'assurer un tel consensus. D'autre part, la Présidente signale qu'à son avis la proposition de la Délégation de la Norvège telle que modifiée par la proposition de la Délégation des Pays-Bas n'encouragerait pas de nouveaux membres à adhérer car ils auraient à attendre, pour que la nouvelle procédure soit en vigueur, que cinq "anciens Etats" aient déposé leurs instruments.

215. M. MAK (UNICE) souligne que le point soumis actuellement à la discussion est d'une grande importance pratique pour l'industrie européenne. Le grand avantage de la situation actuelle est d'avoir une seule classification internationale. L'émergence de deux versions de la classification constituerait un grand danger pour l'industrie. Il n'y a pour le moment aucun moyen juridique qui puisse empêcher cela, mais il faudrait rendre difficile la naissance de cette situation. Dans cette perspective, il est vivement conseillé de considérer positivement la proposition présentée par la Délégation de la Norvège telle que modifiée par la Délégation des Pays-Bas, qui garantirait la stabilité de la classification.

216.1 M. PFANNER (OMPI) déclare que, ainsi que l'ont très justement souligné la Présidente et le Délégué du Royaume-Uni, il faut distinguer clairement les conditions de l'entrée en vigueur du nouvel Acte et la question de la procédure à appliquer par le Comité d'experts - qui est l'unique Comité d'experts pour toute l'Union de Nice - une fois que le nouvel Acte sera entré en vigueur. Une partie des membres du Comité ne sera pas liée par le nouvel Acte alors que l'autre partie le sera. Savoir où se trouve la majorité est indifférent car la difficulté restera la même aussi longtemps qu'un pays partie à l'Arrangement de Nice original ou à l'Acte de Stockholm ne sera pas partie au nouvel Acte. Même des conditions très rigoureuses prévoyant un nombre élevé d'instruments de ratification ou d'adhésion ne résoudre pas le problème. Il n'y a pas de solution possible sur le plan juridique, mais seulement à l'aide d'un consensus. M. Pfanner rappelle que le Bureau international avait pensé à un moment donné à une résolution de la Conférence diplomatique qui traiterait du problème, mais il y a renoncé car certains

Etats avaient des hésitations, sur le plan juridique, sur la question de savoir si la Conférence diplomatique est compétente pour dire quoi que ce soit sur ce que l'Assemblée ou le Comité d'experts devront décider une fois le nouvel Acte entré en vigueur. En tout état de cause, la question ne peut être résolue dans le nouvel Acte, qui ne saurait avoir d'effet pour les Etats qui n'y sont pas parties.

216.2 M. Pfanner estime que le moment de l'entrée en vigueur du nouvel Acte importe peu en la matière. Ce qui est important, c'est que, une fois que le nouvel Acte sera entré en vigueur, les deux groupes d'Etats se mettent d'accord sur la procédure que le Comité d'experts appliquera. De l'avis de M. Pfanner, il serait naturel de décider d'appliquer plutôt la nouvelle procédure, étant entendu que les membres du Comité d'experts qui ne sont pas liés par la nouvelle procédure accepteraient volontairement le système de la majorité avec toutefois la possibilité de faire une sorte de réserve au cas où une décision de modification créerait une difficulté particulière. Mais ce cas est plus théorique que pratique car, dans le passé, maintes situations se sont présentées pour lesquelles on est arrivé à un accord sans avoir recours au vote, et on peut penser qu'il en sera de même à l'avenir et que les deux groupes au sein du Comité d'experts trouveront très souvent des solutions communes sans que personne ne souhaite s'en tenir à une opinion dissidente.

217. M. KAARHUS (Norvège) déclare que de l'avis de sa Délégation il ne faut pas se hâter. Il rappelle que, dans le commentaire de l'article 3 du projet d'Acte révisé, il est dit que les difficultés pouvant résulter, pour les services de recherche d'antériorité, des modifications apportées à la classification seront sensiblement diminuées du fait que le Comité d'experts, dans sa session de novembre 1975, a décidé que la classification ne serait plus soumise à de fréquentes révisions de détail, décidées de cas en cas, mais à une révision systématique intervenant à des intervalles importants qui devraient être de cinq ans au minimum et de dix ans au maximum. L'Arrangement de Strasbourg, qui exigeait treize dépôts, est entré en vigueur en moins de cinq ans. Dans un esprit de compromis, la Délégation de la Norvège propose le nombre de dix dépôts; en même temps, elle appuie les modifications proposées par la Délégation des Pays-Bas.

218. M. van WEEL (Pays-Bas) croit qu'on devra rechercher avant tout une solution pratique puisqu'une solution juridique semble exclue. Il souligne qu'il est dans l'intérêt de chacun d'avoir une classification uniforme et constate qu'avec des règles de majorité différentes il sera difficile de maintenir cette uniformité. Il faudra trouver des compromis dans le Comité d'experts, ce qui sera plus facile si un nombre important d'Etats sont parties au nouvel Acte. Pour cette raison, il maintient la proposition de sa Délégation.

219. M. DEGAVRE (Belgique) pense que, pour surmonter les difficultés qui ont été signalées, il est possible de suivre deux voies. L'une est indiquée par la proposition de la Délégation de la Norvège, complétée par la Délégation des Pays-Bas; l'autre a été indiquée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Cette dernière proposition n'étant pas encore formulée par écrit et distribuée aux délégués, il est difficile de dire pour le moment s'il est possible de réaliser un compromis entre ces deux propositions. Le Délégué de la Belgique souhaiterait pouvoir examiner un peu mieux la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

220. La PRESIDENTE informe la Conférence que ladite proposition sera disponible à quinze heures et propose d'ajourner les débats jusqu'à l'après-midi. (Suite : voir le paragraphe 348.)

[La séance est levée]

Quatrième séance
Jeudi 5 mai 1977,
après-midi

Articles 5, 6, 7 et 8 (suite des paragraphes 153, 157, 159 et 178)

221. La PRESIDENTE ouvre la quatrième séance. Elle rouvre la discussion sur les articles 5 à 8, en précisant que le Secrétariat a préparé une nouvelle proposition à ce sujet pendant la pause de midi.

222. M. PFANNER (OMPI) déclare que le Secrétariat est arrivé à la conclusion que la meilleure solution était de retirer toutes les modifications des articles 5, 6, 7 et 8 qui ont été proposées dans le document N/CD/3.Rev., de sorte que lesdits articles restent exactement les mêmes que dans l'Acte de Stockholm. De l'avis de M. Pfanner, on peut raisonnablement espérer que l'Assemblée, en vertu du pouvoir qui lui est conféré à l'article 8 pour modifier les dispositions administratives, prendra en temps utile les mesures nécessaires, qui consisteront certainement à effectuer des adaptations en même temps dans l'Acte de Genève et dans l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice.

223. La PRESIDENTE tient à souligner que la solution proposée par le Secrétariat est exactement la même que celle adoptée dans le cadre de la Convention de Berne. Si la Conférence diplomatique pouvait accepter la solution proposée par le Secrétariat, cela éviterait un débat très compliqué et très long.

224. Mme HIANCE (France) attire l'attention sur le fait que la disposition de l'article 8.2) du projet et de l'Acte de Stockholm donne à l'Assemblée la possibilité de modifier elle-même ses propres règles de majorité. La Délégation de la France considère que la modification d'une règle aussi importante que celle de la majorité doit être réservée à une conférence diplomatique. Elle a déjà fait valoir cette argumentation récemment, à la Conférence diplomatique de Budapest, et l'article correspondant du projet de Traité de Budapest a été modifié. La Délégation de la France propose de supprimer, à l'article 8.2) de l'Acte de Stockholm et du projet, les mots "et du présent alinéa" et d'apporter une modification du même ordre à l'article 11 afin d'en exclure la référence à l'alinéa 2) de l'article 8.

225. La PRESIDENTE est d'avis que dans le cas du Traité de Budapest, qui est un instrument international nouveau, il était plus facile d'introduire des dispositions de cette sorte que dans un Acte révisé.

226. M. PFANNER (OMPI) voulait faire la même observation en réponse à la Délégation de la France. En outre, il fait observer que la proposition de la Délégation de la France n'atteindrait son but que si les mots "et du présent article" étaient en même temps supprimés de l'alinéa 1) de l'article 8. Toutefois, pour éviter de rouvrir le débat sur les problèmes épineux de droit discutés si longuement le matin même, M. Pfanner prie instamment les délégués de laisser à l'Assemblée le soin de modifier, le moment venu, les articles en question.

227. Mme HIANCE (France) remercie M. Pfanner des explications qu'il a données et auxquelles sa Délégation est sensible. La proposition avait pour objet un souci de cohérence avec les dispositions du Traité de Budapest, qui est l'instrument le plus récent adopté dans le cadre de l'OMPI. La Déléguée de la France souhaiterait simplement que ceci soit reflété dans les Actes de la présente Conférence diplomatique.

228. La PRESIDENTE donne à la Déléguée de la France l'assurance que la position de sa Délégation sera reflétée dans les comptes rendus et déclare que la proposition pourra être présentée à l'Assemblée lorsqu'elle se réunira après l'entrée en vigueur de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice. Ainsi, cette modification concernerait les deux Actes et non pas uniquement le nouvel Acte, ce qui serait un grand avantage.

229. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que la solution proposée par le Secrétariat jouit d'une manière générale du plein accord de sa Délégation mais il souhaiterait cependant réserver sa position jusqu'au lendemain.

230. La PRESIDENTE déclare que toutes les délégations auront la possibilité de revenir le lendemain sur les articles 5 à 8.

231. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe précédent, les articles 5, 6, 7 et 8 sont adoptés dans la teneur exacte que ces articles ont dans l'Acte de Stockholm. (Suite : voir le paragraphe 529.)

Article 3 (suite du paragraphe 191)

232.1 La PRESIDENTE passe au point suivant, qui est le problème de la majorité nécessaire au sein du Comité d'experts pour l'adoption des modifications (article 3.7)). Elle signale que deux propositions ont été présentées, l'une par la Délégation de la Tchécoslovaquie (document N/CD/12) et l'autre par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document N/CD/16). Une autre proposition a été présentée, également pour l'alinéa 7), par la Délégation des Pays-Bas (document N/CD/15), mais elle ne concerne pas la même question et, en conséquence, elle sera examinée plus tard.

232.2 La Présidente prie les Délégués de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis d'Amérique de présenter successivement leurs propositions.

233. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) est d'avis que le principe de l'unanimité prévu actuellement par l'article 3.7) n'est pas pratique. La solution proposée dans le projet (document N/CD/3.Rev.) n'est pas non plus des plus heureuses parce qu'elle crée une situation dans laquelle un petit nombre de pays peut prendre des décisions importantes, ce qui est loin de faciliter l'adhésion de pays nouveaux à l'Arrangement de Nice. Le Délégué de la Tchécoslovaquie attire l'attention de la Conférence sur les difficultés qu'éprouvent certains pays, notamment les pays géographiquement très éloignés, pour ce qui concerne la participation de leurs délégués aux réunions du Comité d'experts, ceci notamment à cause des frais de voyage. C'est pourquoi le Délégué de la Tchécoslovaquie considère que la question du quorum devrait être envisagée de façon analogue à celle prévue à l'article 5, consacré à l'Assemblée de l'Union particulière. La proposition de sa Délégation, contenue dans le document N/CD/12, va précisément dans cette direction.

234. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis qu'une règle prévoyant une majorité très élevée pour le vote au sein du Comité d'experts aboutirait, du point de vue pratique, au même résultat que la règle existante de l'unanimité, ceci du fait que très souvent un petit nombre seulement de pays participent aux réunions du Comité d'experts. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique précise que son intention, en présentant une modification des exigences relatives au vote, est d'établir l'assurance que seules des modifications raisonnables pourront être adoptées. La procédure de vote pourrait être établie en deux étapes : les décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification seraient prises à la majorité des trois quarts des pays représentés et votants, mais aucune modification n'entrerait en vigueur si, dans les trente jours suivant la date de l'envoi de la notification pertinente, plus d'un cinquième des pays de l'Union particulière communiquent par écrit au Bureau international des votes négatifs sur cette modification. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne que sa Délégation a présenté cette proposition dans un esprit de compromis.

235. La PRESIDENTE invite les délégués à se prononcer sur les deux propositions.

236. M. UGGLA (Suède) fait savoir que la déclaration sur ce point, qui est crucial pour sa Délégation, sera présentée par M. Lundberg. Il souhaiterait auparavant faire quelques remarques. Parmi les trois propositions présentées à la Conférence diplomatique, celle du Bureau international serait à son avis la plus simple, mais il convient de trouver une majorité acceptable. Le Délégué de la Suède rappelle que, au cours des travaux préparatoires, sa Délégation était en faveur d'une majorité plus hautement qualifiée que les variantes présentées actuellement, à savoir une majorité des neuf dixièmes. Puis elle est graduellement descendue, et maintenant elle appuie une majorité des cinq sixièmes, tout en ne pensant pas pouvoir descendre plus bas. La Délégation de la Suède tient à faire savoir qu'elle n'est pas d'accord sur le commentaire de l'article 3.7) qui figure à la page 14 du document N/CD/3.Rev. Le Délégué de la Suède ajoute que les divergences d'opinions

proviennent du fait que certains pays utilisent le système de l'examen préliminaire des marques alors que d'autres ne l'utilisent pas. Apparemment, les pays qui pratiquent l'examen préliminaire estiment que la stabilité de la classification est d'une importance primordiale. Quant aux pays qui ne pratiquent pas un tel examen, ils voient un plus grand intérêt dans la soi-disant "souplesse" de la classification. Le Délégué de la Suède estime qu'il est probable que davantage de pays introduisent le système de l'examen préliminaire dans le domaine des marques. Il n'y a pas, à son avis, de grande difficulté à examiner les dépôts de marques, c'est-à-dire à rechercher les marques similaires qui ont été antérieurement enregistrées, et l'expérience montre que les intéressés apprécient le système de l'examen préliminaire pour la sécurité qu'il leur procure avant le lancement d'une nouvelle marque sur le marché. Or les pays qui adopteront ce système cesseront probablement de préconiser la souplesse de la classification pour devenir des pays se prononçant pour la stabilité de la classification.

237. M. LUNDBERG (Suède) rappelle que, depuis de nombreuses années, la Suède a pris une part active aux travaux du Comité d'experts. Elle a appuyé par exemple la décision, prise en 1974, de procéder à une révision générale de la classification. Il est d'un grand intérêt pour les utilisateurs de la classification de prendre note des divergences trouvées par les pays qui ont une longue expérience. Cependant, cela ne signifie pas que tous les défauts de la classification doivent être corrigés par des modifications. De l'avis du Délégué de la Suède, il convient de n'apporter que les modifications qui sont adoptées à l'unanimité ou à une majorité hautement qualifiée au sein du Comité d'experts. Toutes les autres observations devraient être prises en considération dans les notes explicatives ou dans les recommandations du Comité d'experts qui peuvent être faites conformément à l'article 3.3)ii) du projet d'Acte révisé. Quant à la majorité hautement qualifiée, elle ne devrait pas être inférieure aux cinq sixièmes. La Délégation de la Suède ne voit aucun avantage dans une majorité plus basse, par exemple des trois quarts, et ne croit pas fondé l'argument selon lequel une majorité plus faible peut inciter les pays non membres à adhérer à l'Union. Si un pays nouveau venu est particulièrement intéressé par un produit qui ne figure pas encore dans la classification, ce produit pourra être introduit sans qu'il soit nécessaire de procéder à une "modification" de la classification.

238. M. BYKOV (Union soviétique) déclare que sa Délégation accepte la solution, prévue dans le projet, qui consiste à remplacer l'unanimité par une majorité. Toutefois, elle estime qu'il conviendrait de prendre en considération la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, qui est basée sur l'expérience et sur la pratique du Comité d'experts. Le Délégué de l'Union soviétique apporte son appui à cette proposition, tout en soulignant que le nombre minimum de voix exprimées devrait rester dans une proportion convenable avec le nombre des membres de l'Union.

239. M. PFANNER (OMPI) déclare qu'après avoir fait une première analyse de la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, il arrive à la conclusion que l'adoption de cette proposition créerait une situation beaucoup plus complexe que celle résultant de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice, car la proposition requiert le consentement exprès, par écrit, d'au moins la moitié des Etats membres de l'Union. L'article 3 de l'Acte de Stockholm ne contient pas d'exigence aussi rigide. Il y est stipulé que le consentement unanime des pays membres est exigé, mais à l'article 3.6) il est précisé que, toutes les fois qu'un pays ne désigne pas un expert ou ne communique pas son opinion dans un délai fixé par le Règlement d'ordre intérieur, ce pays est considéré comme acceptant la décision prise par les membres présents et votants au sein du Comité. En pratique, il n'y a de difficulté dans la situation actuelle que si un pays a exprimé son désaccord sur une proposition par écrit avant une réunion ou oralement au cours d'une réunion, parce qu'il n'y a dans ce cas pas d'accord unanime. La proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie prévoit que, pour qu'une décision soit prise, il faut solliciter une déclaration positive expresse d'au moins la moitié des pays de l'Union, ce qui est supérieur au nombre des pays qui, dans le système actuel, expriment leur opinion sur une proposition. Selon le système proposé par le Délégué de la Tchécoslovaquie, il serait presque impossible d'obtenir une majorité pour toute modification.

240. La PRESIDENTE souligne qu'il faut prendre également en considération le fait que, normalement, lorsque les Etats sont priés de fournir des commentaires sur quelque sujet que ce soit, le résultat est très maigre. La plupart du temps, des commentaires sont envoyés seulement par un petit nombre de pays et les autres pays restent silencieux.

241. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne faut pas envisager les coûts des modifications de la classification sur le seul plan administratif mais qu'il faut aussi tenir compte des frais découlant pour les utilisateurs d'un mauvais classement des produits. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique montre à l'aide d'un exemple que certains conflits entre utilisateurs sont créés par un mauvais classement et qu'une modification de la classification permet de supprimer ces conflits.
242. M. UGGLA (Suède) partage l'opinion du Délégué des Etats-Unis d'Amérique mais précise qu'il n'a pas évoqué le problème des coûts.
243. M. KAARHUS (Norvège) rappelle que la Norvège, qui a signé l'Arrangement de Nice en 1957 et utilise la classification depuis 1959, a toujours soutenu l'opinion selon laquelle il faut apporter le moins possible de modifications à la classification. Des changements fréquents créeraient une insécurité pour les propriétaires de marques, pour les concurrents, pour le public et pour les administrations qui procèdent à l'enregistrement. Le Délégué de la Norvège déclare que l'office de son pays a pu travailler de façon entièrement satisfaisante sur la base du système de classification existant. Il admet que la règle de l'unanimité peut avoir des effets défavorables car elle peut, par exemple, empêcher des adaptations nécessaires au développement technique ou conduire à des contradictions involontaires dans la classification. C'est pourquoi sa Délégation accepte une majorité hautement qualifiée des cinq sixièmes.
244. M. POLYCARPE (France) déclare que sa Délégation est d'accord avec la rédaction de l'article 3.7) proposée par le Bureau international. Elle souhaiterait qu'une majorité qualifiée soit adoptée et se rallie volontiers aux propositions des Délégations de la Suède et de la Norvège, à savoir une majorité des cinq sixièmes.
245. M. BALLEYS (Suisse) rappelle que la Délégation de la Suisse s'est toujours prononcée, au cours des travaux préparatoires, en faveur d'une majorité hautement qualifiée qui garantisse la stabilité de la classification, et précise qu'elle n'a pas changé d'avis. Le Délégué de la Suisse déclare avoir été sensible à l'argumentation du Délégué de la Suède, M. Ugglá, car il n'existe pas encore en Suisse de procédure d'examen d'office des marques, mais son introduction est envisagée.
246. M. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne) regrette que sa Délégation ne puisse pas appuyer les propositions présentées par les Délégations de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis d'Amérique, d'une part à cause de leur trop grande complexité et d'autre part parce que tous les Etats membres ont la possibilité de participer aux réunions du Comité d'experts et d'y exposer leur opinion. La Délégation de l'Espagne, qui a déjà accepté le remplacement de la règle de l'unanimité par le système de la majorité, se déclare en faveur du texte proposé par le Secrétariat avec une majorité hautement qualifiée qui serait des cinq sixièmes.
247. M. VAN-ZELLER GARIN (Portugal) se prononce pour la majorité qualifiée des cinq sixièmes.
248. M. WUORI (Finlande) est également en faveur de la majorité des cinq sixièmes.
249. M. DAVIS (Royaume-Uni) se prononce en faveur de la majorité des cinq sixièmes.
250. Mme CARLSEN (Danemark) appuie également la proposition prévoyant la majorité des cinq sixièmes.
251. M. van WEEL (Pays-Bas) est également pour la majorité des cinq sixièmes.
252. Mme AÚZ CASTRO (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation se prononce, elle aussi, en faveur d'une majorité des cinq sixièmes mais peut également accepter, dans un esprit de compromis et compte tenu de la position de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, la majorité des quatre cinquièmes.
253. M. MAK (UNICE) déclare, au nom de l'industrie européenne, que les intérêts du commerce et de l'industrie sont mieux sauvegardés par une majorité aussi haute que possible mais qu'il peut accepter une majorité des cinq sixièmes; il exprime le voeu que l'on ne descende pas en dessous de cette limite.

254. La PRESIDENTE constate que la plus grande partie des délégations se prononce en faveur des cinq sixièmes, à trois exceptions près : les Délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique. Elle demande à ces Délégations si elles peuvent accepter la majorité des cinq sixièmes ou si elles maintiennent leur opinion.

255. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) souhaiterait connaître l'opinion des délégations qui ne se sont pas encore prononcées.

256. La PRESIDENTE demande aux délégations des pays suivants : Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Hongrie et Italie, de prendre successivement la parole.

257. M. REDOUANE (Algérie) rappelle que sa Délégation a déjà pris position pour l'abandon de la règle de l'unanimité et pour une majorité qualifiée. Il constate qu'il y a beaucoup de mérite dans les trois propositions discutées. Le Délégué de l'Algérie précise qu'il convient de tenir compte de la situation particulière des pays en développement, qui ne peuvent pas toujours envoyer des experts aux réunions du Comité d'experts. Le Délégué de l'Algérie se demande s'il ne serait pas possible de combiner les trois propositions discutées et de trouver une solution qui prévoirait des décisions prises à une certaine majorité qualifiée aux réunions du Comité d'experts, puis la notification de ces décisions par le Bureau international à tous les pays parties à l'Arrangement; les pays membres de l'Union qui, au bout d'un certain délai, n'auraient pas répondu à cette notification seraient considérés comme ayant donné leur accord.

258. M. HENSHILWOOD (Australie) précise qu'il n'a pas demandé la parole car il pensait que la tendance des débats était concluante. Il déclare que sa Délégation est en faveur de la majorité des cinq sixièmes.

259. Mme MAYER (Autriche) se prononce en faveur de la majorité des trois quarts mais peut accepter, à titre de compromis, la majorité des quatre cinquièmes.

260. M. DEGAVRE (Belgique) se déclare en faveur de la majorité des cinq sixièmes.

261. M. TASNÁDI (Hongrie) ne considère pas qu'il serait raisonnable de retenir une solution qui prévoirait l'unanimité ou bien une majorité très hautement qualifiée produisant les mêmes effets que l'unanimité. Il déclare que sa Délégation peut accepter un compromis et se prononce pour une majorité plus grande qu'une majorité simple, mais qui ne serait pas, en même temps, trop forte.

262. M. ASLAN (Italie) se rallie à la proposition de la majorité des cinq sixièmes mais se déclare prêt à accepter, à titre de compromis, la majorité des quatre cinquièmes.

263. La PRESIDENTE constate qu'aucune autre délégation n'a demandé la parole. Elle propose de suspendre la séance pour une pause café, ce qui lui donnera la possibilité, ainsi qu'au Secrétariat, d'évaluer la situation avant de reprendre la discussion.

[Suspension]

264. La PRESIDENTE rouvre la séance et demande s'il y a des délégations qui souhaitent prendre la parole.

265. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il a examiné le problème avec quelques autres délégations à l'occasion de la suspension de séance et reconnaît que la proposition qu'il a présentée dans un esprit de compromis a quelques défauts, dont le principal est la complexité de la formule. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'avis qu'il conviendrait de résoudre le problème en adoptant une position intermédiaire entre la proposition de sa Délégation, qui ne semble pas être appuyée fortement, et la formule des cinq sixièmes. En conséquence, il retire la proposition de compromis de sa Délégation (document N/CD/16) et se rallie à la majorité des quatre cinquièmes.

266. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) se déclare en faveur de la majorité des quatre cinquièmes.

267. M. REDOUANE (Algérie) déclare qu'après avoir écouté les déclarations du Délégué des Etats-Unis d'Amérique et du Délégué de la Tchécoslovaquie, sa Délégation se rallie également à la majorité des quatre cinquièmes.

268. Mme HIANCE (France) se déclare en faveur de la majorité des quatre cinquièmes.

269. M. SERRÃO (Portugal) se rallie également à la majorité des quatre cinquièmes.

270. M. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne) déclare que, bien que sa Délégation ait appuyé quelques instants auparavant la majorité des cinq sixièmes, elle n'a pas d'objections à l'encontre de la majorité des quatre cinquièmes.

271. Mme GORLENKO (Union soviétique) se prononce également pour la majorité des quatre cinquièmes.

272. M. ASLAN (Italie) confirme que sa Délégation est d'accord pour la majorité des quatre cinquièmes.

273. La PRESIDENTE demande si, dans un esprit de compromis, les délégations peuvent accepter immédiatement la majorité des quatre cinquièmes ou bien si elles auraient besoin de réfléchir encore et préféreraient reporter la discussion au lendemain.

274. M. UGGLA (Suède) souligne que sa Délégation s'est rendue à la présente Conférence diplomatique avec des instructions strictes sur cette question particulière, estimant qu'on était déjà arrivé à un compromis au cours des travaux préparatoires. La discussion ayant montré que beaucoup de délégations étaient prêtes à un nouveau compromis, la Délégation de la Suède souhaiterait pouvoir prendre contact avec les autorités compétentes de son pays.

275. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation souhaite réfléchir jusqu'au lendemain.

276. La PRESIDENTE annonce que la décision définitive est reportée au lendemain, ce qui permettra aux délégations qui en éprouvent la nécessité d'entrer en contact avec les autorités compétentes de leurs pays et de recevoir des instructions. (Suite : voir le paragraphe 282.)

Article premier (suite du paragraphe 190)

277. La PRESIDENTE passe à la proposition de la Délégation de l'Autriche (document N/CD/14) qui se rapporte à l'article premier, et prie le Délégué de l'Autriche de présenter cette proposition.

278. Mme MAYER (Autriche) fait remarquer que la proposition de sa Délégation est suscitée par le droit constitutionnel autrichien, selon lequel il est en principe obligatoire de publier officiellement en Autriche la classification et tout changement de celle-ci, ce qui représente une importante somme de travail et cause de nombreuses difficultés. L'insertion, dans l'article premier de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice, de deux nouveaux alinéas modelés sur les dispositions de l'Arrangement de Strasbourg, permettrait à l'Autriche d'éviter l'obligation de procéder à cette publication officielle, ce qui faciliterait la ratification du nouvel Acte.

279. La PRESIDENTE attire l'attention de la Conférence diplomatique sur le fait que la proposition de la Délégation de l'Autriche touche également à la question des langues, qu'il conviendrait de ne pas prendre en considération pour le moment. Lorsque le problème des langues sera résolu dans son ensemble, ces dispositions seront adaptées en conséquence. Il convient maintenant de décider si la Conférence diplomatique accepte pour l'Arrangement de Nice une disposition qui a déjà été prévue dans les Arrangements de Strasbourg et de Vienne.

280. M. PFANNER (OMPI) déclare que le Secrétariat a étudié la proposition en question et pense qu'elle est entièrement justifiée car, en fait, la situation est la même que dans les cas des Arrangements de Strasbourg et de Vienne. Quant à la place exacte à donner à ces deux dispositions, il convient de laisser au Comité de rédaction le soin de décider de cette question. En ce qui concerne la question des langues, M. Pfanner est du même avis que la Présidente.

281. La PRESIDENTE constate qu'aucune objection n'est soulevée à l'encontre de la proposition de la Délégation de l'Autriche et déclare, en conséquence, que cette proposition est acceptée en principe. Elle rappelle que le Comité de rédaction décidera de l'endroit approprié où insérer ces nouveaux alinéas et prendra soin d'y effectuer les changements nécessaires lorsque la question concernant les langues sera résolue. (Suite de l'article premier : voir le paragraphe 324.)

Article 3 (suite du paragraphe 276)

282. La PRESIDENTE passe ensuite à la proposition de la Délégation de la France concernant l'article 3, qui est contenue dans le document N/CD/13.

283. M. POLYCARPE (France) précise que sa Délégation propose d'ajouter à l'article 3, après l'alinéa 5), un alinéa 5bis) concernant la fréquence des revisions de la classification. Elle considère que la classification devrait faire l'objet d'une revision tous les huit ans et que, dans l'intervalle, il ne pourrait lui être apporté aucune modification au sens de l'article 3.7). Le Délégué de la France précise que cette disposition, tout au moins dans son esprit, avait été admise par le Comité d'experts. Elle répond à un double objectif. Le premier est d'actualiser la classification, que l'arrivée de produits nouveaux sur le marché oblige à mettre à jour fréquemment par des compléments ou par des suppressions, et ces changements pourraient intervenir à tout moment. Le second impératif relève de la stabilité de la classification, dans l'intérêt tant des titulaires de marques que de la sécurité juridique des tiers; en outre, la fiabilité des recherches d'antériorité, surtout lorsqu'elles sont réalisées par l'informatique, exige une certaine permanence de la classification et exclut en tout cas des modifications trop fréquentes. De telles modifications devraient donc être espacées par des intervalles d'une durée minimale. Des intervalles de huit ans paraissent raisonnables.

284. M. MOORBY (Royaume-Uni) souhaiterait recevoir quelques éclaircissements du Délégué de la France sur sa proposition. Il demande si le Comité d'experts ne se réunirait pas du tout au cours de l'intervalle de huit ans, ou bien s'il se réunirait au cours de cette période mais seulement pour traiter des changements autres que des modifications.

285. M. POLYCARPE (France) répond que l'intervalle de huit ans vaut pour les modifications. Il est donc évident que le Comité d'experts pourra se prononcer pendant cet intervalle de huit ans sur des compléments ou des suppressions ou sur tout autre changement qui ne serait pas une modification au sens de l'article 3.7).

286. Mme AÚZ CASTRO (République fédérale d'Allemagne) se demande si l'on doit insérer une telle disposition dans l'Arrangement ou laisser cette question à l'Assemblée. Pour autant qu'elle sache, il n'y a pas de précédent dans les Arrangements de Strasbourg et de Vienne.

287. M. PFANNER (OMPI) confirme qu'il n'y a pas de précédent dans les autres Arrangements concernant des classifications. Il se demande s'il convient de limiter aussi rigoureusement, dans le texte même de l'Arrangement, le droit du Comité d'experts d'établir librement son Règlement intérieur. On peut être sûr que le Comité d'experts, en établissant son Règlement intérieur, maintiendra sa politique prudente, qui conduit à éviter de trop fréquentes revisions. M. Pfanner se demande également si l'on doit supprimer toute possibilité de procéder à une modification particulière occasionnée par une nécessité très urgente et unanimement reconnue. Il serait utile, à son avis, d'avoir un peu plus de souplesse et, étant donné que le Comité d'experts doit établir lui-même son Règlement intérieur, il serait préférable de laisser cette question à sa décision.

288. Mme HIANCE (France) déclare que sa Délégation n'est pas hostile à un assouplissement de la règle qu'elle a proposée, et qu'elle fait confiance au Règlement intérieur du Comité d'experts. Cependant, cet assouplissement ne devrait pas permettre d'apporter à tout moment des modifications, ceci à cause de la sécurité juridique des tiers et de la stabilité des recherches d'antériorité quand elles sont faites par l'informatique. Tel est le problème que la Délégation de la France souhaiterait résoudre par la fixation d'un délai minimal entre les modifications.

289. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord sur le principe de la proposition. Il souligne que cette question va de pair avec les exigences en matière de vote, puisque l'on peut considérer que si les modifications sont soumises à un système de vote moins rigide que le vote à l'unanimité, il faudrait que les réunions au sein desquelles les modifications seraient proposées soient préparées plus à fond et comportent plus de participants. Toutefois, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique se demande s'il faut refléter le principe en question dans l'Arrangement lui-même et si la période de huit ans est appropriée.

290. M. PFANNER (OMPI), se référant au libellé de la proposition de la Délégation de la France (document N/CD/13), qui contient la phrase : "la classification devra faire l'objet d'une révision tous les huit ans", se demande si cette expression ne sera pas interprétée comme une obligation imposée au Comité d'experts d'effectuer une révision complète de la classification tous les huit ans.

291. La PRESIDENTE demande à la Conférence s'il ne serait pas suffisant de mentionner dans les comptes rendus qu'il a été entendu par la Conférence que les révisions de la classification seraient périodiques et qu'il appartiendrait au Règlement intérieur du Comité d'experts de fixer les périodes.

292. M. DAVIS (Royaume-Uni) pense que le principe en question n'est pas le principe de révisions périodiques; il s'agit de dire que, si des révisions de la classification sont décidées, elles ne doivent entrer en vigueur qu'à certains intervalles.

293. La PRESIDENTE précise qu'elle ne voulait pas dire que les révisions sont obligatoires, mais seulement qu'il convient de grouper les propositions de modification et, à intervalles réguliers, de prendre la décision de réviser la classification.

294. Mme HIANCE (France) rassure les délégués en déclarant qu'il n'est pas question d'imposer une révision systématique tous les huit ans mais qu'il s'agit de grouper les révisions pour qu'elles entrent en vigueur de façon espacée. En ce qui concerne l'assouplissement, la Déléguée de la France répète que sa Délégation est ouverte à toute proposition et, en particulier, qu'elle peut accepter de discuter la durée de huit ans, mais il lui paraît nécessaire qu'une disposition figure dans le texte de l'Arrangement lui-même, une déclaration dans les Actes de la Conférence diplomatique n'étant pas suffisante.

295. La PRESIDENTE prie les délégations qui ne se sont pas encore exprimées de se prononcer sur la question de savoir si la disposition proposée doit être insérée dans l'Arrangement lui-même.

296. M. van WEEL (Pays-Bas) se demande s'il ne serait pas possible de confier au Directeur général de l'OMPI la tâche d'inviter les pays tous les cinq ans, ou en tout cas à intervalles réguliers, à présenter des propositions. Il rappelle que, dans le cadre de l'Arrangement de Strasbourg, le Comité d'experts a décidé de ne pas toucher à la classification pendant une période de quatre ans, et il estime que ce système fonctionne très bien.

297. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) se déclare d'accord, en principe, sur la proposition de la Délégation de la France, et il l'appuie.

298. Mme CARLSEN (Danemark) éprouve des hésitations à l'égard de cette proposition et pense qu'il serait préférable de voir les dispositions en question figurer dans le Règlement intérieur du Comité d'experts.

299. M. DEGAVRE (Belgique) appuie la Délégation de la France lorsqu'elle dit que le principe de la périodicité est suffisamment important pour qu'il soit inscrit dans l'Arrangement même. Quant à la rédaction et à la période prévue, il n'a pas une opinion très ferme et pourrait se rallier à une proposition de compromis.

300. Mme AÚZ CASTRO (République fédérale d'Allemagne) suggère de mentionner simplement dans l'Arrangement que la classification doit être révisée périodiquement, et de laisser au Comité d'experts le soin de choisir le moment de ces révisions.

301. La PRESIDENTE fait remarquer que cette proposition coïncide dans une certaine mesure avec l'idée du Délégué des Pays-Bas, qui a suggéré une disposition stipulant que le Directeur général de l'OMPI invite périodiquement les pays à présenter leurs propositions de modification.

302. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) se rallie à cette excellente proposition.

303. M. BALLEYS (Suisse) déclare qu'il peut également appuyer la proposition présentée par le Délégué des Pays-Bas.

304. M. MOORBY (Royaume-Uni) est gêné par les propositions qui viennent d'être présentées car à son avis tout pays, à tout moment, devrait avoir la possibilité de présenter une addition, une suppression ou une modification de la classification. Si un pays a des doutes sur le classement d'un produit, il devrait, au cas où les propositions qui viennent d'être présentées seraient acceptées, décider par lui-même de l'endroit où classer ce produit et continuer à le classer ainsi pendant peut-être sept années, jusqu'au moment où le Comité d'experts se réunirait et prendrait peut-être une autre décision. Ceci, de l'avis du Délégué du Royaume-Uni, serait contraire à l'esprit de l'Arrangement de Nice.

305. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il y a un malentendu. Dans l'esprit du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, la proposition de la Délégation de la France est que les revisions périodiques seraient des réunions consacrées uniquement aux modifications, à l'exception de tout autre changement, mais le Comité d'experts continuerait à fonctionner comme il l'a fait jusqu'à maintenant pour ce qui concerne les additions ou autres changements n'impliquant pas un changement de classe.

306. La PRESIDENTE propose à la Conférence la formule suivante, qui pourrait être insérée dans l'Arrangement sous réserve du libellé à mettre au point par le Comité de rédaction : "Les modifications de la classification sont, dans la mesure du possible, groupées et entrent en vigueur à intervalles réguliers."

307. M. GERHARDSEN (Norvège) partage entièrement le point de vue de la Présidente.

308. Mme HIANCE (France) déclare que sa Délégation peut se rallier à l'esprit de la proposition de la Présidente et s'en remet au Comité de rédaction pour l'élaboration définitive du texte.

309. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) apporte son appui.

310.1 La PRESIDENTE demande si des délégations sont opposées à la proposition qu'elle a présentée et constate que tel n'est pas le cas. Elle rappelle que le Comité de rédaction va mettre au point le libellé exact de la disposition.

310.2 La Présidente suggère de passer à la proposition de la Délégation des Pays-Bas figurant dans le document N/CD/15, et prie le Délégué des Pays-Bas de présenter ladite proposition.

311.1 M. van WEEL (Pays-Bas) signale que la proposition de sa Délégation comporte deux éléments. Le premier élément tend à éclaircir le texte de l'article 3.6) et 7). L'Arrangement ne contient pas de définition de ce que l'on entend par "pays membre". En effet, il y a, dans le Comité d'experts, deux catégories de pays : les pays de l'Union particulière et les pays observateurs. De l'avis du Délégué des Pays-Bas, il est exclu que les pays observateurs puissent voter mais cela n'est pas exprimé très clairement. C'est pourquoi sa Délégation a suggéré, dans le document N/CD/15, de compléter les dispositions de l'article 3.6) et 7).

311.2 Le deuxième élément de la proposition concerne seulement l'article 3.7). Il est proposé de supprimer les mots "entraînant un tel transfert" parce que, de l'avis de la Délégation des Pays-Bas, toute création d'une nouvelle classe est une décision de grande importance qui doit être prise à la majorité qualifiée, même si elle n'entraîne pas un transfert.

312. La PRESIDENTE déclare, en ce qui concerne le premier élément de la proposition de la Délégation des Pays-Bas, que la disposition figurant dans le projet d'Acte révisé proposé par le Bureau international est la même que celle qui figure dans les Arrangements de Strasbourg et de Vienne. Elle pense qu'il n'y a pas de doute que seuls les membres de l'Union peuvent voter, à l'exclusion des observateurs.

313. M. PFANNER (OMPI) avoue qu'un tel doute ne lui est jamais venu à l'esprit, ni à l'esprit de personne d'autre participant aux travaux du Comité d'experts dans le cadre de l'Arrangement de Strasbourg. A son avis, il résulte clairement du contexte de l'article 3 dans son ensemble que seuls peuvent être membres du Comité d'experts les membres de l'Union particulière. Bien que le mot "membre" ne soit pas utilisé à l'article 3.1), qui parle d'un "Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté", l'article 3.1) signifie

évidemment, a contrario, que les observateurs ne peuvent pas être considérés comme membres. Certes, cette disposition aurait pu être mieux formulée, par exemple en disant que "chaque pays de l'Union particulière dispose d'une voix dans le Comité d'experts", mais si on modifiait ainsi l'Arrangement de Nice on risquerait de susciter l'argument a contrario selon lequel on a voulu dire autre chose dans les autres Arrangements. En conséquence, M. Pfanner souhaite qu'on en reste à l'ancienne formule, même si elle n'est pas parfaite.

314. La PRESIDENTE constate que toutes les délégations sont d'accord sur le fond, à savoir que le droit de vote appartient uniquement aux pays membres de l'Union particulière. Ainsi, le problème est plutôt de caractère rédactionnel et pourrait faire l'objet d'un éclaircissement dans les comptes rendus. La Présidente demande au Délégué des Pays-Bas s'il pourrait accepter cette dernière proposition.

315. M. van WEEL (Pays-Bas) répond qu'il préférerait que le problème soit éclairci dans le texte même de l'Arrangement.

316. M. PFANNER (OMPI), s'exprimant sur la formule proposée par la Délégation des Pays-Bas, pense qu'elle n'est pas très claire dans la mesure où elle semble faire une distinction entre les pays de l'Union particulière qui sont représentés au Comité d'experts et ceux qui n'y sont pas représentés, alors qu'à l'article 3.1) il est nettement indiqué que tous les pays de l'Union sont représentés au Comité d'experts. Il vaudrait mieux recourir à la formule qu'il a utilisée quelques instants auparavant, aux termes de laquelle chaque pays de l'Union particulière dispose d'une voix dans le Comité d'experts.

317.1 La PRESIDENTE rappelle qu'il s'agit d'une simple question de rédaction car tous les délégués sont d'accord sur le fait que le droit de vote appartient aux seuls membres de l'Union particulière. Elle propose de demander au Comité de rédaction de trouver la formule la plus appropriée.

317.2 La Présidente passe au second élément de la proposition de la Délégation des Pays-Bas, qui tend à supprimer les mots "entraînant un tel transfert". Elle se demande si la création d'une nouvelle classe est possible sans que des produits soient enlevés d'une classe existante.

318. M. EGGER (OMPI) constate que, théoriquement, on pourrait imaginer qu'on crée une nouvelle classe pour mettre dans cette nouvelle classe des produits qui ne tomberaient encore dans aucune des classes existantes. Mais il pense que, malgré le développement de la technique et la création quasi journalière de nouveaux produits, tous les nouveaux produits s'insèrent déjà, pratiquement, dans les classes existantes.

319. M. van WEEL (Pays-Bas) rappelle qu'à un certain moment on a créé des classes pour les services. Il pense que des décisions d'une telle importance devraient être prises à une majorité hautement qualifiée.

320. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) précise que, dans son pays, une classe spéciale est prévue pour les marques collectives et de certification. Il n'est pas impossible d'exclure la possibilité que le Comité d'experts considère d'autres formes de classification des marques et, dans ce cas, le vote à la majorité qualifiée devrait être appliqué.

321. La PRESIDENTE constate que la proposition de la Délégation des Pays-Bas (document N/CD/15) est appuyée, et que personne ne s'oppose à la suppression, à l'article 3.7), des mots "entraînant un tel transfert".

322. La proposition de la Délégation des Pays-Bas est adoptée. (Suite : voir le paragraphe 348.)

323. La PRESIDENTE rappelle que, le lendemain matin, la discussion portera sur le problème des langues.

[La séance est levée]

Cinquième séance
Vendredi 6 mai 1977,
matin

Article premier (suite du paragraphe 281) et article 13 (dans le texte signé : article 14)

324. La PRESIDENTE ouvre la cinquième séance et communique que, conformément à ce qui a été décidé à la réunion des chefs de délégations, la présente séance sera consacrée à tous les aspects de la question des langues. Elle rappelle que le projet soumis par le Bureau international prévoit que les textes de l'Arrangement (article 13.1)a) et de la classification (article 1.4)) seront établis en anglais et en français. Trois propositions de modification ont été présentées, par la Délégation de l'Union soviétique (document N/CD/5), par la Délégation de l'Espagne (document N/CD/7) et par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document N/CD/18). Elle invite ces Délégations à introduire successivement leurs propositions.

325. M. BYKOV (Union soviétique), en présentant la proposition de sa Délégation (document N/CD/5), rappelle que la langue russe, qui a pris depuis longtemps une extension importante sur le plan international, est une langue officielle et une langue de travail de l'Organisation des Nations Unies de même que de nombreuses institutions spécialisées. Dans cette langue a également été signée la Convention instituant l'OMPI. L'existence d'un texte russe des instruments internationaux ne peut que contribuer à la compréhension réciproque et faciliter la recherche de solutions à beaucoup de problèmes. Le Délégué de l'Union soviétique déclare qu'il se rend compte de la somme d'efforts et des moyens nécessaires pour la préparation de la traduction d'un texte dans une langue étrangère. C'est pourquoi sa Délégation a pris soin de préparer une version russe du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice avant même la présentation de sa proposition concernant la question des langues. La Délégation de l'Union soviétique serait très intéressée de voir traduire la classification internationale également en langue russe mais, pour des raisons déjà signalées, elle ne présente pas une proposition formelle à ce sujet. Toutefois, elle se demande s'il ne serait pas possible de préparer une traduction en langue russe en même temps que les traductions en langues espagnole et allemande, ce qui faciliterait l'utilisation de la classification par les pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle. Elle demande au Bureau international de tenir compte de cette possibilité si les circonstances le permettent.

326. M. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne) signale que la proposition de sa Délégation comprend deux modifications : à l'article 1.4) du projet, qui traite des langues de la classification internationale, et à l'article 13.1)a) du même projet, qui traite des langues de l'Arrangement. Le Délégué de l'Espagne fait remarquer que l'espagnol est la langue de vingt-deux pays souverains et est parlée par plus de 250 millions de personnes dans le monde. Un texte authentique de la classification en langue espagnole aurait, pour les pays de langue espagnole, une importance capitale car, bien qu'un grand nombre de ces pays ne soient pas encore membres de l'Union particulière, une bonne partie d'entre eux appliquent la classification internationale établie par l'Arrangement de Nice. Le Délégué de l'Espagne rappelle que son pays, qui participe très activement aux travaux menés dans le cadre du programme d'assistance technique de l'OMPI, attache une très grande importance au problème de la langue espagnole - l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et l'une des langues dans lesquelles a été signée la Convention instituant l'OMPI et dans lesquelles se déroule la présente Conférence. Le problème de la langue espagnole doit donc être abordé autant du point de vue d'une stricte équité que pour des raisons pragmatiques.

327. M. SANNE (République fédérale d'Allemagne) déclare que, en proposant d'inclure l'allemand dans les articles 1.4) et 13.1)a) du projet d'Acte révisé, son Gouvernement n'était pas conduit par des raisons de prestige. En fait, ce sont des raisons pratiques qui ont amené son pays à faire cette proposition, car il est bien connu que la langue allemande est largement utilisée et que les réalisations de son pays dans le domaine de l'industrie, de la science et de la technique ont conduit à la création d'une grande partie des marques classées dans le cadre de l'Arrangement de Nice. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne se rend compte de tous

les inconvénients résultant de l'introduction de davantage de langues en tant que langues faisant foi de l'Arrangement. En conséquence, il tient à souligner que, s'il est décidé de maintenir le texte des articles 1.4) et 13.1)a) tels qu'ils figurent dans le projet (document N/CD/3.Rev.), le Gouvernement de son pays est prêt à accepter cette solution.

328. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur les trois propositions.

329. M. VAN-ZELLER GARIN (Portugal) déclare qu'il n'avait pas l'intention d'intervenir dans la discussion concernant la question des langues, mais que le déroulement des débats et les trois propositions discutées l'incitent à rappeler à la Conférence diplomatique l'expansion universelle de la langue portugaise, parlée par plusieurs millions de personnes provenant de neuf pays. Il estime devoir proposer également l'adoption de la langue portugaise.

330. M. BALLEYS (Suisse) déclare que sa Délégation a examiné avec soin les propositions présentées par les trois Délégations, relatives aux modifications des articles premier et 13. Le Délégué de la Suisse fait observer que, jusqu'au moment présent, les arrangements de caractère plutôt technique comme celui qui fait l'objet de la Conférence n'ont pas été signés en d'autres langues que le français et l'anglais. Aucun texte en allemand, espagnol, portugais ou russe n'a été soumis aux participants à la présente Conférence avant le début de ses travaux. La Délégation de la Suisse n'est pas favorable à ces propositions, qui peuvent ouvrir la voie à d'autres revendications. Elle ne sera pas en mesure d'adopter l'Acte révisé et de le signer si de telles propositions devaient être admises, car elles vont au-delà des instructions reçues de son Gouvernement.

331. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) déclare que sa Délégation apporte son appui à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, vu l'importance de la langue russe, qui est parlée par plusieurs centaines de millions de personnes et qui est une langue officielle et de travail de l'Organisation des Nations Unies.

332. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que, étant donné que l'anglais est l'une des langues privilégiées, il lui est difficile de se prononcer à ce sujet. Il considère que les propositions en question touchent deux problèmes différents, qui concernent le Comité d'experts d'une part, et l'Arrangement lui-même d'autre part. Son intention est d'aborder le premier problème seulement. Plusieurs délégués ont avancé l'argument que leur langue est largement utilisée dans le monde. Du point de vue pratique, l'article 1.5) résoud, à son avis, le problème de ces différents pays en stipulant ceci : "Le Bureau international établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, des textes officiels de la classification dans les autres langues que l'Assemblée visée à l'article 5 pourra désigner." La multiplication de textes faisant foi enlève à chacun d'eux une part de son caractère authentique.

333. M. DEGAVRE (Belgique) déclare que sa Délégation, suivant les instructions de son Gouvernement, est en faveur du statu quo en matière linguistique.

334. Mme HIANCE (France) rappelle que sa Délégation a déjà indiqué qu'elle n'avait pas d'objections à ce qu'un texte anglais fasse foi au même titre que le texte français de l'Arrangement de Nice, d'une part pour des raisons tenant aux précédents constitués par les Arrangements de Strasbourg et de Vienne, et, d'autre part, pour des raisons tenant au caractère technique de l'Arrangement de Nice. Il apparaît toutefois extrêmement regrettable à la Délégation de la France, tant pour des raisons de sécurité juridique que pour des raisons de coût, que soient multipliés les textes faisant foi dans un plus grand nombre de langues. C'est la raison pour laquelle elle se prononce en faveur du texte du projet d'Acte révisé (document N/CD/3.Rev.).

335. M. TASNÁDI (Hongrie) déclare que sa Délégation comprend les raisons pour lesquelles certaines délégations souhaitent voir le texte faisant foi de l'Arrangement établi dans des langues différentes. Toutefois, elle ne propose pas que la langue hongroise soit également envisagée, considérant que le texte doit être établi exclusivement dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

336. M. GERHARDSEN (Norvège) ne s'oppose pas à ce que le texte de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice soit établi en plusieurs langues, les différents textes faisant également foi. Par contre, il éprouve des doutes sérieux en ce qui concerne l'utilité d'avoir des textes de la classification dans différentes langues faisant également foi, car cela susciterait des problèmes d'interprétation. L'anglais et

le français sont les deux langues des textes du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) faisant également foi. Etant donné que l'Arrangement de Nice doit être utilisé dans le cadre du TRT, le Délégué de la Norvège considère qu'il est raisonnable que la classification soit établie en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

337. M. van WEEL (Pays-Bas) partage l'opinion exprimée par la Déléguée de la France. Il rappelle que, dans le cadre de l'Union de Paris, c'est seulement le français qui est la langue faisant foi. Toutefois, tenant compte des précédents dans le domaine des Arrangements particuliers, il peut très bien admettre l'anglais.

338. M. HENSHILWOOD (Australie) se déclare en faveur du texte du projet (document N/CD/3.Rev.), pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer le Délégué des Pays-Bas.

339. M. NETTEL (Autriche) souhaiterait savoir quelles seraient les implications financières d'une adoption des propositions concernant les trois nouvelles langues.

340. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond qu'il y a au moins trois étapes dans lesquelles les implications financières devraient être prises en considération. La première étape, ce sont les délibérations au sein du Comité d'experts, où il pourrait y avoir l'interprétation dans les différentes langues proposées ou simplement en anglais et en français. La seconde étape, c'est la préparation des projets de traduction des modifications, car les textes de base existent déjà actuellement dans toutes les langues proposées, de sorte qu'il n'y aurait pas de frais importants; de plus, les modifications ne seront pas très nombreuses. La troisième étape, qui constitue l'unique problème important, c'est la publication de la classification sous forme imprimée. La pratique actuelle est flexible. Il existe déjà une traduction officielle de la classification dans quelques-unes des langues en question, et les frais d'impression sont supportés dans une très grande mesure par les Etats intéressés. Le Directeur général de l'OMPI souligne que la question du Délégué de l'Autriche est extrêmement pertinente. Il pense que, si l'on pouvait se mettre d'accord pour que les frais de publication soient supportés essentiellement par les Etats intéressés et pour que les délibérations du Comité d'experts puissent rester telles qu'elles sont actuellement, les frais qui resteraient à couvrir seraient très réduits.

341. M. MAK (UNICE) souligne que la classification intéresse non seulement les offices de marques dans les différents pays, mais aussi les utilisateurs ou les propriétaires de marques. Les propriétaires de marques n'ont jamais demandé à avoir des versions de la classification faisant foi en dehors de la version française. Dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, toutes les listes de produits et de services ont toujours existé en français seulement, bien que les propriétaires de marques, étant des nationaux des pays parties à l'Arrangement de Madrid, s'expriment dans sept à dix langues différentes. Cependant, ils n'ont pas demandé d'autres langues que le français. Certes, il est bon que l'anglais soit proposé en plus du français pour un texte faisant foi mais, du point de vue de l'industrie, d'autres langues ne sont pas nécessaires. L'introduction de nouvelles langues pour les textes faisant foi créerait un lourd fardeau pour le Bureau international.

342. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) souhaiterait attirer l'attention de la Conférence diplomatique sur l'article 1.6) car il lui semble que cet alinéa a un rapport avec ce qui est actuellement débattu. L'article 1.6) stipule qu'il y aura une correspondance entre le français et l'anglais d'une part, entre les autres langues et l'une des langues faisant foi d'autre part. Dans les travaux actuels de révision de la classification, il y a déjà des difficultés considérables à établir une correspondance entre les textes français et anglais de la liste alphabétique. Ces efforts en valent la peine en raison du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT). En effet, si une demande est déposée en français, elle sera publiée par le Bureau international en anglais également. Dans le commentaire du projet d'Acte révisé, au sujet de l'avantage d'avoir l'anglais en tant que langue faisant foi, il est dit : "...la liste des produits et des services auxquels la marque est destinée et qui doit accompagner chaque demande devra, dans toute la mesure du possible, être tirée de la liste alphabétique des produits et des services de la classification de Nice". Cela signifie qu'il sera important que les listes correspondent autant que possible. Par exemple, les pays qui se fieront à la publication internationale des marques et à la liste des

produits ainsi publiée espéreront que les tiers, en lisant dans la langue de leur choix, comprendront le mieux possible la portée de la protection recherchée pour cette marque. Si d'autres langues que l'anglais étaient ajoutées, la tâche d'établir une correspondance deviendrait trop compliquée. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique conclut en déclarant que l'addition de l'anglais dans le projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice est justifiée par le TRT. Il se déclare en faveur de la solution contenue dans le projet d'Acte révisé.

343. M. EYER (CNIPA) rappelle que le Directeur général de l'OMPI a déclaré que les frais, dans le cadre de l'Arrangement de Nice, ne seraient pas prohibitifs si les propositions présentées étaient acceptées. Mais il est évident pour le représentant du CNIPA que la décision qui sera prise au sein de la présente Conférence diplomatique aura une répercussion sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Il prévoit qu'à l'avenir le déposant aurait à enregistrer une liste de produits en quatre, cinq ou six langues et que la revue "Les Marques internationales" devrait être imprimée également en quatre, cinq ou six langues. Tout cela causerait pour les déposants des frais absolument prohibitifs.

344. M. BYKOV (Union soviétique) déclare que, pour des raisons financières et techniques, il n'insiste pas pour que la classification internationale soit également rédigée en langue russe. Il précise que la proposition de sa Délégation ne porte que sur le texte de l'Arrangement de Nice.

345. La PRESIDENTE propose de suspendre la séance pour donner aux délégations la possibilité d'éclaircir un peu plus la question.

[Suspension]

346. La PRESIDENTE reprend la séance et déclare que, après la discussion qu'elle a eue avec quelques délégations, le meilleur moyen de procéder est, à son avis, d'établir un groupe restreint qui examinerait le problème des langues. Elle espère qu'à cette occasion on pourra essayer d'arriver, à défaut d'une solution, à un rapprochement des opinions. Pour ce qui concerne la composition du groupe, elle propose les Délégations des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suisse et Union soviétique.

347. M. ASLAN (Italie) s'excuse de n'avoir pas pu assister aux débats de la matinée et faire part plus tôt du point de vue de sa Délégation, qui est favorable au maintien de la langue française avec éventuellement l'adoption de la langue anglaise. (Suite de l'article premier : voir le paragraphe 401; suite de l'article 13 : voir le paragraphe 373.)

Articles 3 et 9 (suite du paragraphe 323 pour l'article 3 et du paragraphe 220 pour l'article 9)

348. La PRESIDENTE propose d'interrompre les débats sur le problème des langues et de passer à deux autres points sur lesquels la Conférence n'est pas encore arrivée à un accord, à savoir le problème de la majorité au sein du Comité d'experts dans le cas de l'adoption des modifications de la classification, et le problème du nombre des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur du nouvel Acte de l'Arrangement. La Présidente espère qu'on pourra trouver des solutions de compromis. Pour ce qui concerne le premier problème, les modifications de la classification seraient adoptées à la majorité des quatre cinquièmes (article 3.7)). Pour ce qui est des instruments de ratification ou d'adhésion, il pourrait être stipulé à l'article 9.4) : "six instruments, dont trois doivent être les instruments de pays membres de l'Union particulière au moment de la signature". De plus, il conviendrait d'insérer, dans les comptes rendus de la Conférence, une déclaration précisant que la première révision périodique ne devrait pas entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la signature du nouvel Acte de l'Arrangement de Nice.

349. M. UGGLA (Suède) se déclare en faveur du premier compromis. Après avoir réfléchi sur ce problème particulier de la majorité, sa Délégation est prête à accepter la majorité des quatre cinquièmes. Il est très satisfait que cette question ait été liée avec celle du nombre des instruments car un rapport existe entre ces deux points. Le Délégué de la Suède déclare qu'il peut accepter également le deuxième compromis.

350. M. GERHARDSEN (Norvège) déclare que sa Délégation peut accepter la proposition de la Présidente si tous les points de cette proposition font l'objet d'un accord général.
351. M. DAVIS (Royaume-Uni) peut accepter les deux premiers points de la proposition. Quant au troisième, il avoue qu'il ne le comprend pas. Il pense qu'il est déjà inclus dans les points précédents.
352. La PRESIDENTE explique que le troisième point - une déclaration insérée dans les comptes rendus précisant la date de l'entrée en vigueur de la première révision périodique de la classification internationale - vise à apaiser les craintes de certaines délégations de voir la première révision de la classification qui aurait été adoptée selon la nouvelle procédure entrer en vigueur à bref délai.
353. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord sur la proposition de compromis présentée par la Présidente, avec ou sans la déclaration dans les comptes rendus.
354. M. van WEEL (Pays-Bas) déclare que sa Délégation accepte la solution de compromis.
355. M. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne) déclare que sa Délégation peut accepter les trois points de la proposition de compromis présentée par la Présidente.
356. M. BALLEYS (Suisse) déclare que la Délégation de la Suisse est prête à accepter les solutions esquissées par la Présidente.
357. M. POLYCARPE (France) se rallie aussi à cette solution de compromis.
358. Mme AÚZ CASTRO (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation est prête à accepter le compromis proposé.
359. Mme CARLSEN (Danemark) déclare que la Délégation du Danemark peut également accepter la proposition, dans un esprit de compromis.
360. M. SERRÃO (Portugal) se rallie également à cette solution.
361. Mme MAYER (Autriche) confirme que la Délégation de l'Autriche est en faveur de la proposition de la Présidente.
362. M. ASLAN (Italie) se prononce en faveur de la formule de compromis présentée par la Présidente.
363. M. HENSHILWOOD (Australie) accepte le compromis.
364. Mme BOGNÁR (Hongrie) déclare que la Délégation de la Hongrie accepte également cette proposition.
365. La PRESIDENTE constate que sa proposition jouit d'un très large appui et que personne ne présente d'objections. Elle félicite les délégations d'avoir fait preuve d'un tel esprit de compromis.
366. La proposition de la Présidente qui est visée au paragraphe 348 ci-dessus est adoptée. (Suite de l'article 3 : voir le paragraphe 514.)
367. La PRESIDENTE demande aux délégués s'ils ont d'autres remarques à faire à propos de l'article 9.
368. M. UGGLA (Suède), se référant à l'article 9.6), signale que le Ministre des affaires étrangères de son pays considère que cette clause est plutôt curieuse. Il demande si elle est usuelle dans les instruments internationaux concernant la propriété industrielle.
369. La PRESIDENTE répond au Délégué de la Suède qu'une telle clause figure dans de nombreux instruments internationaux concernant la propriété industrielle, si ce n'est dans tous. Elle a été insérée pour la première fois dans les textes de Stockholm des différents instruments.
370. M. PFANNER (OMPI) confirme que ce principe est appliqué depuis la Conférence diplomatique de Stockholm.
371. L'article 9 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 532.)

Articles 10, 11 et 12

372. Les articles 10, 11 et 12 sont adoptés.

Article 13 (dans le texte signé : article 14) (suite du paragraphe 347)

373. La PRESIDENTE rappelle qu'à l'article 13 est liée la question des langues et constate qu'il n'y a pas d'objections, mise à part la question des langues.

374. Sous réserve de la question des langues, l'article 13 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 401.)

Remarques de procédure

375. M. DAVIS (Royaume-Uni) rappelle que sa Délégation a présenté la proposition d'un article 13 nouveau (document N/CD/8).

376. La PRESIDENTE signale que restent à discuter, à part la proposition précitée de la Délégation du Royaume-Uni, les propositions des Délégations des Pays-Bas (document N/CD/9) et des Etats-Unis d'Amérique (document N/CD/17). Elle dit savoir que quelques délégations souhaiteraient avoir un peu plus de temps pour réfléchir sur ces propositions. Elle propose en conséquence de lever la séance et d'essayer de résoudre la question des langues au cours de la séance de l'après-midi.

[La séance est levée]

Sixième séance

Vendredi 6 mai 1977,

après-midi

Article 13 (nouveau par rapport au projet)

377.1 La PRESIDENTE ouvre la sixième séance et fait savoir à la Conférence que le Groupe de travail chargé de la question des langues n'est pas à même de trouver une solution pour l'instant et que, vu la nécessité d'obtenir des instructions supplémentaires, il a fallu reporter la discussion au lendemain après-midi.

377.2 La Présidente déclare que, parmi les trois propositions qui restent encore à examiner, il convient de discuter à présent, ensemble, deux propositions sur la même question. Ce sont les propositions de la Délégation du Royaume-Uni (document N/CD/8) et de la Délégation des Pays-Bas (document N/CD/9). Elle prie ces deux Délégations de présenter leurs propositions.

378. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation se prononce contre la suppression de l'article 14 du texte de l'Arrangement de Nice actuellement en vigueur et de la "clause territoriale" qui y est comprise, et propose de remettre cette clause dans le texte du nouvel Acte. Le Bureau international a expliqué dans le document N/CD/3.Rev. que l'article 14 se réfère à un article de la Convention de Paris (l'article 24) qui, selon toute vraisemblance, sera supprimé lors de la prochaine révision de la Convention de Paris, mais il ne paraît pas correct à la Délégation du Royaume-Uni d'anticiper sur la décision que prendra la future Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris à cet égard. Le Délégué du Royaume-Uni rappelle en outre que trois Arrangements conclus au cours des années 1975-1976, traitant successivement de l'étain, du cacao et du café, contiennent la "clause territoriale". Il regrette que le problème de la "clause territoriale" soit toujours abordé sur le plan politique alors qu'il s'agit avant tout d'un problème pratique. Qu'on le veuille ou non, il existe des "territoires dépendants", et il serait absurde de priver ces territoires des bénéfices de tel ou tel instrument international simplement en refusant d'inclure la "clause territoriale".

La présence de la "clause territoriale" est essentielle pour que ces territoires puissent bénéficier de l'Arrangement de Nice et, en même temps, pour que le Royaume-Uni puisse ratifier rapidement l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice. Le Délégué du Royaume-Uni se rend compte du fait que l'actuel libellé de l'article 14 de l'Arrangement de Nice, où il y a une référence à l'article 24 de la Convention de Paris, peut causer des difficultés à certains. C'est pourquoi il serait prêt à accepter d'autres formules, comme celles utilisées dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et dans le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) ou bien comme celle proposée par la Délégation des Pays-Bas dans le document N/CD/9. Mais le plus simple serait de revenir au texte existant.

379. M. van WEEL (Pays-Bas) précise que le Royaume des Pays-Bas est composé de deux unités territoriales qui sont sur un pied d'égalité. Chacune de ces unités a sa propre législation en matière de propriété industrielle. Du point de vue législatif, ces unités sont tout à fait indépendantes. Pour cette raison, il est nécessaire de prévoir la possibilité que le Royaume des Pays-Bas devienne partie à l'Acte révisé soit dans sa totalité soit pour l'une de ces unités. L'article 14 du texte en vigueur de l'Arrangement de Nice, qui part de l'idée qu'un pays est responsable des relations extérieures d'un territoire, ne correspond pas exactement aux besoins des Pays-Bas, parce que les deux parties du Royaume des Pays-Bas prennent ensemble les décisions concernant les relations extérieures. C'est pour cette raison que la Délégation des Pays-Bas a présenté sa proposition et tient à ce qu'elle soit acceptée. Le Délégué des Pays-Bas précise qu'il n'est pas contre la proposition de la Délégation du Royaume-Uni. Il comprend que la situation du Royaume-Uni nécessite peut-être une disposition différente de celle qu'il propose. Il souhaite seulement que la solution adoptée tienne compte des problèmes particuliers du Royaume des Pays-Bas.

380. La PRESIDENTE, estimant utile de rappeler la situation actuelle dans le cadre de la révision de la Convention de Paris, donne lecture des paragraphes 95 et 96 du document PR/GE/III/14, qui est le rapport de la troisième session (tenue à Lausanne du 8 au 15 juin 1976) du Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris. Ces deux paragraphes se lisent comme suit :

"95. Le PRESIDENT déclare que la majorité du Groupe d'experts est favorable à la suppression de l'article 24 mais qu'il s'agit d'une question hautement politique et que par conséquent certains pays préfèrent la réserver pour la Conférence diplomatique.

"96. En conclusion, étant donné que la grande majorité du Groupe d'experts se prononce avec insistance en faveur de la suppression de l'article 24 (la clause territoriale comme on l'appelle) de la Convention de Paris, le Groupe d'experts décide d'inviter le Directeur général à étudier les problèmes qui surgiront, en particulier pour certains pays et territoires, si cet article est omis et d'étudier les moyens pouvant permettre de résoudre ces problèmes."

381. Mme HIANCE (France) déclare que sa Délégation, de même que la Délégation du Royaume-Uni, éprouve une grande réticence à l'égard de la suppression de l'article 14 du texte en vigueur de l'Arrangement de Nice. Cet article procède, en effet, par référence à l'article 24 de la Convention de Paris, qui est en cours de révision. Le Comité préparatoire intergouvernemental ne s'est pas prononcé sur la révision de l'article 24 et, même s'il l'avait fait, il n'apparaîtrait pas convenable à la Délégation de la France d'anticiper sur la décision de la Conférence diplomatique de révision. Pour cette raison, qui est inspirée par un souci de rigueur juridique, la Délégation de la France se déclare en faveur du maintien de l'article 14 du présent texte de l'Arrangement de Nice, sans que cela préjuge de l'attitude qui pourra être prise sur le fond lors de la révision de la Convention de Paris.

382. M. HENSHILWOOD (Australie) est d'avis qu'il serait prématuré, à ce stade, de juger de la question et qu'il convient plutôt d'attendre le résultat de la révision de la Convention de Paris. En conséquence, le Délégué de l'Australie appuie la proposition du Délégué du Royaume-Uni.

383. M. DEGAVRE (Belgique) partage entièrement le point de vue qui vient d'être exprimé par la Déléguée de la France.

384. M. BYKOV (Union soviétique) fait observer que la position de la Délégation de l'Union soviétique concernant ce problème est bien connue et reste inchangée. Le projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Nice (document N/CD/3.Rev.) ne contient aucune disposition à ce sujet et il n'y a pas de raison de réinsérer la "clause territoriale" dans le texte discuté. A l'époque de la liquidation du colonialisme, la disposition de l'article 14 du texte en vigueur de l'Arrangement de Nice a perdu sa signification. De plus, elle est devenue contraire à la Résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1960.

385. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) apporte son appui à la position de la Délégation de l'Union soviétique, considérant que la disposition de l'article 14 du texte en vigueur de l'Arrangement de Nice est dépassée.

386. M. SANNE (République fédérale d'Allemagne) déclare que les arguments avancés par le Délégué du Royaume-Uni sont convaincants. Son Gouvernement n'est pas intéressé directement par le problème des territoires dépendants mais il comprend les préoccupations des Gouvernements du Royaume-Uni et des Pays-Bas, et appuie les propositions des Délégations de ces pays. Il peut accepter l'un ou l'autre texte.

387. M. TASNÁDI (Hongrie) s'oppose énergiquement à l'insertion de la "clause territoriale" dans le texte du nouvel Acte de l'Arrangement de Nice.

388. Mme BOUZID (Algérie) apporte son appui à la position de la Délégation de l'Union soviétique, en ajoutant que les propositions en discussion ont été présentées très tardivement et n'ont pas pu être étudiées convenablement. Elle rappelle que la Délégation de l'Algérie a déjà fait connaître son opinion quant à la "clause territoriale" lors de la Conférence diplomatique de Vienne et lors des réunions consacrées à la revision de la Convention de Paris et espère fermement que cette clause, contraire à l'esprit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, sera supprimée.

389. M. DAVIS (Royaume-Uni) considère que la question devrait être envisagée du point de vue pratique. Il n'est pas d'accord sur l'argument qui consiste à dire qu'on n'a pas eu le temps d'étudier sa proposition, puisque celle-ci vise à revenir au texte actuel.

390. M. van WEEL (Pays-Bas) précise que la proposition de sa Délégation est différente de l'article 24 de la Convention de Paris. Elle vise une situation qui peut se produire n'importe quand, c'est-à-dire au moment où plusieurs unités territoriales s'unissent dans un seul ensemble. Son but est de donner à un tel pays la possibilité de déclarer que le présent Arrangement s'étendra à toutes ces unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles.

391. La PRESIDENTE constate une nette division des opinions et propose de suspendre la séance pour donner aux délégations la possibilité de se consulter.

[Suspension]

392. La PRESIDENTE reprend la séance et présente une proposition de compromis constituant le résultat de ses longues consultations avec différentes délégations. Elle lit le texte de sa proposition en anglais et demande au Secrétariat de donner ensuite une traduction provisoire en français.

393. M. CURCHOD (OMPI) déclare que le texte français provisoire de la proposition serait le suivant : "Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Acte. Si lesdites dispositions sont révisées, elles s'appliquent au présent Acte dans leur forme révisée à partir de la date de leur entrée en vigueur selon ladite Convention de Paris."

394. La PRESIDENTE se rend compte qu'il est très difficile de discuter une telle proposition actuellement. Elle propose donc de lever la séance.

395. M. BYKOV (Union soviétique) demande à la Présidente s'il ne serait pas possible de reporter la prochaine séance de la Conférence, précédée par la réunion du Groupe de travail, du samedi au lundi matin.

396. La PRESIDENTE demande l'avis de la Conférence diplomatique et constate que la proposition du Délégué de l'Union soviétique ne soulève pas d'objection. La Présidente reporte donc la séance suivante de la Conférence diplomatique au lundi matin et déclare que cette séance sera précédée par la réunion du Groupe de travail chargé de la question des langues, tandis que le Comité de rédaction se réunira dans l'après-midi du même jour. (Suite : voir le paragraphe 453.)

[La séance est levée]

<u>Septième séance</u>
<u>Lundi 9 mai 1977,</u>
<u>matin</u>

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

397. La PRESIDENTE ouvre la septième séance. Elle propose de prendre d'abord connaissance du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et de passer ensuite à la question des langues et à l'article 14 du texte en vigueur de l'Arrangement de Nice.

398. M. NETTEL (Autriche), prenant la parole en qualité de Président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de cette Commission, préparé par le Secrétariat (document N/CD/20).

399. La PRESIDENTE remercie le Délégué de l'Autriche et le Secrétariat pour le travail fourni et constate qu'aucune objection n'est soulevée à l'encontre du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

400. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté.

Article premier et article 13 (dans le texte signé : article 14) (suite du paragraphe 347 pour l'article premier et du paragraphe 374 pour l'article 13)

401. La PRESIDENTE passe à la question des langues et communique que, au sein du Groupe de travail, qui s'est réuni juste avant la présente séance, toutes les délégations, sauf une, sont arrivées à la conclusion que, dans un esprit de compromis, elles pouvaient accepter la "formule de Budapest", employée dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui a été ouvert à la signature une dizaine de jours auparavant. La Présidente ajoute que les Délégations de l'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne ont déclaré être prêtes à retirer leurs propositions à condition que la "formule de Budapest" fasse l'objet d'une acceptation unanime, et que seule la Délégation de l'Union soviétique, sur instructions de son Gouvernement, a déclaré devoir maintenir sa proposition. La Présidente propose de reprendre la discussion au sein de la Conférence afin de déterminer quelle est l'opinion de la majorité.

402. M. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne) confirme que sa Délégation est prête, dans un esprit de compromis, à retirer ses propositions de modification des articles premier et 13 (document N/CD/7), à condition que la "formule de Budapest" soit acceptée unanimement. Etant donné qu'il n'en est pas ainsi, la Délégation de l'Espagne ne retire pas formellement ses propositions mais, souhaitant arriver à une solution de compromis, elle reste disposée à accepter la formule utilisée dans le Traité de Budapest.

403. M. BALLEYS (Suisse) réaffirme que sa Délégation n'est pas en mesure d'accepter les propositions qui ont été faites au sujet des langues. Ces propositions ont été présentées trop tard pour qu'il soit possible de les soumettre pour consultation aux autorités suisses et aux milieux intéressés. Plus on aura de textes faisant foi, plus l'on rencontrera de difficultés d'interprétation. En conclusion, le Délégué de la Suisse souligne que sa Délégation ne sera pas à même de signer un texte prévoyant que d'autres langues que le français et l'anglais feront foi. La "formule de Budapest" est, par contre, acceptable pour elle.

404. M. SANNE (République fédérale d'Allemagne) se rallie à la déclaration que vient de faire le Délégué de l'Espagne.

405. M. UGGLA (Suède) comprend parfaitement que les Délégués de l'Union soviétique et de l'Espagne souhaitent voir les langues de leurs pays acceptées conformément à leurs propositions. Ceci étant cependant impossible pour des raisons techniques, la Délégation de la Suède appuie fortement la "formule de Budapest".

406. M. PAPINI (Italie) se prononce également en faveur de la "formule de Budapest".

407. M. GERHARSEN (Norvège) rappelle que sa Délégation ne s'est pas opposée à ce que le texte de l'Arrangement soit établi dans d'autres langues que le français. Cependant, elle reconnaît les difficultés qui pourraient surgir si l'Arrangement devait être signé dans différentes langues, tous les textes faisant également foi. Dès lors, la Délégation de la Norvège considère que la "formule de Budapest" constitue un compromis raisonnable.

408. M. NETTEL (Autriche) déclare que sa Délégation est toujours pleine de compréhension pour toute proposition qui vise à introduire la langue du pays qui fait la proposition, d'autant plus que les nationaux de son pays doivent, dans toutes les organisations, travailler dans une langue étrangère. Cependant, puisque l'on doit arriver à un compromis, la Délégation de l'Autriche accepte la "formule de Budapest".

409. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa Délégation est en principe en faveur de la proposition du Bureau international figurant dans le projet. Cependant, dans un esprit de compromis, elle est disposée à accepter la "formule de Budapest".

410. Mme CARLSEN (Danemark) déclare que, pour des raisons techniques, la Délégation du Danemark appuie la "formule de Budapest".

411. M. DEGAVRE (Belgique) déclare que la Délégation de la Belgique, à titre de compromis, est disposée à accepter la "formule de Budapest".

412. M. SERRÃO (Portugal) déclare que sa Délégation peut accepter la "formule de Budapest" mais qu'elle ne pourrait pas accepter une solution qui serait discriminatoire à l'égard de la langue portugaise.

413. M. van WEEL (Pays-Bas) déclare que, pour des raisons pratiques plutôt que de principe, la Délégation des Pays-Bas est en faveur de la "formule de Budapest".

414. M. MOORBY (Royaume-Uni) confirme la position qu'avait déjà prise sa Délégation, qui appuie la "formule de Budapest".

415. M. BYKOV (Union soviétique) tient à préciser encore une fois la position de sa Délégation. Pour prouver qu'elle n'est pas nouvelle, il cite l'article 20 de la Convention instituant l'OMPI et rappelle que, depuis la Conférence diplomatique de Stockholm, l'OMPI est devenue une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, dont l'une des langues officielles et de travail est précisément la langue russe. La Délégation de l'Union soviétique a proposé que le texte russe soit seulement un des textes faisant foi de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice. Cette proposition ne concerne donc pas la classification. Tenant compte des difficultés d'ordre technique, elle suggère qu'à l'issue de la Conférence soient signés seulement les textes faisant foi de l'Acte révisé en anglais et en français. Les textes faisant foi en russe et en espagnol seraient établis ultérieurement par le Bureau international, après consultation des gouvernements intéressés, et resteraient ouverts à la signature jusqu'au 31 décembre 1977. Le Délégué de l'Union soviétique rappelle que le texte officiel russe de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice existe déjà et demande que le texte russe du projet d'Acte révisé préparé par sa Délégation et remis au Secrétariat soit transmis par les délégués à leurs autorités compétentes pour vérification.

416. Mme BALOUS (France) déclare que sa Délégation, qui est venue à Genève avec l'instruction d'accepter la proposition du Bureau international mettant à égalité le français et l'anglais en ce qui concerne la signature du nouvel Acte de l'Arrangement de Nice, est cependant prête à s'aligner sur le consensus qui paraît se dégager dans le sens prévu à Budapest, mais elle précise que cette attitude ne préjuge en aucune manière la position que pourrait prendre son Gouvernement dans cette matière au sujet d'autres accords régis par l'OMPI.

417. La PRESIDENTE est d'avis que la Conférence aura besoin d'un peu de temps pour réfléchir à la dernière proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

418. M. NETTEL (Autriche) souhaite poser une question au sujet de cette proposition. Dans la mesure où le Délégué de l'Autriche a compris le Délégué de l'Union soviétique, le texte qui serait signé mentionnerait que le présent Acte est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise, française, espagnole et russe. D'autre part, il serait inscrit dans les comptes rendus de la Conférence ou dans l'Acte final que les deux textes qui n'ont pas été préparés avant la Conférence seront établis par le Secrétariat en consultation avec les gouvernements intéressés. Selon le Délégué de l'Autriche, si l'Arrangement devait être rédigé en quatre langues, cette rédaction dans les quatre langues devrait être établie par la Conférence tout entière. Ainsi, la remarque à inscrire dans les comptes rendus de la Conférence ou dans l'Acte final devrait se lire "...en consultation avec les gouvernements qui ont été représentés à la Conférence" et non pas "...en consultation avec les gouvernements intéressés". De l'avis du Délégué de l'Autriche, chaque pays a le droit de prendre part à l'élaboration de tous les textes, indépendamment du fait que la langue concernée soit ou non sa langue officielle. Après cette précision, le Délégué de l'Autriche pose la question suivante : à supposer que la délégation d'un pays donné signe, immédiatement à l'issue de la Conférence, l'Arrangement dans ses textes anglais et français mais qu'ensuite, après l'élaboration des deux autres textes en espagnol et en russe, ce pays décide de ne pas signer ces deux autres textes, quelles seraient les implications juridiques d'une telle procédure?

419. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) prie la Présidente de suspendre les débats pour un moment afin de lui donner la possibilité de discuter avec le Délégué de l'Union soviétique.

420. M. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne) s'excuse d'intervenir encore une fois mais il souhaite qu'il soit bien clair que la position de la Délégation de l'Espagne correspond totalement à la position de la Délégation de l'Union soviétique mais que la Délégation de l'Espagne maintient l'offre qu'elle a faite dans sa déclaration précédente.

421. M. SANNE (République fédérale d'Allemagne) a le regret de faire savoir que, si la proposition de la Délégation de l'Union soviétique doit être discutée à présent, sa Délégation maintient sa proposition d'inclure la langue allemande à l'article 1.4) et à l'article 13.1a).

422. La PRESIDENTE estime que toutes les délégations ont besoin d'un temps de réflexion et qu'il convient de donner au Directeur général la possibilité de parler avec le Délégué de l'Union soviétique afin d'éclaircir quelques points.

423. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se demande si quelque déclaration ne pourrait pas être faite concernant le statut des langues russe, allemande et espagnole en ce qui concerne la classification.

424. La PRESIDENTE propose de se fonder, pour ce qui concerne le problème des langues de la classification internationale, sur le texte de l'Arrangement de Strasbourg. Ce dernier prévoit que la classification est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, et que le Bureau international établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, soit sur la base d'une traduction proposée par ces gouvernements, soit en ayant recours à tout autre moyen qui n'aurait aucune incidence financière sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, des textes officiels de la classification dans certaines langues dont l'allemand, l'espagnol, le portugais et le russe et dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner. La Présidente considère que cette formule peut servir d'exemple pour le texte soumis à la présente Conférence diplomatique.

425. M. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne) déclare qu'il approuve pleinement la proposition de la Présidente.

426. M. SANNE (République fédérale d'Allemagne) accepte également la proposition de la Présidente.

427. La PRESIDENTE demande si, en ce qui concerne la classification, il y a des objections contre l'acceptation de la "formule de Strasbourg". Elle constate que tel n'est pas le cas et se déclare satisfaite de ce qu'une partie au moins du problème des langues soit réglée.

428. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se réjouit de cette décision, qui devrait faciliter les choses pour les pays dont les langues sont l'allemand, l'espagnol, le portugais et le russe.

429. La PRESIDENTE suspend la séance pour quinze minutes. (Suite de l'article premier : voir le paragraphe 439; suite de l'article 13 : voir le paragraphe 430.)

[Suspension]

Article 13 (dans le texte signé : article 14) (suite du paragraphe 429)

430. La PRESIDENTE reprend la séance et communique que les discussions pendant la pause n'ont pas conduit à un accord. Elle prie la Délégation de l'Union soviétique de présenter sa proposition, qui sera soumise par écrit.

431. M. BYKOV (Union soviétique) déclare que la Délégation de l'Union soviétique a soumis au Secrétariat de la Conférence sa proposition, rédigée en anglais, et précise encore sa position à l'égard de la question des langues de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice. Le Délégué de l'Union soviétique répète que les spécialistes de son pays seraient très intéressés d'avoir également à leur disposition un texte russe de la classification, mais il se rend compte que ce serait pour le moment trop difficile à réaliser. Pour finir, il renouvelle sa demande pour que le Secrétariat procède à la diffusion de la proposition de sa Délégation.

432. La PRESIDENTE précise en quoi consiste la nouvelle proposition de la Délégation de l'Union soviétique, qui ne peut pas être immédiatement distribuée par écrit aux délégués. Selon cette proposition, il y aurait quatre textes faisant également foi, dont deux seraient ouverts à la signature à l'issue de la Conférence; les deux autres textes seraient établis après la Conférence par le Directeur général en consultation avec tous les gouvernements et resteraient ouverts à la signature jusqu'au 31 décembre 1977.

433.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime qu'il convient de faire une distinction entre deux problèmes, à savoir les langues qui feront foi et les langues dans lesquelles l'Arrangement sera signé. Il rappelle que les mêmes problèmes ont été largement discutés à la Conférence de Budapest et que la Convention instituant l'OMPI a été signée à Stockholm en quatre langues : anglais, français, espagnol et russe, les quatre textes faisant également foi. Il fait ensuite observer que le présent Arrangement et le Traité de Budapest ne dépendent pas de la Convention instituant l'OMPI mais de la Convention de Paris et que les Arrangements particuliers dans le cadre de l'Union de Paris ont été signés au cours des dernières années en anglais et en français. Le Directeur général de l'OMPI est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la propriété industrielle en général, et de l'OMPI en particulier, que tous les traités et conventions dans ce domaine soient signés et fassent foi dans le plus grand nombre possible de langues. Actuellement, la question est de savoir à quel moment dans l'histoire de l'Union de Paris la décision de procéder à un tel changement doit être prise. Personnellement, le Directeur général de l'OMPI pense que ce changement devrait survenir au moment de la révision de la Convention de Paris. Il ne voit aucune raison pour que la Convention de Paris révisée ne soit pas signée également en espagnol et en russe, et peut-être encore en d'autres langues. Alors, le précédent sera établi au bon endroit, c'est-à-dire dans la Convention mère.

433.2 Le Directeur général pense qu'il serait singulier d'avoir certains textes à signer à la fin de la Conférence et d'autres textes ouverts à la signature après la Conférence, surtout si tous les textes font foi. Il ne voudrait pas se trouver dans une situation où il serait obligé de trancher un différend linguistique entre deux Etats utilisant la même langue. L'établissement des textes faisant foi devrait s'effectuer au sein d'une réunion où tous les Etats peuvent discuter et voter.

433.3 Le Directeur général de l'OMPI reconnaît la grande valeur que peut représenter pour un pays tel que l'Union soviétique le fait d'avoir, au moment où il décide de ratifier le nouvel Acte de l'Arrangement de Nice ou même de le signer (si la signature doit intervenir entre la fin de la Conférence et la fin de l'année), un texte officiel en espagnol ou en russe. On pourrait alors insérer, dans la "formule de Budapest", à l'alinéa 1)b), une phrase telle que la suivante :

"ces textes" (espagnol et russe) "seront inclus dans les copies certifiées conformes transmises par le Directeur général". Les textes en espagnol et en russe seraient donc des textes officiels selon l'alinéa 1)b) et non des textes faisant foi selon l'alinéa 1)a), mais ils seraient compris dans les copies certifiées conformes.

434. M. DAVIS (Royaume-Uni) voudrait s'assurer de la signification de la formule qui dit : "Le présent Acte est signé...en langues anglaise, française, russe et espagnole...". Est-ce que cela signifie que les quatre textes doivent exister au moment de la signature ou est-ce que cela signifie que l'Acte peut être signé en anglais, en français, en russe ou en espagnol? Selon ce qu'il a compris, celui qui signerait les textes anglais et français ne signerait pas, en fait, les textes anglais, français, russe et espagnol.

435. M. NETTEL (Autriche) déclare que si l'on signe un texte qui dit : "Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi", cela signifie que l'on signe tous les quatre textes, quoi qu'il arrive par la suite. Le Délégué de l'Autriche fait observer que si l'on veut prévoir une signature séparée pour les langues manquantes, il faudrait avoir une disposition spéciale qui dirait que les deux textes manquants seront signés par la suite.

436. La PRESIDENTE constate que la "formule de Budapest" est largement appuyée. Elle est d'avis qu'il faut prier le Comité de rédaction de préparer un texte sur le modèle de la "formule de Budapest" et le faire distribuer en même temps que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique. La Présidente pense qu'il serait difficile à la Conférence diplomatique de se réunir dans l'après-midi.

437. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) est du même avis. Il serait à son avis préférable que la prochaine séance de la Conférence ait lieu le lendemain matin.

438. La PRESIDENTE ajourne les débats sur la question des langues jusqu'au lendemain matin. (Suite : voir le paragraphe 470.)

Article premier (suite du paragraphe 429)

439. La PRESIDENTE passe ensuite à l'examen de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique visant l'article premier, qui figure dans le document N/CD/17.

440. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) signale que la proposition de sa Délégation comporte deux erreurs de rédaction et s'en excuse. Il convient de supprimer en deux endroits les mots "portent des numéros d'ordre qui", et, après les mots "listes établies", il convient d'ajouter les mots : "conformément à l'alinéa 5)". Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique explique que sa proposition vise à donner au texte une rédaction plus générale que celle du projet. Le texte proposé par le Bureau international décrit avec beaucoup de précision la manière dont on renvoie actuellement d'un texte à l'autre. Le système actuel est un bon système mais il semble que, dans l'avenir, il puisse y avoir d'autres systèmes plus économiques et plus rapides, notamment des systèmes informatisés. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que le terme "cross-referencing", utilisé dans la proposition de sa Délégation, peut créer des difficultés dans la rédaction française. C'est un terme très commun en anglais, particulièrement lorsqu'on s'occupe de dossiers de recherche.

441. La PRESIDENTE est d'avis qu'il faut seulement décider en ce moment si l'on veut donner au Comité d'experts la liberté d'adopter un éventuel meilleur système de renvoi. La Présidente suggère de laisser au Comité de rédaction, si cette proposition est acceptée, le soin de préparer un texte.

442. Mme CARLSEN (Danemark) éprouve quelques hésitations à l'égard de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, car elle ne voit pas quelle en est la portée. Il peut être très difficile de faire une traduction dans une langue donnée si l'on ne peut pas revenir aux deux textes anglais et français, et il faut être sûr de pouvoir toujours retrouver le numéro d'ordre original dans le texte français.

443. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas que le texte du projet exige que l'on se réfère au français. Tel qu'il comprend l'alinéa 6)ii), on peut se référer à l'une ou l'autre langue.

444. La PRESIDENTE confirme ce que vient de déclarer le Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

445. M. PFANNER (OMPI) est du même avis, en ajoutant qu'il appartient à ceux qui établissent le texte dans une autre langue de choisir soit le texte français soit le texte anglais. M. Pfanner constate ensuite qu'il n'y a pas une grande différence de substance entre les deux textes proposés, sinon que, dans sa nouvelle version, la proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique ne se limite pas aux numéros d'ordre, mais laisse ouverte la possibilité d'utiliser d'autres signes de référence, selon les besoins. Le Secrétariat tend à accepter ce point et est prêt, en conséquence, à proposer au Comité de rédaction un texte qui ne se limite pas aux numéros d'ordre. Ce texte serait fondé sur le projet figurant dans le document N/CD/3.Rev., qui, bien que plus long, semble plus clair que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

446. M. UGGLA (Suède) a l'impression que le texte du projet (document N/CD/3.Rev.) aura pour effet qu'un même produit n'aura pas un numéro d'ordre unique mais une série de numéros d'ordre, peut-être autant qu'il y aura de textes. S'il en était ainsi, ce serait une manière peu pratique d'identifier les produits. Il se demande, en tant que profane en matière de classification, s'il ne serait pas plus pratique d'établir un numéro d'ordre unique pour un article et que ce numéro d'ordre soit le même dans toutes les versions linguistiques de la classification. Le Délégué de la Suède donne sa préférence à la proposition plus large et plus générale présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, parce qu'elle laisse au Comité d'experts le soin de décider de cette question très technique.

447. Mme ÁÚZ CASTRO (République fédérale d'Allemagne) pense que, s'il s'agit seulement de permettre que les numéros d'ordre soient remplacés par un autre signe de référence qui pourrait s'avérer meilleur, on est en présence d'une pure question de rédaction et c'est pourquoi il convient de laisser cette question au Comité de rédaction.

448. M. MOORBY (Royaume-Uni) voudrait être certain que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique tend à remplacer l'alinéa 6) tout entier. Il lui semble que le début de l'alinéa 6), qui stipule l'obligation de mentionner un numéro d'ordre en regard de chaque indication de produit ou de service, soit perdu dans cette proposition, ce qu'il regrette. La proposition semble couvrir seulement les points i) et ii) et non tout l'alinéa 6).

449. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) précise que sa Délégation voulait seulement éviter que le système de renvoi se fasse nécessairement au moyen de numéros d'ordre.

450. M. SAMPERI (Italie) se prononce en faveur du projet contenu dans le document N/CD/3.Rev.

451. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il est difficile de traduire en français le terme anglais "cross-reference", notion qui, d'ailleurs, n'est pas tout à fait à sa place ici. Le "cross-referencing" aura lieu seulement entre les textes anglais et français. Le texte anglais renverra aux numéros d'ordre du texte français, le texte français renverra aux numéros d'ordre du texte anglais, et les textes dans les autres langues renverront aux numéros d'ordre, soit du texte anglais, soit du texte français; dans le cas de ces autres langues, il n'y a pas "cross-reference" mais une référence à sens unique. Quant à la question de savoir si ces renvois pourront être faits par d'autres signes que les numéros d'ordre, le Directeur général de l'OMPI est d'avis, ainsi que la Délégation du Danemark, qu'il convient de s'en tenir pour le moment aux numéros d'ordre. En effet, si l'on introduit des systèmes informatisés, il faut quand même que l'oeil humain puisse lire ces renvois.

452. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique), constatant que la proposition de sa Délégation cause des difficultés, retire cette proposition (document N/CD/17). (Suite : voir le paragraphe 498.)

Article 13 (nouveau par rapport au projet) (suite du paragraphe 396)

453. La PRESIDENTE passe au point suivant, qui est la question du rétablissement, dans le projet, de l'article 14 du texte actuel de l'Arrangement de Nice. La Présidente rappelle qu'elle a lu, à la séance précédente, une proposition de compromis et demande à la Conférence de faire part de son opinion.

454. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare qu'il a étudié la proposition de compromis et l'a soumise aux autorités compétentes de son pays. A son avis, il serait préférable de maintenir l'article 14 tel qu'il figure dans le texte de l'Arrangement actuellement en vigueur. Toutefois, comme la proposition de compromis revient à renvoyer la décision à la future Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, la Délégation du Royaume-Uni accepte la formule proposée par la Présidente.

455. M. HENSHILWOOD (Australie) appuie également la proposition présentée par la Présidente.

456. M. BYKOV (Union soviétique) considère que la proposition est inacceptable pour sa Délégation, qui insiste pour que l'article 14 soit supprimé.

457. M. van WEEL (Pays-Bas) déclare que sa Délégation est prête à renoncer à sa propre proposition et à se rallier à la proposition de la Présidente.

458. Mme BOUZID (Algérie) se déclare toujours en faveur de la suppression de l'article 14. En conséquence, elle appuie la proposition qui a été faite par le Délégué de l'Union soviétique et maintient son opposition à la proposition présentée par la Présidente.

459. Mme AÚZ CASTRO (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Présidente.

460. M. TASNÁDI (Hongrie) se déclare contre le maintien de la "clause territoriale" dans le texte de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice.

461. M. DAVIS (Royaume-Uni) se déclare déçu. Il demande encore une fois que la décision de supprimer la "clause territoriale" dans le texte de l'Arrangement de Nice soit laissée ouverte jusqu'à la future Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, qui contient une telle clause. Il trouve peu raisonnable de vouloir, au sein d'un forum relativement restreint, régler une question de principe aussi importante alors que plus de 80 pays pourront participer à la révision de la Convention de Paris. Le Délégué du Royaume-Uni ne voit pas d'autre solution que de demander que la question soit mise aux voix. Il tient à ce que soit noté dans les comptes rendus que, à son avis, la proposition visant à rétablir la "clause territoriale" est dans l'intérêt des territoires dépendants eux-mêmes et que les délégations s'opposant à cette proposition repoussent au second plan les intérêts de ces territoires.

462. La PRÉSIDENTE déclare que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence, les motions d'ordre et les propositions de modification émanant d'une délégation membre sont mises au vote à condition qu'elles soient appuyées par au moins une autre délégation membre.

463. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il ne fait aucun doute que la proposition de modification a été appuyée. La question qui se pose maintenant est de savoir si la motion d'ordre demandant un vote est appuyée.

464. M. HENSHILWOOD (Australie) appuie la motion d'ordre présentée par la Délégation du Royaume-Uni.

465. La PRÉSIDENTE passe au vote et rappelle que le vote s'effectue à main levée.

466. La proposition de la Présidente relative à la "clause territoriale" (voir les paragraphes 392 et 453 ci-dessus) est adoptée par 14 voix contre 5, avec 2 abstentions.

467. M. BALLEYS (Suisse) tient à préciser, conformément à l'article 37.2) du Règlement intérieur, que sa Délégation, en exprimant son vote, n'a pas été inspirée par des considérations politiques mais uniquement par des considérations pratiques.

468. M. BYKOV (Union soviétique) tient à ce que les Actes de la Conférence précisent les motifs du vote négatif de sa Délégation. Il annonce qu'il a remis à cette fin au Secrétariat une déclaration. Cette déclaration a la teneur suivante : "L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 14 de l'Arrangement, qui prévoient la possibilité d'étendre son application aux colonies et territoires dépendants, sont en contradiction avec la Résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960, de l'Assemblée générale des Nations Unies."

469. La PRESIDENTE signale que le texte de sa proposition va être remis au Comité de rédaction. Elle donne quelques précisions au sujet de l'organisation des travaux de la Conférence. (Suite : voir le paragraphe 503.)

[La séance est levée]

Huitième séance

Mardi 10 mai 1977,

matin

Article 13 (dans le texte signé : article 14) (suite du paragraphe 438)

470. La PRESIDENTE ouvre la huitième séance et passe à l'examen de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique figurant dans le document N/CD/22.

471. M. BYKOV (Union soviétique) souhaite apporter au texte de la proposition de sa Délégation (document N/CD/22) quelques modifications de caractère rédactionnel. A l'article 13.1)a), il faut remplacer les mots "la présente Convention est signée" par les mots "le présent Arrangement est signé", et les mots "elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède" par les mots "il est déposé auprès du Directeur général". A l'article 13.1)b), dernière phrase, la référence devrait être "à l'alinéa 3) du présent article" au lieu de "au sous-alinéa 2) du présent article". A l'article 13.2), il faut remplacer "la Conférence" par "l'Assemblée".

472. M. BALLEYS (Suisse) déclare que sa Délégation, qui a examiné de manière attentive la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, éprouve les mêmes doutes que ceux qui ont été exprimés par le Délégué de l'Autriche quant à la possibilité juridique de prévoir une procédure de signature en deux étapes. A son avis, ce ne sont pas seulement des difficultés techniques qui font que la proposition n'est pas acceptable. Le Délégué de la Suisse pense que plus il y aura de textes faisant foi, plus l'on rencontrera des difficultés d'interprétation. C'est pourquoi il se déclare en faveur de la "formule de Budapest", qui constitue un excellent compromis.

473. Mme BOUZID (Algérie) est également pour la "formule de Budapest".

474. M. TOROVSKY (Autriche) confirme la position prise, la veille, par sa Délégation. Il fait savoir qu'il a eu entre-temps une consultation avec les autorités autrichiennes et déclare que sa Délégation ne peut pas, pour des raisons juridiques, accepter la version proposée par la Délégation de l'Union soviétique et est en faveur de la "formule de Budapest".

475. M. WILLIAMSON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa Délégation était décidée à appuyer la proposition du Bureau international dans le projet (document N/CD/3.Rev.). Cependant, dans un esprit de compromis, elle a indiqué lors de la séance précédente qu'elle pouvait accepter la "formule de Budapest". Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que les autorités de son pays ont étudié la proposition de la Délégation soviétique et s'inquiètent des problèmes juridiques qu'elle pose, notamment ceux qui ont été soulevés par le Délégué de l'Autriche. Il relève que si des pays signaient le premier et le deuxième texte faisant foi et non pas le troisième et le quatrième, il en résulterait une situation juridique incertaine. C'est à cause de ces problèmes que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut appuyer la proposition de la Délégation de l'Union soviétique et se déclare en faveur de la "formule de Budapest".

476. Mme BALOUS (France) rappelle la préférence de sa Délégation pour le projet du Bureau international tendant à placer l'anglais à parité avec le français. A titre de compromis, sa Délégation a accepté, lors de la séance de la veille, la "formule de Budapest". La Déléguée de la France confirme cette position et déclare que cette décision ne la liera en aucune manière pour la révision de la Convention de Paris.

477. M. SAMPERI (Italie) confirme qu'il est toujours pour la "formule de Budapest".

478. M. van WEEL (Pays-Bas) déclare qu'en raison des difficultés d'ordre juridique soulevées par la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, la "formule de Budapest" est préférable.

479. Mme CARLSEN (Danemark) déclare que la Délégation du Danemark est en faveur de la "formule de Budapest" et ne peut pas accepter la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

480. Mme AÚZ CASTRO (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa Délégation éprouve de graves doutes en ce qui concerne les aspects juridiques de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique. Elle est d'avis qu'il n'est pas possible d'établir, après l'achèvement de la présente Conférence diplomatique, deux nouveaux textes faisant foi. La "formule de Budapest" serait une bonne solution de compromis.

481. M. CHRAÏBI (Maroc) déclare que sa Délégation est également en faveur de la "formule de Budapest".

482. M. DEGAVRE (Belgique) partage également les doutes exprimés et se rallie à la "formule de Budapest".

483. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) appuie la proposition présentée par la Délégation de l'Union soviétique, qui lui paraît tout à fait acceptable.

484. La PRESIDENTE constate que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, qui est appuyée seulement par la Délégation de la Tchécoslovaquie, rencontre une forte opposition et que la "formule de Budapest" est fortement appuyée.

485. M. BYKOV (Union soviétique) déclare que sa Délégation garde la même position à l'égard du problème discuté mais qu'elle est toujours prête à continuer le travail sur le texte qu'elle a proposé, pour qu'il puisse être accepté par tous.

486. La PRESIDENTE signale que se pose la question du temps, qui est assez réduit à présent pour les débats de la Conférence. Etant donné que la "formule de Budapest" est fortement appuyée, la Présidente suggère que le texte qui sera présenté par le Comité de rédaction contienne cette formule.

487. M. BYKOV (Union soviétique) demande à la Présidente de convoquer le Groupe de travail pour l'après-midi même afin de procéder à l'examen de la proposition de sa Délégation.

488. La PRESIDENTE propose de suspendre la séance pour quinze minutes.

[Suspension]

489. La PRESIDENTE reprend la séance. Elle communique que la Délégation de l'Union soviétique a besoin de recevoir des instructions de Moscou, mais qu'elle a de grandes difficultés à obtenir ces instructions car ce jour est un jour férié à Moscou. Dans ces conditions, la Présidente convoque le Groupe de travail pour le jour même, à 17 heures 15, et la Conférence à 18 heures.

[La séance est levée]

Neuvième séance

Mardi 10 mai 1977,

après-midi

Article 13 (dans le texte signé : article 14) (suite du paragraphe 489)

490. La PRESIDENTE ouvre la neuvième séance et annonce une bonne nouvelle à la Conférence. Le Groupe de travail s'est réuni dans l'après-midi et la Délégation de l'Union soviétique a présenté une proposition sur la base de la "formule de

Budapest". Le Groupe de travail a étudié cette proposition, a apporté quelques petites modifications et la présente maintenant à la Conférence. Au sein du Groupe de travail, la proposition n'a pas soulevé d'objections. La Présidente remercie la Délégation de l'Union soviétique de l'esprit de compromis dont elle a fait preuve. La proposition étant à la disposition de la Conférence par écrit, la Présidente propose aux délégués de suspendre la séance pour quinze minutes afin d'examiner cette proposition.

[Suspension]

491. La PRESIDENTE reprend la séance. Elle déclare que, dans le texte anglais, le mot "indicated" doit être remplacé par "referred to", le texte français restant sans changement. Elle demande si la proposition du Groupe de travail suscite des objections et constate que tel n'est pas le cas.

492. L'article 13 est adopté, dans la mesure où il ne l'avait pas encore été (voir le paragraphe 374 ci-dessus).

493. La PRESIDENTE demande au Président du Comité de rédaction s'il estime nécessaire que le Comité de rédaction tienne une séance au sujet de cet article.

494. M. DAVIS (Royaume-Uni), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le texte de l'article 13 peut être incorporé tel quel dans l'Arrangement.

495. La PRESIDENTE constate que la Conférence est d'accord avec le Président du Comité de rédaction.

496. M. ZAITSEV (Union soviétique) présente, au nom de la Délégation de l'Union soviétique, une déclaration concernant l'article 13. En se fondant sur la pratique internationale et sur le rôle de la langue russe dans le monde - langue de travail et langue officielle de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil d'assistance économique mutuel, de la majorité des organisations internationales du système de l'ONU, langue de la Convention instituant l'OMPI et de nombreux autres instruments internationaux - la Délégation de l'Union soviétique a présenté une proposition concernant l'établissement et la signature d'un texte russe de l'Arrangement de Nice faisant foi. Compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent certaines délégations participant à la présente Conférence de signer des textes de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice autres que les textes anglais et français, la Délégation soviétique a proposé ensuite de signer pour le moment deux textes et de remettre à plus tard la signature des deux autres textes, à savoir les textes russe et espagnol. Cette proposition constructive n'a pas été appuyée par les délégations participant à la Conférence diplomatique, qui se sont opposées, sous des prétextes d'ordre technique et juridique, à ce que la langue russe soit traitée à égalité avec les autres langues de l'Arrangement de Nice. La Délégation de l'Union soviétique, dans la ferme volonté de coopérer au succès de la présente Conférence diplomatique, a accepté en fin de compte une formule de compromis tout en confirmant sa position de principe relative à l'existence en langue russe d'un texte faisant foi de l'Arrangement. La Délégation de l'Union soviétique exprime l'espoir que cet état de choses subira prochainement une modification, et elle demande à la Présidente que sa déclaration soit incluse dans les comptes rendus de la Conférence diplomatique.

497. La PRESIDENTE déclare que le Secrétariat veillera à ce que cette déclaration soit reflétée dans les comptes rendus. (Suite : voir le paragraphe 539.)

Article premier (suite du paragraphe 452)

498. Mme BOUZID (Algérie) rappelle qu'à l'article premier il est question des langues dans lesquelles seront établis les textes officiels de la classification. Elle constate que tous les Etats membres de l'Union de Nice sont d'accord pour reconnaître que la classification est un instrument très utile et qu'elle serait encore plus pratique si elle pouvait être utilisée dans la langue du pays intéressé. Le Bureau international devrait donc être en mesure de mettre cette classification à la portée de tous ceux qui souhaitent l'appliquer et d'en établir des textes officiels dans les langues les plus répandues. La Déléguée de l'Algérie rappelle qu'il a été prévu que des textes officiels soient établis dans les langues allemande, espagnole, portugaise, russe et dans les autres langues que pourra désigner

l'Assemblée visée à l'article 5. Elle propose que la langue arabe, qui est une langue officielle dans près de vingt pays, dont dix sont membres de l'Union de Paris, et qui est devenue également langue officielle de l'Organisation des Nations Unies, soit prévue pour l'établissement des textes officiels sans que cela fasse l'objet d'une décision de l'Assemblée.

499. M. SAMPERI (Italie) demande que la classification soit établie également dans la langue italienne.

500. M. FATHALLAH (Tunisie) appuie la proposition présentée par la Délégation de l'Algérie.

501. La PRESIDENTE demande s'il y a des objections à l'addition des langues arabe et italienne parmi les langues dans lesquelles des textes officiels de la classification seront établis. Elle constate que tel n'est pas le cas.

502. L'article premier est ainsi modifié. (Suite : voir le paragraphe 511.)

Article 13 (nouveau par rapport au projet) (suite du paragraphe 469)

503. M. van WEEL (Pays-Bas), se référant au retrait de la proposition de la Délégation des Pays-Bas contenue dans le document N/CD/9, demande qu'il soit noté dans les comptes rendus que l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice ne sera probablement applicable que pour une partie du Royaume des Pays-Bas et non pas pour le Royaume dans son ensemble. (Suite : voir le paragraphe 533.)

504. La PRESIDENTE donne différentes précisions en ce qui concerne l'organisation des travaux.

[La séance est levée]

Dixième séance

Jeudi 12 mai 1977,

matin

Remarques de procédure

505.1 La PRESIDENTE ouvre la dixième séance. Elle signale les points qui sont à l'ordre du jour. Tout d'abord, la Conférence prendra connaissance du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ensuite, après avoir entendu le rapport du Président du Comité de rédaction, la Conférence procédera à l'examen de l'Arrangement parallèlement avec le document contenant les déclarations. En troisième lieu, il conviendra de discuter l'Acte final proposé par la Présidente et rédigé par le Secrétariat. Enfin, la parole sera donnée à toute délégation qui souhaiterait présenter des remarques finales. La Présidente invite tout particulièrement les délégations à dire si elles ont l'intention de signer, le lendemain, l'Acte final, et rappelle que l'Acte final peut être signé par toutes les délégations, sans qu'il soit besoin de pleins pouvoirs.

505.2 La Présidente invite le Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs à prendre la parole, le Président étant absent.

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

506. M. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne), prenant la parole en qualité de Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, déclare que le Secrétariat a reçu deux communications de la part des Gouvernements italien et tunisien, qui annoncent les lettres de créance et les pleins pouvoirs des Délégations de l'Italie et de la Tunisie.

Projet d'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice préparé par le Comité de rédaction (document N/CD/23) et projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique, préparés par le Comité de rédaction (document N/CD/24)

507. La PRESIDENTE donne la parole au Président du Comité de rédaction.

508. M. DAVIS (Royaume-Uni), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, communique que, lors de sa réunion du 10 mai 1977, le Comité de rédaction a établi le projet d'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice (document N/CD/23) ainsi que les projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique (document N/CD/24). Il ne voit rien de particulier à signaler et il assure les délégués qu'il est à leur disposition si une explication s'avérait nécessaire.

509. La PRESIDENTE propose à la Conférence de passer à l'examen et à l'adoption du projet d'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice et précise que, après l'examen d'un article, elle soumettra à l'examen la déclaration correspondant à cet article, si une telle déclaration est proposée.

Titre de l'Arrangement

510. Le titre de l'Arrangement est adopté.

Article premier (suite du paragraphe 502)

511. L'article premier est adopté.

512. La première déclaration, qui se rapporte à l'article 1.2)i) et 3)i), est adoptée.

Article 2 (suite du paragraphe 194)

513. L'article 2 est adopté.

Article 3 (suite du paragraphe 366)

514. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la version anglaise, présente une remarque de caractère rédactionnel sur l'article 3.2)b). Dans le membre de phrase : "...organizations specialized in the field of marks, and of which...", il convient de supprimer le mot "and". Il a vérifié que le mot "and" ne figure pas dans l'Arrangement de Vienne; de plus, le mot "et" ne figure pas dans le texte français.

515. M. DAVIS (Royaume-Uni) est entièrement d'accord avec le Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

516. La PRESIDENTE note que le mot "and" est supprimé dans la version anglaise de l'article 3.2)b), le texte français restant inchangé.

517. L'article 3, ainsi modifié, est adopté.

518.1 M. FRESSONNET (France) s'excuse de n'avoir pu participer jusqu'à présent aux travaux de la Conférence, ayant été retenu à Paris par la procédure de ratification du Traité de coopération en matière de brevets. Il annonce que ce Traité vient d'être adopté par les deux Assemblées du Parlement français et que les instruments de ratification de ce Traité seront déposés par la France prochainement.

518.2 Le Délégué de la France s'interroge sur l'utilité de la deuxième déclaration, qui concerne l'article 3.2)b).

519.1 La PRESIDENTE tient tout d'abord à présenter, au nom de la Conférence, ses félicitations à la Délégation de la France pour la bonne nouvelle qu'elle vient d'annoncer au sujet du Traité de coopération en matière de brevets.

519.2 Elle explique ensuite au Délégué de la France que de telles déclarations constituent en quelque sorte une conclusion des débats qui ont eu lieu au cours de la Conférence diplomatique. A son avis, si une telle conclusion n'était pas formulée, il pourrait sembler que tel ou tel problème reste ouvert. Elle constate que le Délégué de la France est satisfait de sa réponse.

520. La deuxième déclaration, qui concerne l'article 3.2)b), est adoptée.

521. La troisième déclaration, qui concerne l'article 3.3), 5) et 7)b), est adoptée.

522. La quatrième déclaration, qui concerne l'article 3.7)c), est adoptée.

Article 4 (suite du paragraphe 149)

523. La PRESIDENTE attire l'attention de la Conférence sur une modification apportée à l'alinéa 1). Lors de la discussion de la nouvelle disposition relative à la révision périodique, le Comité de rédaction et le Secrétariat ont constaté qu'une difficulté se présentait eu égard à l'entrée en vigueur des changements quand il y en a plusieurs. Lorsqu'une révision est faite à la fin d'une période déterminée, cette révision peut concerner des modifications de même que d'autres changements et il serait très difficile pour les pays qui doivent publier ces changements de faire un tri entre les modifications, qui entreraient en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification, et les autres changements, qui entreraient en vigueur dès la réception de la notification. En conséquence, il est proposé que, dans le cas de changements autres que des modifications, ce soit le Comité d'experts qui fixe lui-même la date à laquelle ces changements entrent en vigueur.

524. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il est d'accord sur la substance de ce changement. Cependant, la rédaction de la dernière phrase, après le point-virgule, commençant par "les autres changements...", suscite à son avis quelques difficultés. Parce que le pluriel est employé, on pourrait penser que les changements autres que des modifications doivent être adoptés collectivement. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de mettre un point après "notification" et d'ajouter la dernière phrase suivante : "Any other change shall enter into force on a date to be specified by the Committee of Experts at the time the change is adopted."

525. La PRESIDENTE estime que cette modification est très judicieuse car elle donne au texte plus de clarté.

526. M. CURCHOD (OMPI) donne la version française de la proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Après le mot "notification", le point-virgule serait remplacé par un point et la dernière phrase se lirait de la manière suivante : "Tout autre changement entre en vigueur à la date que fixe le Comité d'experts au moment où le changement est adopté."

527. La PRESIDENTE constate que la modification proposée par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique ne suscite aucune objection.

528. L'article 4 ainsi modifié est adopté.

Articles 5 à 8 (suite du paragraphe 231)

529. La PRESIDENTE soumet ces articles à la Conférence en même temps, car ils sont repris sans changements de l'Acte précédent.

530. Les articles 5 à 8 sont adoptés.

531. La cinquième déclaration, qui concerne les articles 5 à 8, est adoptée.

Articles 9, 10, 11 et 12 (suite des paragraphes 371 et 372)

532. Les articles 9, 10, 11 et 12 sont adoptés.

Article 13 (nouveau par rapport au projet) (suite du paragraphe 503)

533. La PRESIDENTE fait remarquer qu'une déclaration relative à l'article 13 (document N/CD/23) et qui figure dans le document N/CD/24 n'a pas été discutée en séance. D'après les discussions que la Présidente avait eues avec quelques délégations, elle avait estimé qu'une telle déclaration aiderait peut-être certaines délégations. Cependant, quelques délégations ont ensuite déclaré à la Présidente qu'elles considéraient qu'une telle déclaration remettrait tout en question. Etant donné que la Présidente ne souhaite pas qu'une telle situation se produise, et elle présume que la Conférence partage son avis, elle retire cette proposition de sixième déclaration, qu'il convient donc de biffer.

534. M. BYKOV (Union soviétique) tient à préciser encore une fois la position de la Délégation de l'Union soviétique sur la question discutée. Il déclare que sa Délégation est contre l'inclusion de l'article 13 (nouveau) dans le texte de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice, car elle considère qu'il constitue un anachronisme dans la situation actuelle et qu'il est en contradiction avec la Résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1960. Le Délégué de l'Union soviétique rappelle qu'il a remis au Secrétariat le texte d'une déclaration à ce sujet et demande qu'elle soit incluse dans les Actes de la Conférence. (Voir le paragraphe 468 ci-dessus.)

535. M. TASNÁDI (Hongrie) apporte son appui à la déclaration de la Délégation de l'Union soviétique et signale que le texte d'une déclaration analogue de sa Délégation a été remis au Secrétariat afin d'être inséré dans les Actes de la Conférence diplomatique. Cette déclaration a la teneur suivante : "La Délégation de la Hongrie déclare que l'article 13 de l'Acte révisé, qui donne à tout pays signataire la possibilité de déclarer que l'Arrangement sera applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures, est en contradiction avec la Résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

536. M. PROSEK (Tchécoslovaquie) demande que la déclaration suivante soit insérée dans les Actes de la Conférence : "La Délégation de la République socialiste tchécoslovaque estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 13 de l'Arrangement, qui prévoient la possibilité d'une extension de son application par les Etats contractants aux territoires pour lesquels ils assument la responsabilité des relations extérieures, sont dépassées et sont en contradiction avec la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1514(XV)1960)".

537. M. OLSZÓWKA (Pologne) se rallie aux déclarations des délégations qui viennent d'exprimer leur désaccord sur le contenu de l'article 13 (nouveau) et demande que la déclaration suivante soit insérée dans les Actes de la Conférence : "La Délégation de la Pologne déclare que les dispositions de l'article 13 du projet d'Arrangement, qui prévoient la possibilité de son extension aux colonies et aux territoires dépendants, sont anachroniques et dépassées et sont en particulier contraires à la Résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, du 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

538. La PRESIDENTE rappelle que l'article 13 a été adopté à la majorité et donne l'assurance aux délégations qui l'ont demandé que leurs déclarations figureront dans les Actes de la Conférence.

Article 14 (article 13 du projet contenu dans le document N/CD/3.Rev.) (suite du paragraphe 497)

539. L'article 14 est adopté.

Acte de Genève de l'Arrangement de Nice

540. L'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice est adopté dans son ensemble.

Acte final

541.1 La PRESIDENTE passe au projet d'Acte final (document N/CD/25). Elle souligne que la question est ouverte de savoir si la Conférence souhaite qu'un Acte final soit adopté. Le Règlement intérieur de la Conférence comporte des dispositions concernant l'Acte final s'il y en a un. La Présidente souligne qu'il est normal, dans une Conférence tenue sous les auspices de l'OMPI, qu'un Acte final soit adopté. Cet Acte final peut être signé par toutes les délégations membres de cette Conférence, sans égard au fait qu'elles aient ou non les pleins pouvoirs.

541.2 La Présidente constate qu'il n'y a pas d'objections à la présence d'un Acte final.

542. Le texte de l'Acte final proposé est adopté.

543. M. PFANNER (OMPI) donne quelques renseignements concernant l'organisation de la cérémonie de signature.

Déclarations finales

544. La PRESIDENTE invite les délégations à présenter leurs remarques finales et leur demande de bien vouloir annoncer si elles ont l'intention de signer l'Acte de Genève.

545. M. HENSHILWOOD (Australie) déclare que sa Délégation a apprécié grandement la patience et le talent de la Présidente. Certains problèmes ont été réglés à un stade très tardif et il imagine les moments d'anxiété par lesquels la Présidente a dû passer. Il se réjouit de ce que les efforts de la Présidente aient été couronnés de succès. Le Délégué de l'Australie félicite le Directeur général de l'OMPI pour ses conseils pleins d'expérience, et son personnel pour avoir bien voulu travailler à toute heure afin d'assurer que la documentation nécessaire soit rapidement mise à la disposition des délégués.

546. M. DAVIS (Royaume-Uni) tient à souligner le plaisir qu'il a eu en travaillant avec la Présidente à l'occasion de nombreuses conférences. Une fois de plus, elle a confirmé qu'on pouvait compter sur son talent. Le Délégué du Royaume-Uni remercie le Secrétariat, qui s'est révélé encore une fois infatigable.

547. M. PRESSONNET (France) constate avec beaucoup de satisfaction que les pays réunis dans la Conférence se sont mis d'accord sur le texte qui vient d'être adopté, et s'associe à ce que viennent de déclarer les orateurs précédents. Il déclare que la Délégation de la France est particulièrement reconnaissante à la Présidente pour les résultats positifs qui ont été obtenus et que cette Délégation apposera, le lendemain, sa signature au bas du texte de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice.

548. M. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne) félicite très cordialement la Présidente pour la façon admirable dont elle a rempli ses fonctions et souligne son objectivité et sa compréhension envers les différentes positions des délégations, qualités qui ont permis de surmonter les problèmes qui se sont présentés, dont quelques-uns étaient difficiles à résoudre. Le Délégué de l'Espagne adresse aussi ses remerciements au Directeur général de l'OMPI, à M. Pfanner et à tout le personnel du Secrétariat pour la parfaite organisation de cette Conférence et pour leur inestimable contribution. La Délégation de l'Espagne se félicite de ce que l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice, bien qu'entière satisfaction n'ait pas été donnée aux demandes formulées par quelques délégations, dont celle de l'Espagne, puisse être signé le lendemain grâce à l'esprit de compromis qui a régné tout au long des débats, esprit qui devient une norme de conduite dans les conférences et réunions convoquées sous les auspices de l'OMPI. Le Délégué de l'Espagne espère que l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice sera susceptible d'intéresser certains pays non encore membres et de contribuer, par l'augmentation du nombre des Etats membres, à une meilleure coopération dans le domaine de l'enregistrement des marques. Le Délégué de l'Espagne annonce que sa Délégation signera, le lendemain, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice.

549. Mme MAYER (Autriche) exprime la satisfaction de sa Délégation du fait que la présente Conférence diplomatique, en dépit des difficultés qu'elle a dû surmonter, ait été capable, tout particulièrement grâce au travail de la Présidente, d'adopter l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice. La Délégation de l'Autriche accueille favorablement le texte qui vient d'être adopté, bien qu'elle ait dû accepter certaines solutions dans un esprit de compromis constructif. Elle ne pourra signer,

le lendemain, que l'Acte final, conformément au système juridique de son pays. L'esprit qui a régné tout au long de la Conférence, l'expérience avec laquelle la Présidente a conduit les débats et l'excellent travail du Secrétariat de l'OMPI ont conduit la Conférence au succès.

550. M. BYKOV (Union soviétique) félicite la Présidente d'avoir réussi à surmonter toutes les difficultés et à assurer le succès de la Conférence. En annonçant que la Délégation de l'Union soviétique est habilitée à signer l'Acte final de la Conférence de même que l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice, il répète ses réserves quant au contenu de l'article 13 et ajoute qu'au moment de la signature de l'Arrangement, il déposera une déclaration par écrit concernant cette question.

551. M. SERRÃO (Portugal) fait part de la grande satisfaction de sa Délégation eu égard aux résultats de la Conférence et signale que sa Délégation signera, le lendemain, l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice.

552.1 M. SORENSON (Etats-Unis d'Amérique) exprime, au nom de sa Délégation, ses remerciements et félicitations à la Présidente pour l'excellence avec laquelle elle a conduit la Conférence à une heureuse conclusion. Il tient également à remercier le Secrétariat, les interprètes et tout le personnel de l'OMPI pour leur travail assidu et leur efficacité. Il félicite, en outre, toutes les délégations qui ont travaillé avec succès afin d'atteindre le but commun.

552.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que sa Délégation s'est rendue à la présente Conférence avec des opinions nettement arrêtées concernant certains articles de l'Arrangement. Ses souhaits n'ont pas été entièrement satisfaits et, ainsi que d'autres délégations, elle a dû accepter quelques solutions de compromis. Ainsi, en ce qui concerne la procédure de vote pour l'adoption des modifications de la classification, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a vivement conseillé l'adoption de la majorité des trois quarts. Elle avait espéré également qu'une révision générale de la classification puisse être effectuée prochainement. Sur ces questions, elle a accepté à titre de compromis la majorité des quatre cinquièmes et une déclaration concertée selon laquelle la première révision générale aurait lieu après un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de l'Acte révisé. Il y a d'autres points sur lesquels les souhaits de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne se sont pas entièrement réalisés. Ceci dit, il est presque impossible de négocier un arrangement de cette sorte sans accepter des compromis. En conséquence, il est heureux qu'un texte qui donne, de manière générale, satisfaction à tous ait été adopté.

552.3 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique annonce que sa Délégation est prête à signer, le lendemain, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice.

552.4 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique tient à mentionner ici le Délégué du Royaume-Uni, M. Moorby, pour qui cette Conférence est tout particulièrement importante. En effet, après de nombreuses années de services dévoués au sein de l'Office des marques du Royaume-Uni, il prend sa retraite. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique espère que tous les participants se joindront à lui pour souhaiter à M. Moorby une heureuse retraite.

553. M. MOORBY (Royaume-Uni) déclare qu'il se doit de dire quelques mots en réponse aux aimables paroles du Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Il y a de cela une quinzaine d'années, il a eu le privilège de présider l'une des premières réunions du Comité d'experts dans le cadre de l'Arrangement de Nice. Il a été procédé alors à l'examen des 20.000 positions de la liste des produits et il a été établi une liste alphabétique qui a résisté à l'épreuve du temps en devenant un outil de travail utilisé par les offices d'enregistrement du monde entier et par les professionnels. Le Délégué du Royaume-Uni déclare que c'est pour lui une grande satisfaction d'avoir pu assister à cette Conférence de révision, qui mènera, il en est certain, à des améliorations en prévoyant une plus grande souplesse.

554. La PRÉSIDENTE adresse au Délégué du Royaume-Uni les meilleurs vœux de toute la Conférence.

555. M. BALLEYS (Suisse), après avoir adressé ses remerciements et félicitations à la Présidente et au Secrétariat au nom de sa Délégation, annonce que la Suisse signera, le lendemain, l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice.

556. M. van WEEL (Pays-Bas) tient à remercier la Présidente de la sagesse avec laquelle elle a mené les débats, ainsi que le Secrétariat et les interprètes de leur travail. Il annonce que son Gouvernement a l'intention de signer, le lendemain, l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice.

557. M. UGGLA (Suède) se joint aux félicitations et remerciements exprimés par les autres délégués. Il ajoute que, conformément à une pratique relativement nouvelle, les pouvoirs de signature dans le cas d'instruments tels que l'Arrangement de Nice ne sont pas donnés aux délégations suédoises. En conséquence, il ne pourra pas signer, le lendemain, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice, ce qu'il déplore personnellement car il avait eu l'honneur, 20 ans auparavant, de signer le texte original de l'Arrangement de Nice. Le Délégué de la Suède tient à souligner que sa Délégation est satisfaite du texte adopté et que, de retour en Suède, elle recommandera au Gouvernement suédois de le signer et de le ratifier rapidement.

558. M. PAPINI (Italie) déclare que, si la Délégation de l'Italie n'a pas été très active au cours des travaux de la Conférence, cela ne signifie pas qu'en Italie on n'attache pas d'intérêt à la revision de l'Arrangement de Nice. Il présente également ses félicitations et remerciements à la Présidente et au Secrétariat et annonce que sa Délégation signera, le lendemain, l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice ou l'Acte final de la Conférence diplomatique.

559. Mme BOGNÁR (Hongrie) déclare qu'il lui serait difficile d'ajouter quelque chose de plus aux paroles aimables et pleines de gratitude qui ont été prononcées à l'égard de la Présidente et du Secrétariat. La Déléguée de la Hongrie annonce que sa Délégation signera, le lendemain, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice, qui constitue un résultat positif des travaux de la Conférence.

560. M. SANNE (République fédérale d'Allemagne) partage entièrement les sentiments exprimés par les orateurs précédents et félicite également le Directeur général de l'OMPI et le Secrétariat. La tâche n'a quelquefois pas été facile mais, grâce à l'assistance assidue du Secrétariat et à la compréhension et à l'esprit de compromis qui ont dominé les débats, il a été possible de vaincre les obstacles. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne est satisfaite des résultats obtenus bien que tous ses souhaits n'aient pas été réalisés et signera, le lendemain, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne ajoute que c'est uniquement parce que, selon les règles non écrites en usage à l'OMPI, on ne remercie pas le Président lorsqu'il vient du même pays que le sien, qu'il ne remercie pas la Présidente pour l'excellence avec laquelle elle s'est acquittée de sa tâche.

561. M. GERHARDSSEN (Norvège) déclare que c'est avec un grand intérêt que sa Délégation a suivi les débats de la Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice. Elle a le sentiment que toutes les délégations ont montré une volonté positive d'arriver à un compromis dans les situations difficiles auxquelles la Conférence a dû faire face. La Délégation de la Norvège est satisfaite de l'Acte de Genève dans son ensemble et signera, le lendemain, l'Acte final. Elle n'a pas les pleins pouvoirs pour signer l'Arrangement lui-même mais elle recommandera au Gouvernement norvégien de signer l'Arrangement et de le ratifier en temps opportun. Le Délégué de la Norvège adresse ses félicitations à la Présidente de l'excellente façon dont elle a conduit les travaux de la Conférence et félicite également le Secrétariat de son bon travail.

562. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) exprime sa reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration du nouveau texte de l'Arrangement, qu'il considère satisfaisant à l'exception de l'article 13. Le Délégué de la Tchécoslovaquie annonce que sa Délégation ne signera pour le moment que l'Acte final de la Conférence, le texte de l'Acte révisé de l'Arrangement devant être tout d'abord approuvé par le Gouvernement et l'Assemblée fédérale de la République, conformément à la procédure en vigueur en Tchécoslovaquie.

563. Mme CARLSEN (Danemark) ne trouve pas de mots nouveaux pour exprimer l'admiration de sa Délégation et sa gratitude pour l'excellente façon avec laquelle la Présidente a accompli sa tâche, et pour louer l'efficacité du Secrétariat. Il ne lui reste qu'à souscrire à ce que les précédents orateurs ont déclaré. La Délégation du Danemark considère que l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice constitue une amélioration considérable de l'Acte existant et se déclare satisfaite du nouveau texte. Cependant, il ne lui sera possible, le lendemain, que de signer l'Acte final.

564. M. WUORI (Finlande) partage entièrement les sentiments exprimés par les orateurs précédents et annonce que sa Délégation est prête à signer, le lendemain, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice.

565. M. OLSZÓWKA (Pologne) se joint, au nom de sa Délégation, aux félicitations qui ont déjà été adressées à la Présidente, ainsi qu'au Secrétariat, au personnel technique, aux interprètes et aux autres personnes qui ont contribué au succès de la Conférence. Sa Délégation n'ayant pas les pleins pouvoirs pour signer l'Arrangement, elle a l'intention de signer, le lendemain, seulement l'Acte final de la Conférence.

566. M. de SAMPAIO (CCI) remercie l'OMPI ainsi que les Etats membres de l'Union de Nice de l'invitation qu'a reçue la Chambre de commerce internationale à participer en tant qu'observateur à cette Conférence diplomatique. Il présente ses félicitations les plus chaleureuses à la Présidente et au Secrétariat et ses souhaits sincères de succès pour l'application pratique de l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice.

567. M. DAVIS (Royaume-Uni) s'excuse d'avoir demandé encore une fois la parole, mais il souhaite obtenir un éclaircissement au sujet de l'intervention du Délégué de l'Union soviétique. Ce dernier a indiqué qu'il avait l'intention de faire une déclaration en relation avec l'article 13. Le Délégué du Royaume-Uni précise qu'il ne nie pas le droit de tout pays de faire une telle déclaration, mais il voudrait savoir si cette déclaration apparaîtra simplement dans les Actes de la Conférence ou sera en relation avec la signature.

568. M. PFANNER (OMPI) déclare que, selon son interprétation de l'intervention du Délégué de l'Union soviétique, cela signifie que, en plus de la déclaration qui a été lue le jour même et qui sera publiée dans les Actes de la Conférence diplomatique, il sera remis au Secrétariat, au moment de la signature de l'Acte révisé, une déclaration écrite dans la ligne de la déclaration précédente. Cette déclaration écrite sera notifiée.

569. M. DAVIS (Royaume-Uni) complète ses interventions précédentes pour informer la Conférence que le Royaume-Uni signera l'Acte final de la Conférence et l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice.

570. Mme BOUZID (Algérie) s'associe à toutes les délégations présentes pour remercier la Présidente. Elle annonce qu'en raison de la présence de l'article 13 dans le texte, la Délégation de l'Algérie ne pourra pas signer l'Acte révisé de l'Arrangement de Nice. En revanche, elle signera l'Acte final de la Conférence diplomatique.

571. M. PFANNER (OMPI) est très reconnaissant envers le Délégué de la République fédérale d'Allemagne d'avoir créé un précédent, car il va immédiatement en profiter pour enfreindre une autre des règles non écrites en usage à l'OMPI, selon laquelle le Secrétariat ne fait pas de déclaration finale. C'est une tâche agréable pour M. Pfanner que de s'adresser à la Présidente au nom du Directeur général de l'OMPI, qui n'a pu être présent ce jour et qui l'a prié d'adresser en son nom à la Présidente ses félicitations et sa gratitude.

572.1 La PRÉSIDENTE déclare qu'elle est vraiment touchée par les trop nombreux hommages dont elle vient d'être honorée. Elle exprime sa gratitude envers tous les délégués, tout en étant convaincue que les louanges qui lui sont adressées doivent être étendues à la Conférence toute entière pour les efforts fournis afin de mener les travaux à un heureux aboutissement. La Présidente remercie les quatre Vice-présidents de la Conférence qui, de fort bonne grâce, ont prêté leur assistance toutes les fois qu'elle l'a demandé. Elle remercie également très chaleureusement le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et le Président du Comité de rédaction, qui ont été très efficaces grâce à leur grande expérience. Sa gratitude va également aux délégués qui étaient membres des organes subsidiaires de la Conférence qui, pendant que les autres délégués pouvaient profiter du temps libre, étaient au service de la Conférence en consacrant leur temps et leur énergie à la tâche qui leur était attribuée. La Présidente s'adresse ensuite au Secrétariat. De nombreuses paroles d'éloges bien méritées ont été adressées au Directeur général de l'OMPI et à ses collaborateurs durant cette Conférence, et elle ne peut qu'y souscrire. L'éminente compétence et la haute efficacité du Bureau international de l'OMPI, ainsi que son dévouement et ses efforts infatigables pour encourager la protection de la propriété intellectuelle

et la collaboration internationale dans ce domaine, méritent l'admiration et les éloges. La Présidente adresse ses remerciements sincères au Directeur général et aux membres du Secrétariat présents dans la salle qui, avec une bonne volonté inlassable tout au long de la Conférence, ont été à la disposition de la Conférence et de tous les délégués. Ses sincères remerciements vont également aux membres du personnel de l'OMPI qui se tenaient dans les coulisses et qui, avec un grand dévouement, ont accompli tout ce dont la Conférence avait besoin et sans quoi elle aurait été impuissante. Les remerciements de la Présidente vont également aux interprètes, sans lesquels tous les efforts pour une compréhension mutuelle seraient vains, pour leur compétence et l'indulgence dont ils ont dû faire preuve quelquefois; ils ont contribué grandement au succès de la présente Conférence.

572.2 La Présidente a une profonde dette de reconnaissance envers tous les délégués, car ils ont fait tout leur possible pour conduire la Conférence au succès. On sait qu'un certain nombre de délégations ont eu de réelles difficultés et des opinions très arrêtées sur certaines questions. Cependant, dans un esprit de compréhension et de compromis, elles ont accepté des solutions qui n'ont pas totalement comblé leurs espoirs.

572.3 La Présidente ajoute que la Conférence peut être satisfaite des résultats obtenus. Il y a même lieu d'être fier d'avoir montré que, de nos jours également, une conférence choisissant la règle de l'unanimité pour ses décisions finales n'était pas vouée à l'échec dès le début. La Présidente ne conteste pas l'importance des procédures de vote, mais ce qui est décisif à son avis, c'est l'esprit qui règne au sein de la Conférence. Une compréhension mutuelle, un esprit de compromis et les efforts de toutes les délégations pour trouver un équilibre entre les différents intérêts sont la seule garantie de bons résultats. Cet esprit a dominé au sein de la présente Conférence et a permis de surmonter les difficultés. La Présidente déclare qu'à son avis la règle de l'unanimité était un stimulant pour trouver des compromis et un appel à l'honneur et à la fierté de toutes les délégations pour qu'elles fassent tout leur possible pour le succès de cette Conférence.

572.4 La Présidente annonce que la cérémonie de signature aura lieu le lendemain à onze heures au siège de l'OMPI.

572.5 La Présidente clôt la Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice.

PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

I. ETATS MEMBRESALGERIEChef de la Délégation

M. H. REDOUANE, Directeur général de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, Alger

Délégué

Mme F. BOUZID, Chef du département des marques, dessins et modèles, appellations d'origine, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, Alger

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')Chef de la Délégation

M. C.-W. SANNE, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la Délégation

Mme E. STEUP, *Ministerialrätin*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

Délégué

Mme M. AÚZ CASTRO, *Oberregierungsrätin*, Office allemand des brevets, Munich

Conseillers

M. D. PRAUN, Conseiller, Mission permanente, Genève

M. T. RÖTGER, Conseiller, Mission permanente, Genève

AUSTRALIEChef de la Délégation

M. G. HENSHILWOOD, *Acting Commissioner of Patents*, Canberra

AUTRICHEChef de la Délégation

M. E. NETTEL, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Suppléant

Mme G. MAYER, Conseiller, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

[Autriche, suite]Délégué

M. R. TOROVSKY, Ministre-conseiller, Mission permanente, Genève

BELGIQUEChef de la Délégation

M. J. DEGAVRE, Conseiller adjoint au Ministère des affaires économiques, Bruxelles

DANEMARKChef de la Délégation

Mme R. CARLSEN, Registrar, Office danois des brevets et des marques, Copenhague

Délégué

Mme I. SANDER, Chef adjoint de département, Office danois des brevets et des marques, Copenhague

ESPAGNEChef de la Délégation

M. A. VILLALPANDO MARTÍNEZ, Directeur du Registre de la propriété industrielle, Madrid

Délégués

M. L. GARCÍA CERREZO, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

M. E. RÚA BENITO, Chef de la Section des recours, Registre de la propriété industrielle, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUEChef de la Délégation

M. R. SORENSON, Chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la Délégation

M. D. ALLEN, Office des brevets et des marques, Département du commerce, Washington, D.C.

Conseillers

M. D. FIGGINS, Office of Development and Humanitarian Affairs, Bureau of International Organization Affairs, Département d'Etat, Washington, D.C.

M. L. SCHROEDER, Office des brevets et des marques, Département du commerce, Washington, D.C.

M. I. WILLIAMSON, Jr., Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

FINLANDEChef de la Délégation

M. E. WUORI, Directeur général adjoint, Bureau central des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

Délégués

- M. B. NORRING, Chef de département, Bureau central des brevets et de l'enregistrement, Helsinki
- M. A. KURITTU, Secrétaire de section, Ministère des affaires étrangères, Helsinki

FRANCEChef de la Délégation

M. P. FRESSONNET, Directeur adjoint, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Délégué

M. H. POLYCARPE, Chef de la Division des marques, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Conseillers

- Mme M. HIANCE, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Paris
- Mme S. BALOUS, Conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIEChef de la Délégation

M. E. TASNÁDI, Président de l'Office national des inventions, Budapest

Délégué

Mme M. BOGNÁR, Chef de la Section des marques, Office national des inventions, Budapest

ITALIEChef de la Délégation

M. I. PAPINI, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Suppléant

M. S. SAMPERI, Directeur de l'Office central des brevets, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome

Délégué

M. P. ASLAN, Attaché, Mission permanente, Genève

MAROCChef de la Délégation

M. M. CHRAÏBI, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

MONACOChef de la Délégation

M. J.-M. NOTARI, Directeur du Service de la propriété industrielle, Monaco

Délégué

M. J. BRUNSCHVIG, Consul général de Monaco, Genève

NORVEGEChef de la Délégation

M. A. GERHARDSEN, Vice-directeur général, Office de la propriété industrielle, Oslo

Délégués

M. A. KAARHUS, Chef de division, Office de la propriété industrielle, Oslo

M. A. GULDHAV, Conseiller, Office de la propriété industrielle, Oslo

PAYS-BASChef de la Délégation

M. E. van WEEL, Vice-président, Office des brevets (*Octrooiraad*), Rijswijk

POLOGNEChef de la Délégation

M. A. OLSZÓWKA, Conseiller, Représentant permanent adjoint, Représentation permanente, Genève

Délégué

M. M. LEWICKI, Représentation permanente, Genève

PORTUGALChef de la Délégation

M. R. SERRÃO, Directeur, Bureau de la propriété industrielle, Direction générale du commerce, Lisbonne

[Portugal, suite]

Suppléant

M. J. VAN-ZELLER GARIN, Adjoint, Bureau de la propriété industrielle, Direction générale du commerce, Lisbonne

ROYAUME-UNI

Chef de la Délégation

M. I. DAVIS, Assistant Comptroller, Office des brevets, Londres

Délégués

M. R. MOORBY, Assistant Registrar of Trade Marks, Office des brevets, Londres

M. D. CECIL, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

SUEDE

Chef de la Délégation

M. C. UGGLA, Président de la Chambre des recours, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Délégués

M. B. LUNDBERG, Chef de la Division des marques, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

M. O. OHLSON, Chef de section, Ministère du commerce, Stockholm

SUISSE

Chef de la Délégation

M. P. BRAENDLI, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Chef suppléant de la Délégation

M. J.-L. MARRO, Vice-directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Délégué

M. F. BALLEYS, Chef de la Section des marques, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TCHÉCOSLOVAQUIE

Chef de la Délégation

M. J. PROŠEK, Chef du Département des marques, Office pour les inventions et les découvertes, Prague

[Tchécoslovaquie, suite]

Délégué

M. J. ZELKO, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

TUNISIE

Chef de la Délégation

M. M. BEN FADHEL, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégué

M. B. FATHALLAH, Administrateur conseiller chargé du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'économie nationale, Tunis

UNION SOVIETIQUE

Chef de la Délégation

M. V. BYKOV, Vice-président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou

Délégués

Mme I. VEDERNIKOVA, Chef adjoint de la Section des relations étrangères, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou

Mme S. GORLENKO, Chef adjoint de la Section des marques et des dessins et modèles industriels, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou

M. A. ZAITSEV, Conseiller, Mission permanente, Genève

M. S. EGOROV, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

II. ETATS OBSERVATEURS

ARGENTINE

Chef de la Délégation

M. M. VERNENGO, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

BRESILChef de la Délégation

M. A. BAHADIAN, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

CAMEROUNChef de la Délégation

M. A. MVOGO, Premier Conseiller, Ambassade du Cameroun, Paris

EGYPTEChef de la Délégation

M. F. EL IBRASHI, Ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

Délégué

M. K. KHALIL, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

GHANAChef de la Délégation

M. T. SEY, Assistant Registrar-General, Accra

Délégué

M. J. OKYNE, Chef de la Chancellerie, Mission permanente, Genève

IRAKChef de la Délégation

M. F. BANDAR AL-TIKRITI, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

JAMAHIRIYA ARABE LYBIENNE POPULAIRE ET SOCIALISTEChef de la Délégation

M. A. EMBARK, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

PHILIPPINESChef de la Délégation

M. C. ESPEJO, Attaché, Mission permanente, Genève

TRINITE-ET-TOBAGOChef de la Délégation

M. G. STEWART, *Acting Senior State Counsel*, Ministère des affaires juridiques, Port of Spain

Délégué

M. T. BADEN-SEMPER, *Minister/Counsellor*, Ambassade de Trinité-et-Tobago, Bruxelles

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALESASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

M. G. KIRKER, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Genève

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

M. A. de SAMPAIO, Conseil en propriété industrielle; Directeur, J.E. Dias Costa, Ltda, Lisbonne

COMITE DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

M. E. EYER, *Patentanwalt*, Sprendlingen

CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

M. W. BÖKEL, *Corporate Lawyer*, Siemens AG, Erlangen

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

M. Y. PLASSERAUD, Conseil en brevets, Paris

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

- M. W. MAK, Président du Groupe de travail "Marques" de l'UNICE, Chef du Département des marques, N.V. Philips' Gloeilampenfabrieken, Eindhoven

IV. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

- Dr A. BOGSCH, Directeur général
- M. K. PFANNER, Vice-directeur général
- M. L. BAEUMER, Directeur de la Division de la propriété industrielle
- M. G. LEDAKIS, Conseiller juridique
- M. L. EGGER, Chef de la Division des enregistrements internationaux
- M. F. CURCHOD, Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle
- Mme L. LEBEDEVA, Consultant, Division de la propriété industrielle
- M. H. ROSSIER, Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative

BUREAUX, COMMISSION ET COMITE

CONFERENCE

Président : Mme E. STEUP (Allemagne, République fédérale d')

Vice-présidents* : M. H. REDOUANE (Algérie)
M. R. SORENSON (Etats-Unis d'Amérique)
M. C. UGGLA (Suède)
M. V. BYKOV (Union soviétique)

Secrétaire général : M. L. BAEUMER (OMPI)

Secrétaire général adjoint : M. L. EGGER (OMPI)

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Membres : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Hongrie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal

Président : M. E. NETTEL (Autriche)

Vice-présidents* : M. A. VILLALPANDO MARTÍNEZ (Espagne)
M. M. CHRAÏBI (Maroc)

Secrétaire : M. G. LEDAKIS (OMPI)

COMITE DE REDACTION

Membres : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie

Président : M. I. DAVIS (Royaume-Uni)

Vice-présidents* : M. G. HENSHILWOOD (Australie)
M. J. PROŠEK (Tchécoslovaquie)

Secrétaire : M. F. CURCHOD (OMPI)

* Cités selon l'ordre alphabétique des Etats.

**DOCUMENT POSTERIEUR
A LA CONFERENCE**

DOCUMENT POSTERIEUR A LA CONFERENCE "N/PCD"

N/PCD/1

31 octobre 1980 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Comptes rendus analytiques provisoires des séances de la Conférence diplomatique sur la revision de l'Arrangement de Nice

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit ici, car il contient les comptes rendus provisoires des séances de la Conférence diplomatique qui, avec quelques modifications proposées par les participants, sont reproduits aux pages 95 à 156 ci-dessus des présents Actes.

INDEX

LISTE DES INDEX

	page
Index de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977	
A. Index des articles de l'Arrangement de Nice	177
B. Index des mots clés	182
Index des Etats	201
Index des organisations	207
Index des participants	209

NOTE EXPLICATIVE
CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les deux premiers index sont des index relatifs à la matière de l'Arrangement de Nice; ils se réfèrent aux articles tels qu'ils figurent dans le texte final adopté par la Conférence diplomatique. L'index A reprend par ordre numérique les articles de l'Arrangement de Nice et il indique, sous chacun d'eux, le numéro porté par chaque article dans le projet qui a été présenté à la Conférence diplomatique, les pages où figurent le texte du projet d'article et le texte final de l'article, les pages où sont reproduites les propositions écrites d'amendement à cet article, et enfin les numéros de série des paragraphes des comptes rendus qui reflètent la discussion et l'adoption de cet article; outre la liste de ces articles, l'index A contient une rubrique "Déclarations concertées" portant sur l'interprétation de certains articles. Le second index (index B) est un index des mots clés (par matière) : il reprend dans l'ordre alphabétique les principaux sujets faisant l'objet de l'Arrangement de Nice. A la suite de chaque mot clé est indiqué le numéro de l'article qui traite de ce sujet particulier. En consultant l'index A sous la rubrique de l'article ainsi indiqué, le lecteur trouvera les références aux pages où l'article apparaît ou - dans le cas des comptes rendus - aux numéros des paragraphes qui contiennent les discussions relatives à cet article.

Le troisième index (index des Etats) est une liste alphabétique des Etats indiquant, sous le nom de chacun d'eux, où il convient de trouver les noms des membres de sa délégation, les propositions écrites d'amendement présentées, les interventions faites au nom de cet Etat et, le cas échéant, les détails relatifs à la signature de l'Acte de Genève et/ou de l'Acte final de la Conférence diplomatique par cet Etat.

Le quatrième index (index des organisations) est une liste alphabétique des organisations indiquant, sous le nom de chacune d'elles, où il convient de trouver les noms de ses représentants ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (index des participants) est une liste alphabétique des participants qui mentionne, sous le nom de chacun d'eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représentée ainsi que la page des Actes où son nom figure à titre de membre de sa délégation, de membre du bureau de la Conférence diplomatique ou d'un organe de celle-ci, d'orateur lors des séances de la Conférence diplomatique ou de plénipotentiaire signataire de l'Acte de Genève et/ou de l'Acte final de la Conférence diplomatique.

Dans tous les index, à l'exception de l'index des mots clés qui énumère les articles, tous les chiffres renvoient aux pages du présent volume, sauf ceux qui sont indiqués en italique et qui renvoient aux paragraphes des comptes rendus.

INDEX DE L'ARRANGEMENT DE NICE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES
AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
du 15 juin 1957,
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et
à Genève le 13 mai 1977

A. INDEX DES ARTICLES DE L'ARRANGEMENT DE NICE*

Index des articles

Article premier : Constitution d'une union particulière; adoption d'une classification internationale; définition et langues de la classification

Article correspondant dans le projet : article premier

Texte de l'article dans le projet : 12

Propositions écrites d'amendement :

- Espagne (N/CD/7) : 75
- Autriche (N/CD/14) : 78
- Etats-Unis d'Amérique (N/CD/17) : 79
- Allemagne, République fédérale d' (N/CD/18) : 79
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/2) : 88
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/3) : 88
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83
- Comité de rédaction (N/CD/24) : 83

Discussion : 56-86, 107, 179-190, 198, 200, 277-281, 324-347, 401-428, 439-452, 498-502, 511-512

Adoption du texte de l'article : 511, 540

Texte final de l'article : 13

(Voir également "Déclarations concertées", page 181.)

Article 2 : Portée juridique et application de la classification

Article correspondant dans le projet : article 2

Texte de l'article dans le projet : 16

Propositions écrites d'amendement :

- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83

Discussion : 87-110, 192-194

Adoption du texte de l'article : 194, 513, 540

Texte final de l'article : 17

* Les numéros renvoient aux pages du présent volume, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes

Article 3 : Comité d'experts

Article correspondant dans le projet : article 3

Texte de l'article dans le projet : 16

Propositions écrites d'amendement :

- Tchécoslovaquie (N/CD/12) : 77
- France (N/CD/13) : 77
- Pays-Bas (N/CD/15) : 78
- Etats-Unis d'Amérique (N/CD/16) : 78
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/2) : 88
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83
- Comité de rédaction (N/CD/24) : 83

Discussion : 64-69, 72, 74, 111-136, 139-143, 191, 217, 232-276, 282-322, 348-366, 514-522

Adoption du texte de l'article : 517, 540

Texte final de l'article : 17

(Voir également "Déclarations concertées", page 181.)

Article 4 : Notification, entrée en vigueur et publication des changements

Article correspondant dans le projet : article 4

Texte de l'article dans le projet : 20

Propositions écrites d'amendement :

- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83

Discussion : 137-149, 523-528

Adoption du texte de l'article : 149, 528, 540

Texte final de l'article : 21

Article 5 : Assemblée de l'Union particulière

Article correspondant dans le projet : article 5

Texte de l'article dans le projet : 20

Propositions écrites d'amendement :

- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/2) : 88
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83
- Comité de rédaction (N/CD/24) : 83

Discussion : 150-153, 165, 167, 221-231, 529-531

Adoption du texte de l'article : 153, 231, 530, 540

Texte final de l'article : 21

(Voir également "Déclarations concertées", page 181.)

Article 6 : Bureau international

Article correspondant dans le projet : article 6

Texte de l'article dans le projet : 24

Propositions écrites d'amendement :

- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/2) : 88
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83
- Comité de rédaction (N/CD/24) : 83

Discussion : 154, 165, 221-231, 529-531

Adoption du texte de l'article : 157, 231, 530, 540

Texte final de l'article : 25

(Voir également "Déclarations concertées", page 181.)

Article 7 : Finances

Article correspondant dans le projet : article 7

Texte de l'article dans le projet : 26

Propositions écrites d'amendement :

- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/2) : 88
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83
- Comité de rédaction (N/CD/24) : 83

Discussion : 158-159, 165, 221-231, 529-531

Adoption du texte de l'article : 159, 231, 530, 540

Texte final de l'article : 27

(Voir également "Déclarations concertées", page 181.)

Article 8 : Modification des articles 5 à 8

Article correspondant dans le projet : article 8

Texte de l'article dans le projet : 28

Propositions écrites d'amendement :

- Etats-Unis d'Amérique (N/CD/17) : 79
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/2) : 88
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83
- Comité de rédaction (N/CD/24) : 83

Discussion : 143, 160-178, 221-231, 529-531

Adoption du texte de l'article : 231, 530, 540

Texte final de l'article : 29

(Voir également "Déclarations concertées", page 181.)

Article 9 : Ratification et adhésion; entrée en vigueur

Article correspondant dans le projet : article 9

Texte de l'article dans le projet : 30

Propositions écrites d'amendement :

- Norvège (N/CD/10) : 76
- Etats-Unis d'Amérique (N/CD/19) : 80
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83

Discussion : 195-200, 348-371, 532

Adoption du texte de l'article : 371, 532, 540

Texte final de l'article : 31

Article 10 : Durée

Article correspondant dans le projet : article 10

Texte de l'article dans le projet : 32

Propositions écrites d'amendement :

- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83

Discussion : 372, 532

Adoption du texte de l'article : 372, 532, 540

Texte final de l'article : 33

Article 11 : Revision

Article correspondant dans le projet : article 11

Texte de l'article dans le projet : 32

Propositions écrites d'amendement :

- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83

Discussion : 224, 372, 532

Adoption du texte de l'article : 372, 532, 540

Texte final de l'article : 33

Article 12 : Dénonciation

Article correspondant dans le projet : article 12

Texte de l'article dans le projet : 32

Propositions écrites d'amendement :

- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83

Discussion : 372, 532

Adoption du texte de l'article : 372, 532, 540

Texte final de l'article : 33

Article 13 : Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris

Article correspondant dans le projet : [Le projet ne comporte aucune disposition correspondante]

Texte de l'article dans le projet : -

Propositions écrites d'amendement :

- Royaume-Uni (N/CD/8) : 75
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/3) : 88
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83
- Comité de rédaction (N/CD/24) : 83

Discussion : 375-396, 453-469, 503, 533-538, 550, 562, 567-570

Adoption du texte de l'article : 492, 540

Texte final de l'article : 35

Article 14 : Signature; langues; fonctions de dépositaire; notifications

Article correspondant dans le projet : article 13

Texte de l'article dans le projet : 34

Propositions écrites d'amendement :

- Union soviétique (N/CD/5) : 74
- Espagne (N/CD/7) : 75
- Royaume-Uni (N/CD/8) : 75
- Allemagne, République fédérale d' (N/CD/18) : 79
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/21) : 82
- Union soviétique (N/CD/22) : 82
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/1) : 87
- Secrétariat de la Conférence diplomatique (N/CD/CR/3) : 88
- Comité de rédaction (N/CD/23) : 83

Discussion : 142, 324-347, 373-374, 401-438, 470-497, 539

Adoption du texte de l'article : 374, 492, 539-540

Texte final de l'article : 35

Déclarations concertées

Déclarations concertées relatives à l'interprétation des articles premier, 3, 5 à 8

Propositions écrites de déclarations :

- Comité de rédaction (N/CD/24) : 83
- Conférence diplomatique (N/CD/27) : 85

Discussion : 507-509

Adoption des déclarations :

- ad article premier : 512
- ad article 3 : 518-522
- ad articles 5 à 8 : 531

Texte final des déclarations concertées (N/CD/27) : 85

B. INDEX DES MOTS CLES DE L'ARRANGEMENT DE NICE

Liste des mots clés

ACTE(S)
ACTE DE GENEVE
ADHESION
ADMINISTRATIONS
ADOPTION
ARRANGEMENT
ARRANGEMENT DE NICE CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET
DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
ASSEMBLEE
ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION
AVIS

BUDGET
BUREAU INTERNATIONAL
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

CHANGEMENTS
CLASSE(S) (DE PRODUITS OU DE SERVICES)
CLASSIFICATION
CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
COMITE DE COORDINATION DE L'ORGANISATION
COMITE D'EXPERTS
COMITES D'EXPERTS
COMMUNICATION
COMPLEMENTS
COMPTE DE L'UNION PARTICULIERE
CONFERENCE(S)
CONFERENCES DE REVISION
CONSEILLERS
CONSULTATION
CONTRIBUTION(S)
CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
COPIE(S)

DATE

DELEGUE(S)

DENOMINATION

DENONCIATION

DEPENSES

DEPOT

DEVELOPPEMENT

DIRECTEUR GENERAL

DROIT(S)

DUREE

ENREGISTREMENT

ENTREE EN VIGUEUR

ETENDUE

EXEMPLAIRE

EXPERTS

FINANCES

FONDS DE ROULEMENT

GROUPE(S) DE TRAVAIL

INSTRUMENT

INVITATION

LANGUES

LIEU

LISTE ALPHABETIQUE

LISTE DES CLASSES

MAJORITE

MARQUE(S)

MEMBRE(S)

MODIFICATION(S)

NOTES EXPLICATIVES

NOTIFICATION

NUMERO D'ORDRE

OBJECTIFS

OBLIGATIONS

OBSERVATEURS

ORGANISATION

ORGANISATION(S)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

PART CONTRIBUTIVE

PAYS

PERIODIQUES

PRODUIT(S)

PUBLICATION(S)

QUORUM

RATIFICATION

RECETTES

RECOMMANDATIONS

REGLEMENT

RENOI

RESSOURCES

REVISION

SECRETAIRE

SECRETARIAT

SERVICE(S)

SIGNATURE

SOUS-COMITES

SYSTEME

TACHES

TEXTE(S)

TITRES

TRADUCTION

UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

UNION PARTICULIERE

UNIONS

VOIX

VOTE(S)

Index des mots clés

ACTE(S)

- antérieur(s) de l'Arrangement : 9.6); 12.1)
 - de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 13
 - de Stockholm du 14 juillet 1967 de l'Arrangement : 1.3)ii)
- voir également "Acte de Genève", "Arrangement"

ACTE DE GENEVE

- acceptation des modifications des articles 5 à 8 de l'- : 8.3); 14.5)iv)
 - accession à toutes les clauses de l'- : 9.5)
 - admission à tous les avantages stipulés par l'- : 9.5)
 - adoption des modifications des articles 5 à 8 de l'- par l'Assemblée : 5.2)a)viii); 8.2), 3)
 - copies certifiées de toute modification de l'- : 14.3)b)
 - copies certifiées du texte signé de l'- : 14.3)a)
 - dénonciation de l'- : 12
 - enregistrement de l'- auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : 14.4)
 - entrée en vigueur de l'- : 9.4), 6); 14.5)iii)
 - entrée en vigueur des modifications des articles 5 à 8 de l'- : 8.3)
 - exemplaire original de l'- : 14.1)a)
 - langues de l'- : 14; voir également "langues"
 - modification des articles 5 à 8 de l'- : 5.2)a)viii), 3)d); 8; 11.3); 14.5)iv)v)
 - signature de l'- : 1.5)a); 9.1), 4)a)ii); 14.1)a)b), 2), 5)i)
 - textes officiels de l'- : 14.1)b)
 - texte signé de l'- : 14.3)a)
- voir également "Arrangement"

ADHESION

- à un Acte antérieur à l'Acte de Genève : 9.6)
 - à l'Acte de Genève : 9.1), 2), 4)c), 5)
- instrument(s) d'- : 9.3), 4); 14.5)ii)

ADMINISTRATIONS

- compétentes des pays de l'Union particulière : 2.3); 3.5); 4.1)

ADOPTION

- d'une classification internationale, voir "classification"
- des modifications des articles 5 à 8 de l'Acte de Genève, voir "Acte de Genève"

ARRANGEMENT

Actes de l'- , voir "Acte(s)"
application de l'- : 5.2)a)i)
durée de l'- : 10
revision de l'- : 6.3)a); 11
voir également "Acte(s)", "Acte de Genève"

ARRANGEMENT DE NICE CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS
ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

- , voir "Arrangement"
voir également "Acte(s)", "Acte de Genève"

ASSEMBLEE

en général : 1.6); 4.2); 5; 6.1)b), 2), 3)a); 7.5)
adoption des modifications des articles 5 à 8 de l'Acte par l'- : 8.2)
comités d'experts et groupes de travail créés par l'- : 5.2)a)vi); 6.1)b), 2)
compétences de l'- : 5.2)
composition de l'- : 5.1)a)
convocation des conférences de revision par l'- : 11.2)
décisions de l'- : 5.3)c)d)
désignation des contrôleurs extérieurs par l'- : 7.8)
directives de l'- données au Bureau international : 5.2)a)ii); 6.3)a)
directives de l'- données au Directeur général : 5.2)a)iii)
examen des propositions de modification par l'- : 8.1)
observateurs aux réunions de l'- : 5.3)g)
période et lieu des réunions de l'- : 5.4)a)
périodiques désignés par l'- : 4.2)
procédure de l'- : 5.3)c)
règlement intérieur de l'- : 5.5)
réunions de l'- : 5.2)a)vii), 3)g), 4)a)b); 6.1)b), 2)
secrétaire de l'- , du Comité d'experts et de tout comité d'experts ou tout
groupe de travail que l'- ou le Comité d'experts peut créer : 6.2)
secrétariat de l'- : 6.1)b)
session extraordinaire de l'- : 5.4)b)
session ordinaire de l'- : 5.4)a)
tâches (autres) de l'- : 5.2)a)x)

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION

- , voir "Organisation"

AVIS

- publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée (concernant les
changements apportés à la classification) : 4.2)

BUDGET

- en général : 7
- des dépenses communes aux Unions : 7.1)b)
- triennal de l'Union particulière : 5.2)a)iv)
- financement du - : 7.3)
- voir également "contribution(s)", "dépenses", "finances", "recettes"

BUREAU INTERNATIONAL

- en général : 1.3)i); 3.5); 4; 6.1)a)b), 3)a)b), 4); 7.3)ii)
- classification publiée en 1971 par le - : 1.3)i)
- communications du - , voir "communication"
- propositions de changements à apporter à la classification, faites par le - : 3.5)
- Secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tous autres comités d'experts et tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer, assuré par le - : 6.1)b)
- services rendus par le - : 7.3)ii)
- tâches administratives incombant à l'Union particulière, assurées par le - : 6.1)a)b), 4)
- vente des publications du - concernant l'Union particulière : 7.3)ii)

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- : 1.3)i)
- voir également "Bureau international"

CHANGEMENTS

- apportés à la classification : 1.3)iii), 5)c); 3.5); 4
- entrée en vigueur des - apportés à la classification : 1.3)iii); 4
- notification des - apportés à la classification : 4.1)
- publication des - apportés à la classification : 4.2)

CLASSE(S) (DE PRODUITS OU DE SERVICES)

- création de toute une nouvelle - : 3.7)b)
- indication de la - dans laquelle chaque produit ou service est rangé : 1.2)ii)
- liste des - : 1.2)i), 3)i)
- numéros des - : 2.3)
- transfert d'une - à une autre : 3.7)b)

CLASSIFICATION

- adoption d'une - : 1.1)
- application de la - : 2
- voir également "système"
- application de la - par les pays en développement : 3.3)iii)

application uniforme de la - : 3.3)ii)
 changements à apporter à la - , décidés par le Comité d'experts : 3.3)i)
 - commune des produits et des services aux fins de l'enregistrement des
 marques : 1.1)
 - publiée en 1971 par le Bureau international : 1.3)i), 5)a)
 contribution substantielle des organisations intergouvernementales spécia-
 lisées dans le domaine des marques au développement de la - : 3.4)
 définition de la - : 1.2); voir également "liste alphabétique", "liste des
 classes"
 développement de la - : 3.4)
 incorporation des changements entrés en vigueur dans la - : 4.2)
 langues de la - : 1.4), 6)
 modifications et compléments à apporter à la - : 1.3)ii)iii), 5)a); voir
également "modification(s)"
 portée juridique de la - : 2.1)
 propositions de changements à apporter à la - : 3.5)
 textes de la - , faisant foi : 1.4)
 textes officiels de la - dans les langues allemande, arabe, espagnole,
 italienne, portugaise, russe et dans les autres langues désignées par
 l'Assemblée : 1.6)
 recommandations adressées par le Comité d'experts aux pays de l'Union parti-
 culière tendant à faciliter l'utilisation de la - et à en promouvoir
 l'application uniforme : 3.3)ii)

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENRE-
 GISTREMENT DES MARQUES

- , voir "classification"

COMITE DE COORDINATION DE L'ORGANISATION

avis du - : 5.2)b); 7.6)c)

COMITE D'EXPERTS

en général : 1.3)i), 5)b); 3; 4.1); 6.1)b), 2)
 composition du - : 3.1), 2)
 décisions du - : 3.7)a)b); 4.1)
 mesures prises par le - de nature à faciliter l'application de la classi-
 fication par les pays en développement : 3.3)iii)
 observateurs aux réunions du - : 3.2)a)b), 5)
 recommandations adressées par le - aux pays de l'Union particulière tendant
 à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir l'appli-
 cation uniforme : 3.3)ii); 4.1)
 règlement intérieur du - : 3.4), 7)c)
 représentation au sein du - : 3.1)
 réunions du - : 6.2)
 secrétaire du - et de tout comité ou groupe de travail que le - peut
 créer : 6.1)b), 2)
 secrétariat du - : 6.1)b)
 session du - : 3.5)
 sous-comités et groupes de travail institués par le - : 3.3)iv); 6.1)b), 2)

COMITES D'EXPERTS

- autres que le Comité d'experts mentionné à l'article 3 : 5.2)a)vi)
secrétariat des - : 6.1)b)

COMMUNICATION

- des décisions de l'Assemblée par le Bureau international aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés : 5.3)c)
date de la - : 5.3)c)

COMPLEMENTS

- apportés à la classification : 1.3)ii), 5)a)
entrée en vigueur des - apportés à la classification : 1.5)a)

COMPTE DE L'UNION PARTICULIERE

- vérification des - : 7.8)

CONFERENCE(S)

- de l'Organisation : 7.1)b)
- des pays de l'Union particulière, voir "Union particulière"
- de revision, voir "Conférences de revision"

CONFERENCES DE REVISION

- des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8 : 6.3)a)
convocation des - : 11.2)
délibérations dans les - : 6.3)c)
préparation des - par le Bureau international : 5.2)a)ii); 6.3)

CONSEILLERS

- : 5.1)b)
voir également "délégué(s)", "experts"

CONSULTATION

- , par le Directeur général, des gouvernements intéressés : 1.6); 14.1)b)c)
- des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales par le Bureau international sur la préparation des conférences de revision : 6.3)b)

CONTRIBUTION(S)

- classe de - : 7.4)a)
- annuelle(s) des pays de l'Union particulière : 7.4)
- de l'Union particulière au budget des dépenses communes aux Unions : 7.1)b)
- des pays de l'Union particulière, source de financement du budget de l'Union : 7.3)i)
- organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques pouvant apporter une - substantielle au développement de la classification : 3.4)

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

- , Acte de Stockholm de 1967 : 13
- durée de la - : 10
- notifications aux pays parties à la - : 14.5)
- renvoi à l'article 24 de la - : 13

CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- : 1.3)i); 14.1)b)

COPIE(S)

- certifiée(s) de toute modification de l'Acte de Genève : 14.3)b)
- certifiée(s) du texte signé de l'Acte de Genève : 14.3)a)

DATE

- à laquelle l'Acte de Genève est ouvert à la signature : 1.5)a)
- à laquelle un pays est devenu pays de l'Union particulière : 12.3)
- de l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève : 9.4)
- de l'entrée en vigueur des modifications et des changements de la classification : 4.1)
- de l'entrée en vigueur des modifications de l'Acte de Genève : 14.5)v)
- de la communication des décisions de l'Assemblée aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés : 5.3)c)
- de la notification de ratification ou d'adhésion par le Directeur général : 9.4)c)

DELEGUE(S)

- : 5.1)b), 3)f)
- voir également "conseillers", "experts"

DENOMINATION

- figurant dans la liste alphabétique de la classification : 2.4)

DENONCIATION

- délai pour exercer la faculté de - de l'Acte de Genève : 12.3)
- de l'Acte de Genève : 12; 14.5)
- des Actes antérieurs à l'Acte de Genève : 12.1); 14.5)
- effet de la - : 12.2)
- faculté de - : 12.3)

DEPENSES

- communes aux Unions administrées par l'Organisation : 7.1)6)c)
 - propres à l'Union particulière : 7.1)b)
- voir également "budget", "contribution(s)", "finances", "recettes"

DEPOT

- des instruments de ratification ou d'adhésion : 9.3), 4)b)
- de l'exemplaire authentique de la classification : 1.5)a)b)c)

DEVELOPPEMENT

- de l'Union particulière, voir "Union particulière"
- de la classification, voir "classification"

DIRECTEUR GENERAL

- en général : 1.5), 6); 3.2); 5.2)a)iii), 4); 6.1)c), 2), 3)c); 7.5), 6)c); 8.1), 3); 12.1), 2); 9.3), 4)c); 12.1), 2); 14.1)a)b)c), 3)a)b), 4), 5)
- approbation des rapports et des activités du - par l'Assemblée de l'Union particulière : 5.2)a)iii)
- convocation des sessions de l'Assemblée de l'Union particulière par le - : 5.4)a)b)
- dépôt de l'exemplaire authentique de la classification auprès du - : 1.5)a)b)
- dépôt des instruments de ratification et d'adhésion auprès du - : 9.3)
- , le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière : 6.1)c)
- notification adressée au - : 8.3); 12.1)
- notification adressée par le - : 9.4)c); 14.5)
- préparation de l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée par le - : 5.4)c)
- propositions du - : 7.6)c); 8.1)

DROIT(S)

- de vote : 6.2), 3)c); 5.3)f); 7.4)d); voir également "vote(s)"
- afférents aux publications du Bureau international concernant l'Union particulière : 7.3)iii)
- existants sur une dénomination : 2.4)

DUREE

- de l'Arrangement : 10
- de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 10

ENREGISTREMENT

- de l'Acte de Genève auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : 14.4)
- des marques, voir "marque(s)"

ENTREE EN VIGUEUR

- de l'Acte de Genève, voir "Acte de Genève"
- des modifications et compléments apportés à la classification, voir "compléments", "modification(s)"
- des modifications de l'Acte de Genève, voir "Acte de Genève"

ETENDUE

- de la protection de la marque, voir "marque(s)"

EXEMPLAIRE

- authentique de la classification : 1.5)
- original en langues française et anglaise de l'Acte de Genève : 14.1)a)

EXPERTS

- : 5.1)b)

FINANCES

en général : 7

voir également "budget", "contribution(s)", "dépenses", "fonds de roulement", "recettes"

FONDS DE ROULEMENT

- : 7.6), 7)

GROUPE(S) DE TRAVAIL

- créés par l'Assemblée ou le Comité d'experts : 3.3)iv); 5.2)a)vi); 6.1)b)

INSTRUMENT

- de ratification ou d'adhésion, voir "adhésion", "ratification"

INVITATION

- à prendre part aux discussions au sein du Comité d'experts : 3.2)c)
- à se faire représenter aux réunions du Comité d'experts : 3.2)a)b)

LANGUES

- de la classification : 1.4), 5), 6)
- de la Convention instituant l'OMPI : 14.1)b)
- de la liste alphabétique : 1.7)
- de l'exemplaire original de l'Acte de Genève (français et anglais) : 14.1)a)
- des textes officiels de l'Acte de Genève établis par le Directeur général (espagnol et russe) : 14.1)b)
- des textes officiels de l'Acte de Genève établis par le Directeur général (allemand, arabe, italien, portugais et autres) : 14.1)c)

LIEU

- des réunions de l'Assemblée de l'Union particulière : 5.4)a); voir également "Assemblée"
- des réunions de l'Assemblée générale de l'Organisation, voir "Organisation"

LISTE ALPHABETIQUE

- des produits et des services : 1.2)ii), 7); 2.4)

LISTE DES CLASSES

- : 1.2)i)

MAJORITE

- des deux tiers des votes exprimés : 5.3)d)
- des trois quarts des votes exprimés : 8.2)
- des quatre cinquièmes des pays de l'Union particulière représentés et votants : 3.7)b)
- des quatre cinquièmes des votes exprimés : 8.2)
- nécessaire : 5.3)c)
- simple des pays de l'Union particulière représentés et votants : 3.7)a)

MARQUE(S)

- classification commune des produits et des services aux fins de l'enregistrement des - : 1.1)
- enregistrement des - : 2.3)
- étendue de la protection de la - : 2.1)
- organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des - , voir "organisation(s)"
- reconnaissance des - de service : 2.1)

MEMBRE(S)

- de l'Assemblée de l'Union particulière, voir "pays"
- de l'Organisation, voir "pays"
- du Comité d'experts, voir "Comité d'experts"

MODIFICATION(S)

- adoption des - de la classification : 3.7)b)c)
- définition du mot "-" (de la classification) : 3.7)b)
- entrée en vigueur des - de la classification : 1.3)ii), 5)a); 4
- de l'Acte de Genève, voir "Acte de Genève"
- de la classification : 1.3)ii), 5)a); 3.7)b)c)

NOTES EXPLICATIVES

- de la liste des classes : 1.2)i), 3)i)

NOTIFICATION

- adressée au Directeur général par les pays de l'Union particulière : 8.3); 12.1)
- adressée aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris par le Directeur général : 14.5)
- des changements de la classification décidés par le Comité d'experts aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière : 4.1)
- des recommandations du Comité d'experts : 4.1)

NUMERO D'ORDRE

- porté par chaque indication de produit ou de service dans la liste alphabétique : 1.7)

OBJECTIFS

- de l'Union particulière, voir "Union particulière"

OBLIGATIONS

- modification de l'Acte de Genève qui augmente les - financières des pays de l'Union particulière : 8.3)
- imposées par l'Arrangement : 2.1)

OBSERVATEURS

- aux réunions de l'Assemblée de l'Union particulière, voir "Assemblée"
- aux réunions du Comité d'experts, voir "Comité d'experts"

ORGANISATION

- en général : 1.3)i), 5)a), 6); 3.2)a), 3)iii); 5.2)a)iii), b); 7.1)c), 2), 6)c), 7)a)b); 14.1)b)
- Assemblée générale de l'- : 5.4)a)
- Comité de coordination de l'- : 5.2)b); 7.6)c)
- Directeur général de l'- , voir "Directeur général"

- , expression abrégée de "Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle" : 1.5)a)
- pays membres de l'- : 3.2)a)
- période et lieu de la réunion de l'Assemblée générale de l'- : 5.4)a)

ORGANISATION(S)

- intergouvernementales, autres que celles spécialisées dans le domaine des marques : 3.2)c); 6.3)b)
- intergouvernementales qui peuvent être admises aux réunions de l'Assemblée de l'Union particulière en qualité d'observateurs : 5.2)a)vii)
- intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques : 3.2)b), 4), 5); 6.3)b)
- internationales non gouvernementales : 3.2)c); 6.3)b)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Secrétariat de l'- : 14.4); voir également "enregistrement"

PART CONTRIBUTIVE

détermination de la - : 7.4)a); voir également "contribution(s)"

PAYS

- application de la classification par les - en développement : 3.3)iii)
- de l'Union particulière : 2.1), 2), 3); 3.1), 2)b), 3)ii), 5), 6), 7)a)b); 4.1); 5.2)a)ii), 3)g); 7.3)i), 4)a)b), 6)a), 8); 9.1), 2), 4)a)ii); 11.1); 12.1), 3); 13; 14.3)a)b)
 - de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié l'Acte de Genève ou n'y ont pas adhéré : 5.2)a)ii)
 - étrangers à l'Union particulière, membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris : 3.2)a); 9.2)
 - membres de l'Assemblée : 5.3)a)b)c)g), 4)b); 8.1)
 - membres de l'Organisation : 3.2)a)
 - membres des organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques : 3.2)b)
 - non membres de l'Union particulière pouvant être admis aux réunions de l'Assemblée de l'Union particulière en qualité d'observateurs : 5.2)a)vii)
 - parties à la Convention de Paris : 3.2)a); 9.2); 14.5)
 - qui ont ratifié l'Acte de Genève : 5.1)a)

PERIODIQUES

- désignés par l'Assemblée : 4.2)

PRODUIT(S)

classification internationale des - et des services, voir "classification"
 indication de - ou de service : 1.7)
 liste alphabétique des - et des services, voir "liste alphabétique"

transfert de - ou de services d'une classe à une autre, voir "classe(s) (de produits ou de services)"

- de la vente des publications du Bureau international : 7.3)iii)

PUBLICATION(S)

- du Bureau international concernant l'Union particulière : 7.3)ii)

QUORUM

- au sein de l'Assemblée : 5.3)b)c)

RATIFICATION

en général : 9

instrument(s) de - : 9.3), 4)a)b)c); 14.5)ii)

- d'un Acte antérieur à l'Acte de Genève : 9.6)

RECETTES

- : 7.1)b)

voir également "budget", "contribution(s)", "dépenses", "finances"

RECOMMANDATIONS

notes explicatives considérées comme étant provisoires et comme étant des
- : 1.3)i)

- adressées par le Comité d'experts aux pays de l'Union particulière tendant à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir l'application uniforme : 3.3)ii); 4.1)

REGLEMENT

- de l'Assemblée de l'Union particulière, voir "Assemblée"

- financier de l'Union particulière, voir "Union particulière"

- intérieur du Comité d'experts, voir "Comité d'experts"

RENOI

- à l'article 24 de la Convention de Paris : 13

RESSOURCES

- du budget de l'Union particulière : 7.3)

REVISION

en général : 11

- de l'Arrangement, voir "Arrangement"

voir également "conférences de revision", "modification(s)"

SECRETAIRE

- de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer : 6.2)

SECRETARIAT

- de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tous autres comités d'experts et tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer : 6.1)b)
- de l'Organisation des Nations Unies : 14.4)

SERVICE(S)

- classification internationale des produits et des - , voir "classification" indication de produit ou de - : 1.7)
- liste alphabétique des produits et des - , voir "liste alphabétique"
- rendus par le Bureau international, voir "Bureau international"
- transfert de produits ou de - d'une classe à une autre, voir "classe(s) (de produits ou de services)"

SIGNATURE

- de l'Acte de Genève : 14

SOUS-COMITES

- (créés par le Comité d'experts) : 3.3)iv)

SYSTEME

- classification appliquée à titre de - auxiliaire : 2.2)
- classification appliquée à titre de - principal : 2.2)

TACHES

- administratives incombant à l'Union particulière, voir "Union particulière"
- assurées par le Bureau international, voir "Bureau international"

TEXTE(S)

- (de l'Acte de Genève) faisant foi : 14.1)a)
- (de la Convention instituant l'OMPI) faisant foi : 14.1)b)
- officiels de l'Acte de Genève : 14.1)b)
- signé de l'Acte de Genève : 14.3)a)

TITRES

- officiels des enregistrements des marques : 2.3)

TRADUCTION

- de la classification, voir "classification"

UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

- : 7.4)a)

UNION PARTICULIERE

Assemblée de l'- , voir "Assemblée"
budget de l'- , voir "budget"
compétence de l'- : 5.2)a)iii)
comptes de clôture de l'- : 5.2)a)iv)
conférences des pays de l'- : 11.1)
constitution d'une - : 1
dépenses de l'- : 7.1)b)
le plus haut fonctionnaire de l'- : 6.1)c); voir également "Directeur
général"
maintien et développement de l'- : 5.2)a)i)
objectifs de l'- : 5.2)a)vi)ix)
organes de l'- : 7.4)d)
programme de l'- : 5.2)a)iv)
publications du Bureau international concernant l'- : 7.3)iii)
règlement financier de l'- : 5.2)a)v); 7.4)e), 8)
représentation de l'- par le Directeur général : 6.1)c)
tâches administratives incombant à l'- : 6.1)a)

UNIONS

- administrées par l'Organisation autres que l'Union particulière :
5.2)b); 7.2)

VOIX

- : 3.6); 5.3)a)

VOTE(S)

droit de - : 6.2), 3)c); 7.4)d)
- : 3.8); 5.3)c)e)
- exprimés : 5.3)d); 8.2)
voir également "majorité"

INDEX DES ETATS^{*}

ALGERIE

Composition de la Délégation : 159
Interventions à la Conférence : 5, 52, 257, 267, 388, 458, 473, 498, 570
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Composition de la Délégation : 159
Proposition écrite d'amendement : 79
Interventions à la Conférence : 43, 70, 212, 252, 286, 300, 327, 358,
386, 404, 421, 426, 447, 459, 480, 560
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

ARGENTINE

Composition de la Délégation : 164

AUSTRALIE

Composition de la Délégation : 159
Interventions à la Conférence : 47, 78, 97, 258, 338, 363, 382, 455,
464, 545
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

AUTRICHE

Composition de la Délégation : 159
Proposition écrite d'amendement : 78
Interventions à la Conférence : 9, 55, 79, 85, 99, 102, 139, 142, 161,
164, 192, 259, 278, 339, 361, 398, 408, 418, 435, 474, 549
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

* Les numéros renvoient aux pages du présent volume, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 95 à 156 ci-dessus.

BELGIQUE

Composition de la Délégation : 160
Interventions à la Conférence : 51, 75, 122, 219, 260, 299, 333, 411, 482
Signature de l'Acte de Genève : 39

BRESIL

Composition de la Délégation : 165

CAMEROUN

Composition de la Délégation : 165

DANEMARK

Composition de la Délégation : 160
Interventions à la Conférence : 74, 186, 210, 250, 298, 359, 410, 442, 479,
563
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

EGYPTE

Composition de la Délégation : 165

ESPAGNE

Composition de la Délégation : 160
Proposition écrite d'amendement : 75
Interventions à la Conférence : 40, 73, 246, 270, 326, 355, 402, 420, 425,
506, 548
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Composition de la Délégation : 160
Propositions écrites d'amendement : 78, 79, 80
Interventions à la Conférence : 2, 38, 63, 69, 71, 81, 91, 96, 109, 116,
118, 124, 165, 172, 182, 213, 234, 241, 255, 265, 289, 302, 305, 309,
320, 342, 353, 409, 440, 443, 449, 452, 475, 514, 524, 552
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

FINLANDE

Composition de la Délégation : 161
Interventions à la Conférence : 204, 248, 564
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

FRANCE

Composition de la Délégation : 161
Proposition écrite d'amendement : 77
Interventions à la Conférence : 48, 65, 98, 147, 224, 227, 244, 268, 283,
285, 288, 294, 308, 334, 357, 381, 416, 476, 518, 547
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

GHANA

Composition de la Délégation : 165

HONGRIE

Composition de la Délégation : 161
Interventions à la Conférence : 44, 261, 335, 364, 387, 460, 535, 559
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

IRAK

Composition de la Délégation : 165

IRLANDE

Signature de l'Acte de Genève : 39

ITALIE

Composition de la Délégation : 161
Interventions à la Conférence : 262, 272, 347, 362, 406, 450, 477, 499, 558
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

JAMAHIRIYA ARABE LYBIENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

Composition de la Délégation : 165

LUXEMBOURG

Signature de l'Acte de Genève : 39

MAROC

Composition de la Délégation : 162

Intervention à la Conférence : 481

Signature de l'Acte de Genève : 39

Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

MONACO

Composition de la Délégation : 162

Signature de l'Acte de Genève : 39

Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

NORVEGE

Composition de la Délégation : 162

Proposition écrite d'amendement : 76

Interventions à la Conférence : 8, 41, 173, 202, 217, 243, 307, 336, 350,
407, 561

Signature de l'Acte de Genève : 39

Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

PAYS-BAS

Composition de la Délégation : 162

Propositions écrites d'amendement : 76, 78

Interventions à la Conférence : 49, 66, 133, 145, 205, 218, 251, 296,
311, 315, 319, 337, 354, 379, 390, 413, 457, 478, 503, 556

Signature de l'Acte de Genève : 39

Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

PHILIPPINES

Composition de la Délégation : 166

POLOGNE

Composition de la Délégation : 162
Interventions à la Conférence : 537, 565
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

PORTUGAL

Composition de la Délégation : 162
Interventions à la Conférence : 7, 46, 82, 119, 125, 171, 184, 247, 269,
329, 360, 412, 551
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Signature de l'Acte de Genève : 39

ROYAUME-UNI

Composition de la Délégation : 163
Proposition écrite d'amendement : 75
Interventions à la Conférence : 42, 72, 80, 88, 95, 128, 167, 175, 183,
198, 200, 211, 229, 249, 275, 284, 292, 304, 332, 351, 375, 378, 389,
414, 434, 448, 454, 461, 494, 508, 515, 546, 553, 567, 569
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

SUEDE

Composition de la Délégation : 163
Interventions à la Conférence : 3, 39, 64, 93, 105, 130, 132, 185, 203,
207, 236, 237, 242, 274, 349, 368, 405, 446, 557
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

SUISSE

Composition de la Délégation : 163
Interventions à la Conférence : 4, 245, 303, 330, 356, 403, 467, 472, 555
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

TCHECOSLOVAQUIE

Composition de la Délégation : 163
Proposition écrite d'amendement : 77
Interventions à la Conférence : 50, 233, 266, 297, 331, 385, 483, 536, 562
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

TRINITE-ET-TOBAGO

Composition de la Délégation : 166

TUNISIE

Composition de la Délégation : 164
Intervention à la Conférence : 500
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

UNION SOVIETIQUE

Composition de la Délégation : 164
Propositions écrites d'amendement : 74, 82
Interventions à la Conférence : 6, 16, 21, 45, 238, 271, 325, 344, 384, 395,
415, 431, 456, 468, 471, 485, 487, 496, 534, 550
Signature de l'Acte de Genève : 39
Signature de l'Acte final de la Conférence : 43

INDEX DES ORGANISATIONS*

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Représentant : 166

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Représentant : 166

Intervention à la Conférence : 566

COMITE DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

Représentant : 166

Intervention à la Conférence : 343

CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

Représentant : 166

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

Représentant : 166

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

Représentants : 167

Documents soumis et propositions écrites d'amendement : 63, 64, 73, 74, 82, 86, 87, 88, 90, 91, 92

Interventions à la Conférence : 1, 10, 18, 19, 23, 57, 59, 68, 76, 83, 87, 90, 94, 104, 107, 112, 117, 121, 129, 131, 138, 141, 143, 146, 151, 155, 162, 166, 169, 174, 177, 180, 188, 196, 199, 208, 216, 222, 226, 239, 280, 287, 290, 313, 316, 318, 340, 370, 393, 419, 423, 428, 433, 437, 445, 451, 463, 526, 543, 568, 571

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Représentant : 167

Interventions à la Conférence : 215, 253, 341

* Les numéros renvoient aux pages du présent volume, sauf s'il sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragrophes des comptes rendus figurant aux pages 95 à 156 ci-dessus.

INDEX DES PARTICIPANTS*

- ALLEN, D. (Etats-Unis d'Amérique)
Chef suppléant de la Délégation : 160
Comptes rendus : 63, 69, 71, 81, 91, 96, 109, 116, 118, 124, 165, 172,
182, 213, 234, 241, 255, 265, 289, 302, 305, 309, 320, 342, 353,
409, 440, 443, 449, 452, 514, 524
- ASLAN, P. (Italie)
Délégué : 161
Comptes rendus : 262, 272, 347, 362
- AÚZ CASTRO, M. (Mme) (Allemagne, République fédérale d')
Déléguée : 159
Comptes rendus : 43, 70, 212, 252, 286, 300, 358, 447, 459, 480
- BADEN-SEMPER, T. (Trinité-et-Tobago)
Délégué (observateur) : 166
- BAEUMER, L. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Directeur de la Division de la propriété industrielle : 167
Secrétaire général de la Conférence : 168
- BAHADIAN, A. (Brésil)
Chef de la Délégation (observateur) : 165
- BALLEYS, F. (Suisse)
Délégué : 163
Comptes rendus : 245, 303, 330, 356, 403, 467, 472, 555
- BALOUS, S. (Mme) (France)
Conseillère : 161
Comptes rendus : 416, 476
- BANDAR AL-TIKRITI, E. (Irak)
Chef de la Délégation (observateur) : 165
- BEN FADHEL, M. (Tunisie)
Chef de la Délégation : 164
Signataire de l'Acte de Genève : 39
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- BOGNÁR, M. (Mme) (Hongrie)
Déléguée : 161
Comptes rendus : 44, 364, 559

* Les numéros renvoient aux pages du présent volume, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 95 à 156 ci-dessus.

- BOGSCH, A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Directeur général : 167
Comptes rendus : 1, 10, 19, 340, 419, 423, 428, 433, 437, 451, 463
- BÖKEL, W. (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE))
Observateur : 166
- BOUZID, F. (Mme) (Algérie)
Déléguée : 159
Comptes rendus : 388, 458, 473, 498, 570
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- BRAENDLI, P. (Suisse)
Chef de la Délégation : 163
Signataire de l'Acte de Genève : 39
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- BRUNDSCHVIG, J. (Monaco)
Délégué : 162
- BYKOV, V. (Union soviétique)
Chef de la Délégation : 164
Vice-président de la Conférence : 168
Comptes rendus : 6, 16, 21, 45, 238, 325, 344, 384, 395, 415, 431, 456,
468, 471, 485, 487, 534, 550
Signataire de l'Acte de Genève : 39
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- CARLSEN, R. (Mme) (Danemark)
Chef de la Délégation : 160
Comptes rendus : 74, 186, 210, 250, 298, 359, 410, 442, 479, 563
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- CECIL, D. (Royaume-Uni)
Délégué : 163
- CEREZO, voir GARCÍA CEREZO
- CHRAÏBI, M. (Maroc)
Chef de la Délégation : 162
Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : 168
Comptes rendus : 481
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- CURCHOD, F. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété
industrielle : 167
Secrétaire du Comité de rédaction : 168
Comptes rendus : 393, 526

- DAVIS, I. (Royaume-Uni)
Chef de la Délégation : 163
Président du Comité de rédaction : 168
Comptes rendus : 42, 80, 128, 167, 175, 198, 200, 229, 249, 275, 292, 332,
351, 375, 378, 389, 434, 454, 461, 494, 508, 515, 546, 567, 569
Signataire de l'Acte de Genève : 39
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- DEGAVRE, J. (Belgique)
Chef de la Délégation : 160
Comptes rendus : 51, 75, 122, 219, 260, 299, 333, 383, 411, 482
- EGGER, L. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Chef de la Division des enregistrements internationaux : 167
Secrétaire général adjoint de la Conférence : 168
Comptes rendus : 318
- EGOROV, S. (Union soviétique)
Délégué : 164
- EL IBRASHI, F. (Egypte)
Chef de la Délégation (observateur) : 165
- EMBARK, A. (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
Chef de la Délégation (observateur) : 165
- ESPEJO, C. (Philippines)
Chef de la Délégation (observateur) : 166
- EYER, E. (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA))
Observateur : 166
Comptes rendus : 343
- FATHALLAH, B. (Tunisie)
Délégué : 164
Comptes rendus : 500
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- FIGGINS, D. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 160
- FRESSONNET, P. (France)
Chef de la Délégation : 161
Comptes rendus : 518, 547
Signataire de l'Acte de Genève : 39
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

GARCÍA CERESO, L. (Espagne)

Délégué : 160

Signataire de l'Acte de Genève : 39

Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

GERHARDSEN, A. (Norvège)

Chef de la Délégation : 162

Comptes rendus : 8, 41, 173, 307, 336, 350, 407, 561

Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

GORLENKO, S. (Mme) (Union soviétique)

Déléguée : 164

Comptes rendus : 271

GULDHAV, A. (Norvège)

Délégué : 162

Comptes rendus : 202

HENSHILWOOD, G. (Australie)

Chef de la Délégation : 159

Vice-président du Comité de rédaction : 168

Comptes rendus : 47, 78, 97, 258, 338, 363, 382, 455, 464, 545

Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

HIANCE, M. (Mme) (France)

Conseillère : 161

Comptes rendus : 48, 98, 224, 227, 268, 288, 294, 308, 334, 381

IBRASHI, voir EL IBRASHI

KAARHUS, A. (Norvège)

Délégué : 162

Comptes rendus : 217, 243

KHALIL, K. (Egypte)

Délégué (observateur) : 165

KIRKER, G. (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))

Observateur : 166

KURITTU, A. (Finlande)

Délégué : 161

- LEBEVEDA, L. (Mme) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Consultante, Division de la propriété industrielle : 167
- LEDAKIS, G. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Conseiller juridique : 167
Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs : 168
- LEWICKI, M. (Pologne)
Délégué : 162
- LUNDBERG, B. (Suède)
Délégué : 163
Comptes rendus : 237
- MAK, W. (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE))
Observateur : 167
Comptes rendus : 215, 253, 341
- MARRO, J.-L. (Suisse)
Chef suppléant de la Délégation : 163
Comptes rendus : 4
- MAYER, G. (Mme) (Autriche)
Déléguée : 159
Comptes rendus : 55, 102, 192, 259, 278, 361, 549
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- MOORBY, R. (Royaume-Uni)
Délégué : 163
Comptes rendus : 72, 88, 95, 183, 211, 284, 304, 414, 448, 553
Signataire de l'Acte de Genève : 39
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- MVOGO, A. (Cameroun)
Chef de la Délégation (observateur) : 165
- NETTEL, E. (Autriche)
Chef de la Délégation : 159
Président de la Commission de vérification des pouvoirs : 168
Comptes rendus : 9, 339, 398, 408, 418, 435
Signataire de l'Acte de Genève : 39
- NORRING, B. (Finlande)
Délégué : 161
- NOTARI, J.-M. (Monaco)
Chef de la Délégation : 162
Signataire de l'Acte de Genève : 39
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

OHLSON, O. (Suède)
Délégué : 163

OKYNE, J. (Ghana)
Délégué (observateur) : 165

OLSZÓWKA, A. (Pologne)
Chef de la Délégation : 162
Comptes rendus : 537, 565
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

PAPINI, I. (Italie)
Chef de la Délégation : 161
Comptes rendus : 406, 558
Signataire de l'Acte de Genève : 39
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

PFANNER, K. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Vice-directeur général : 167
Comptes rendus : 18, 23, 57, 59, 68, 76, 83, 87, 90, 94, 104, 107, 112,
117, 121, 129, 131, 138, 141, 143, 146, 151, 155, 162, 166, 169,
174, 177, 180, 188, 196, 199, 208, 216, 222, 226, 239, 280, 287,
290, 313, 316, 370, 445, 543, 568, 571

PLASSERAUD, Y. (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))
Observateur : 166

POLYCARPE, M. (France)
Délégué : 161
Comptes rendus : 65, 147, 244, 283, 285, 357

PRAUN, D. (Allemagne, République fédérale d')
Conseiller : 159

PROŠEK, J. (Tchécoslovaquie)
Chef de la Délégation : 163
Vice-président du Comité de rédaction : 168
Comptes rendus : 50, 233, 266, 297, 331, 385, 483, 536, 562
Signataire de l'Acte de final de la Conférence : 43

REDOUANE, H. (Algérie)
Chef de la Délégation : 159
Vice-président de la Conférence : 168
Comptes rendus : 5, 52, 257, 267

ROSSIER, H. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative : 167

RÖTGER, T. (Allemagne, République fédérale d')
Conseiller : 159

RÚA BENITO, E. (Espagne)
Délégué : 160

de SAMPAIO, A. (Chambre de commerce internationale (CCI))
Observateur : 166
Comptes rendus : 566

SAMPERI, S. (Italie)
Chef suppléant de la Délégation : 161
Comptes rendus : 450, 477, 499

SANDER, I. (Mme) (Danemark)
Déléguée : 160

SANNE, C.-W. (Allemagne, République fédérale d')
Chef de la Délégation : 159
Comptes rendus : 327, 386, 404, 421, 426, 560
Signataire de l'Acte de Genève : 39
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

SCHROEDER, L. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 160

SERRÃO, R. (Portugal)
Chef de la Délégation : 162
Comptes rendus : 7, 82, 119, 125, 171, 184, 269, 360, 412, 551
Signataire de l'Acte de Genève : 39
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

SEY, T. (Ghana)
Chef de la Délégation (observateur) : 165

SORENSEN, R.A. (Etats-Unis d'Amérique)
Chef de la Délégation : 160
Vice-président de la Conférence : 168
Comptes rendus : 2, 38, 552
Signataire de l'Acte de Genève : 39
Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

- STEUP, E. (Mme) (Allemagne, République fédérale d')
 Chef suppléant de la Délégation : 159
 Présidente de la Conférence : 168
 Comptes rendus (en qualité de Présidente de la Conférence) : 11, 13, 15, 17, 20, 22, 24, 25, 28, 31, 35, 37, 53, 54, 56, 58, 60, 62, 67, 77, 84, 86, 89, 92, 100, 103, 106, 108, 110, 111, 113, 120, 123, 127, 134, 135, 137, 140, 144, 148, 150, 152, 154, 158, 160, 163, 168, 170, 176, 178, 179, 181, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 201, 206, 209, 214, 220, 221, 223, 225, 228, 230, 232, 235, 240, 254, 256, 263, 264, 273, 276, 277, 279, 281, 282, 291, 293, 295, 301, 306, 310, 312, 314, 317, 321, 323, 324, 328, 345, 346, 348, 352, 365, 367, 369, 373, 376, 377, 380, 391, 392, 394, 396, 397, 399, 401, 417, 422, 424, 427, 429, 430, 432, 436, 438, 439, 441, 444, 453, 462, 465, 469, 470, 484, 486, 488, 489, 490, 491, 493, 495, 497, 501, 504, 505, 507, 509, 516, 519, 523, 525, 527, 529, 533, 538, 541, 544, 554, 572
 Signataire de l'Acte de Genève : 39
 Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- STEWART, G. (Trinité-et-Tobago)
 Chef de la Délégation (observateur) : 166
- TASNÁDI, E. (Hongrie)
 Chef de la Délégation : 161
 Comptes rendus : 261, 335, 387, 460, 535
 Signataire de l'Acte de Genève : 39
 Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- TOROVSKY, R. (Autriche)
 Délégué : 160
 Comptes rendus : 79, 85, 99, 139, 142, 161, 164, 474
- UGGLA, C. (Suède)
 Chef de la Délégation : 163
 Vice-président de la Conférence : 168
 Comptes rendus : 3, 39, 64, 93, 105, 130, 132, 185, 203, 207, 236, 242, 274, 349, 368, 405, 446, 557
 Signataire de l'Acte de Genève : 39
 Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43
- VAN-ZELLER GARIN, J. (Portugal)
 Chef suppléant de la Délégation : 163
 Comptes rendus : 46, 247, 329
- VEDERNIKOVA, I. (Mme) (Union soviétique)
 Déléguée : 164
- VERNENGO, M. (Argentine)
 Chef de la Délégation (observateur) : 164

VILLALPANDO MARTÍNEZ, A. (Espagne)

Chef de la Délégation : 160

Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : 168

Comptes rendus : 40, 73, 246, 270, 326, 355, 402, 420, 425, 506, 548

Signataire de l'Acte de Genève : 39

Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

van WEEL, E. (Pays-Bas)

Chef de la Délégation : 162

Comptes rendus : 49, 66, 133, 145, 205, 218, 251, 296, 311, 315, 319, 337,
354, 379, 390, 413, 457, 478, 503, 556

WILLIAMSON, I., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 160

Comptes rendus : 475

WUORI, E. (Finlande)

Chef de la Délégation : 161

Comptes rendus : 204, 248, 564

Signataire de l'Acte de Genève : 39

Signataire de l'Acte final de la Conférence : 43

ZAITSEV, A. (Union soviétique)

Délégué : 164

Comptes rendus : 496

ZELKO, J. (Tchécoslovaquie)

Délégué : 164
